



APPROBATION : 01-10-2013
MODIFICATION SIMPLIFIEE : 09-03-2017

Plan Local d'urbanisme



2

Rapport de présentation



PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE L'ETRAT

NOTICE EXPLICATIVE
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Délibération en date du 01 décembre 2016

SOMMAIRE

1- CADRE REGLEMENTAIRE

2- CONTEXTE

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

- Suppression de la mention « Equipement Public » dans l'OAP Moulin Picon

1- CADRE REGLEMENTAIRE

Depuis le 1^{er} janvier 2016 et sa transformation en Communauté Urbaine, Saint-Etienne Métropole est compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) et documents d'urbanisme en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par Saint-Etienne Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la Communauté Urbaine peut cependant mener les procédures de modification, de modification simplifiée, de mise en compatibilité et les mises à jour.

Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a pris l'initiative de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de l'Etrat approuvé le 01 octobre 2013, afin de supprimer les termes « Equipements Publics (gendarmerie) » du texte et du plan de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur Moulin Picon, le projet de gendarmerie prévu étant désormais caduc.

La procédure de modification simplifiée du PLU est retenue dans la mesure où la modification décrite ci-dessus :

- ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Considérant les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme et la nature de la modification envisagée, il convient en effet d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU.

2- CONTEXTE

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de supprimer du texte et plan de l'OAP du secteur Moulin Picon les termes «équipements publics (gendarmerie)», le projet de gendarmerie étant désormais caduc et la nécessité d'aucun autre équipement public n'étant identifiée.

3- OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Modification du texte de l'OAP 2 . Secteur Moulin Picon

Dispositions applicables à l'OAP Moulin Picon avant modification simplifiée :

Objet :

L'objectif principal consiste à réaliser :

- Un programme diversifié associant l'ensemble des formes urbaines, petit collectif, maisons groupées, habitat intermédiaire. La maison individuelle isolée est interdite.
- **Une partie des terrains sera réservée pour l'implantation d'équipements (gendarmerie)**
- Des principes de desserte de la zone

Surface de la zone : 2,5 ha

Dispositions applicables à l'OAP Moulin Picon après modification simplifiée :

Objet :

L'objectif principal consiste à réaliser :

- Un programme diversifié associant l'ensemble des formes urbaines, petit collectif, maisons groupées, habitat intermédiaire. La maison individuelle isolée est interdite.
- Des principes de desserte de la zone

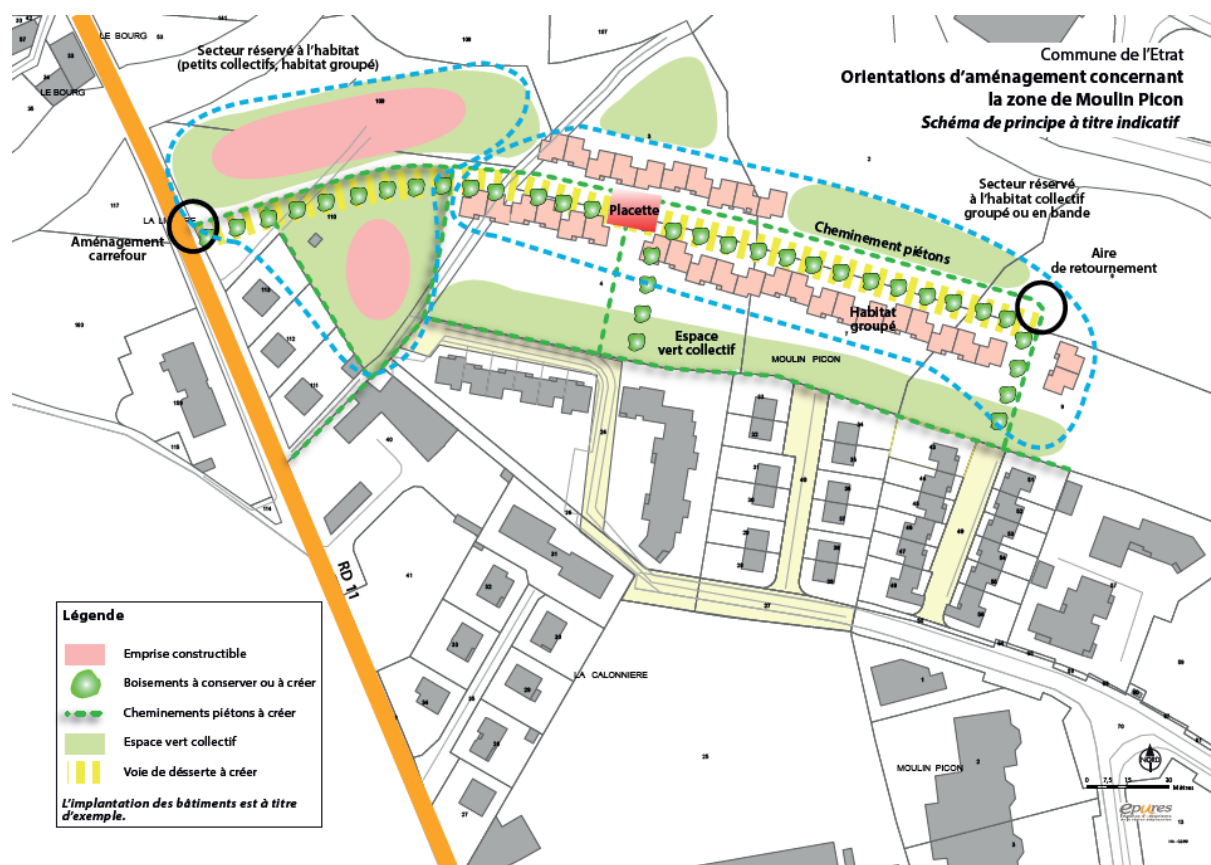
Surface de la zone : 2,5 ha

Modification du plan de l'OAP 2. Secteur Moulin Picon

Plan de l'OAP du secteur Moulin Picon avant modification simplifiée :



Plan de l'OAP du secteur Moulin Picon après modification simplifiée :





APPROBATION : 01-10-2013
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme



2

Rapport de présentation

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION :	4
L'historique du POS au PLU	4
La démarche de concertation préalable	5
I DIAGNOSTIC : EVOLUTION ET TENDANCES ACTUELLES ...	7
1 > La commune et son territoire de vie.....	7
1.1. Situation de la commune dans son territoire.....	7
1.2. Repères archéologiques (voir carte à la fin du rapport)	7
1.3. Repères historiques.....	7
1.4. Le territoire institutionnel et intercommunalité.....	11
2 > Le contexte socio-économique et démographique	26
2.1. Evolution de la population	26
2.2. Les ménages	34
2.3. Emploi et population active	39
2.4. Le logement et les équilibres sociaux.....	51
3 > Diagnostic environnemental et urbain	56
3.1. La structure urbaine.....	56
3.2. Les équipements, les services et l'appareil commercial	71
3.3. Les déplacements et les transports.....	78
3.4. Le patrimoine architectural	86
4 > Etat initial de l'environnement	95
4.1. Cadre réglementaire et engagements politiques à atteindre.....	95
4.2. Les grands éléments naturels du territoire	95
4.3. Les milieux naturels et leur sensibilité.....	97
4.4. Les risques majeurs.....	99
4.5. La qualité de l'environnement.....	102
5 > Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	107
II LES PERSPECTIVES ET LES ENJEUX D'EVOLUTION.....	112
1 > Les projections démographiques à l'échelle du Sud-Loire	112
1.1. Les perspectives d'évolution à l'échelle de l'agglomération.....	113

1.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale.....	115
1.3. Le positionnement de la commune au regard des perspectives d'évolution	117
1.4. Les enjeux généraux de la commune dans son territoire de vie	117

Les perspectives d'évolution à l'échelle communale117

III. LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT ET LES DISPOSITIONS DU PLU119

1 > Les choix retenus pour l'établissement du P.A.D.D. au regard des législations et des politiques territoriales.....119

1.1. Les orientations du PADD au regard de l'article L.121.1 (Loi SRU, UH et ENL)	119
1.2. Rappel des objectifs de développement du projet d'Aménagement et de Développement Durables :.....	120
1.3. Les orientations du P.A.D.D. au regard des politiques territoriales	125
1.4. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a été approuvée en janvier 2007.....	125
1.5. Le Scot Sud Loire en cours d'élaboration.....	127
1.6. La compatibilité du PLU avec la loi ENL, loi montagne et la DTA	127

2 > Les dispositions du PLU.....133

2.1. Les choix de délimitation des zones.....	133
2.2. Les évolutions apportées à la délimitation des zones.....	135
2.3. Les motifs des limitations administratives : les dispositions du règlement et les évolutions apportées	136
2.4. Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation	151
2.5. Justification des choix retenus pour établir les servitudes au titre des articles L123.1.5 16 ^{ème} alinéa, et les emplacements réservés.....	151
2.6. Justification des choix retenus pour établir les espaces boisés classés et les bâtiments remarquables	152

IV. LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....154

1 > Une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et naturels155

2 > La préservation de la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie158

3 > Incidence sur l'eau.....159

4 > La préservation de la qualité du sol et du sous-sol.....160

5 > La préservation et la mise en valeur des écosystèmes, des espaces verts, des milieux naturels et des paysages naturels ou urbains	160
6 > La mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et naturel	161
7 > La prise en compte des nuisances sonores	163
8 > La prévention des risques naturels prévisibles.....	163
9 > La prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature	164
10 > Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la démographie	164
11 > L'estimation des capacités foncières en logements	164
V.LES INDICATEURS D'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLAN	173

INTRODUCTION :

L'historique du POS au PLU

L'établissement d'un Plan d'Occupation des Sols a été prescrit par arrêté préfectoral du 02 mars 1973. Les divers éléments du dossier, dont l'élaboration a été confiée à l'Agence d'Urbanisme EPURES, ont été discutés au sein d'un groupe de travail regroupant les élus, les chambres consulaires et les administrations.

Le Plan d'Occupation des Sols a été publié le 27 juillet 1976, soumis à l'enquête publique puis approuvé le 1^{er} avril 1977.

Le Conseil Municipal, par une délibération du 21 avril 1989, a sollicité la révision de ce document d'urbanisme.

De nombreuses réunions, groupes de travail ont permis de débattre et de valider les objectifs d'aménagement de la commune. La commune a arrêté son POS le 27 mai 1993.

Plusieurs réunions du groupe de travail se sont tenues au cours desquelles les différents avis se sont exprimés. Le projet POS sera arrêté par le Conseil Municipal et soumis à la consultation des services lorsque l'étude diagnostic des réseaux sera terminée. Afin de faciliter la gestion du document et de ne pas bloquer les projets en cours, la collectivité souhaite appliquer le futur POS par anticipation.

Le projet POS a été arrêté le 16 novembre 1999.

Le POS a été soumis à l'enquête publique du 5 juin 2001 au 5 juillet 2001.

Le groupe de travail s'est réuni le 6 septembre 2001 afin d'examiner les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Par délibération du 13 septembre 2001, le Conseil Municipal a approuvé le Plan d'Occupation des Sols de l'Étrat.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) a rénové le cadre des documents d'urbanisme (issu de la loi d'orientation foncière du 31 Décembre 1967). Les schémas de cohérence territoriale ("SCOT") remplacent les schémas directeurs, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) remplacent les POS.

L'esprit de la loi est de conférer au PLU un caractère de document de référence exprimant le projet d'aménagement et de développement durables du territoire tout en continuant à définir le droit des sols.

En outre, il se doit de répondre aux objectifs exprimés dans la loi, à savoir :

- équilibre entre renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, développement de l'espace rural, d'une part, préservation des espaces agricoles et forestiers et protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part

- diversité urbaine et mixité sociale de l'habitat (urbain et rural)
- utilisation économe et équilibrée des espaces, maîtrise des besoins de déplacement et de circulation, préservation de l'environnement, des patrimoines urbains, prévention des risques et nuisances.

Afin de se conformer aux nouvelles dispositions et compte tenu du fait que le POS ne correspondait plus aux évolutions intervenues et aux orientations souhaitées par la commune, celle-ci a décidé de mettre en révision son POS, en date du 11 mai 2010, et complété par une délibération du 11/09/2012 afin de le transformer en PLU.

La démarche de concertation préalable

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées a été mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

La démarche de concertation a été effectuée en plusieurs étapes. Tout d'abord, la mairie a informé la population de la révision de son Plan Local d'Urbanisme dans son bulletin municipal. Un questionnaire a été envoyé à la population, une réunion publique a eu lieu le 06/12/2012

Un cahier a été mis à disposition en mairie pour recueillir les observations du public ; ont été instruits également tous les courriers reçus en mairie pendant la période de concertation.

33 personnes se sont manifestées lors de l'ouverture du PLU à la concertation. 7 demandes ont été prises en compte car elles étaient compatibles avec le PLU.

La commune invite ces personnes à se rendre à l'enquête publique pour consulter le projet PLU arrêté et donner leur avis avant approbation de celui-ci.

Une réunion spécifique avec la profession agricole s'est tenue en mairie.

Après de nombreuses réunions (Commissions Municipales d'Urbanisme, comité de pilotage), le PADD a été débattu le 13/09/2011 le Conseil Municipal, par délibération du 15/01/2013 a arrêté un projet de PLU. L'enquête publique s'est déroulée du 03/06/2013 au 03/07/2013 Le 17/09/2013 le groupe de travail s'est réuni afin d'examiner les observations transmises par les services de l'Etat ainsi que les remarques formulées lors de l'enquête publique. Par délibération du 01/10/2013, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

Evaluation environnementale

La procédure de révision engagée n'est pas soumise à évaluation environnementale, aucune des conditions fixées par l'article R.121-14 du code de l'urbanisme n'étant remplie.

Font l'objet d'une évaluation environnementale (article R.121-14 du code de l'urbanisme) :	PLU en révision
Les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000	<i>Non concerné (pas de site Natura 2000 dans la commune)</i>
<u>lorsque le territoire n'est pas couvert par un SCOT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :</u> a) les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants	<i>Non concerné (territoire inférieur à 5 000 hectares)</i>
b) les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares	<i>Non concerné (une zone AU « stricte » créée largement inférieure à 200 hectares)</i>
c) les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles	<i>Non concerné</i>

I DIAGNOSTIC : EVOLUTION ET TENDANCES ACTUELLES

1 > La commune et son territoire de vie

1.1. Situation de la commune dans son territoire

L'Étrat est une commune située dans le département de la Loire (région Rhône-Alpes). Elle se place le long de la vallée du Furan et au confluent de celui-ci avec son affluent l'Onzon. La commune est située à environ 6 km au nord de Saint-Etienne et à 60 km de Lyon.

L'Étrat est parmi les communes qui forment la 1^{ère} couronne stéphanoise. D'une superficie de 848 hectares ($\approx 8,5 \text{ km}^2$) pour une population municipale en 2009 de 2 642 habitants ($\approx 318 \text{ hab/km}^2$), le territoire présente un relief assez tourmenté, composé d'une série de collines exposées au sud avec des altitudes variant de 440 m à 685 m. La RD1498 marque la limite entre la Vallée du Furan et les collines. L'Étrat est limitée au nord par la commune de Saint-Héand, à l'ouest par celle de La Fouillouse, au sud par celles de Villars et de Saint-Priest-en-Jarez et à l'est par celle de La Tour-en-Jarez.

L'urbanisation de la commune s'est développée essentiellement sous forme d'habitat pavillonnaire autour d'un carrefour entre la RD1498 qui conduit de l'Étrat à la Plaine du Forez, et la RD11 qui relie Saint-Héand à Saint-Étienne.

1.2. Repères archéologiques (voir carte à la fin du rapport)

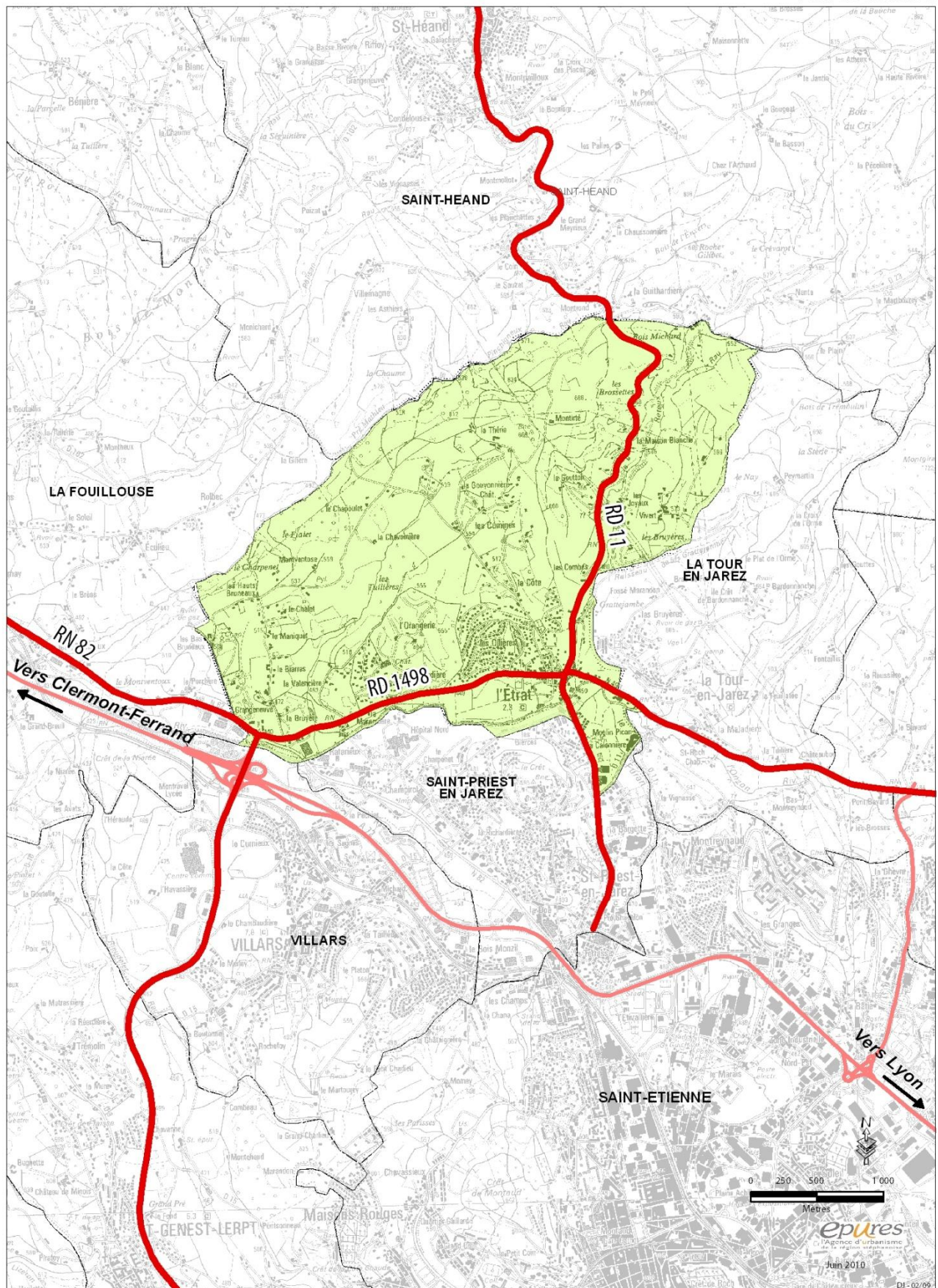
1.3. Repères historiques

Sources : Grande encyclopédie du Forez et des communes de la Loire

Etymologiquement, l'Étrat vient du mot Strata (1373), qui signifie "route pavée", localité située sur une voie romaine (via strata lapide) ; nom des habitants : les Stratiens.

Le nom même du village explique bien son origine. L'Étrat fut d'abord et pendant longtemps un lieu de passage, probablement rien de plus qu'un hameau, au bord de la grande voie romaine que l'on désignait par les termes "via strata" parce que, à la différence d'autres voies de communication moins importantes, elle était empierrée et pavée. La voie qui passait par cet endroit permettait de se rendre de Lyon à Saint-Rambert, via Saint-Chamond. C'était donc un axe important qui reliait la vallée du Rhône à la Plaine du Forez.

Commune de l'Etrat
Plan de situation



Pour confirmer la présence romaine, il faut rappeler que l'on a retrouvé au XIX^{ème} siècle, lors de travaux de voirie, des fragments de tuiles à rebords. Il se peut même que l'on ait exploité les couches d'argile qui se trouvaient dans les parages pour la fabrication de poteries. Ainsi, le lieu-dit Les Ollières rappellerait cette activité.

Au Moyen-âge, ce hameau dépendait de La Tour-en-Jarez, fief important tout proche. Nombre de familles positionnées à La Tour, mais aussi à Saint-Héand et à Saint-Priest-en-Jarez, se partageaient les terres et les droits. Toutefois, l'Étrat possédait une auberge et un marché. Il est vrai que la configuration des lieux était plus propice à cette dernière activité que les rues pentues de la Tour.

C'est aussi là que se tinrent souvent les Assises dont les rapports nous donnent des renseignements plus précis sur la vie en ce temps là.

Ainsi, nous y trouvons la preuve du passage des Anglais au XIV^{ème} siècle. En effet, en 1385, un dénommé Hughes Laurent fut condamné aux Assises "tenues à l'Estra sous la Tour" à 20 sous tournois pour être simplement "demeuré" avec les Anglais. A vrai dire, il profita de la circonstance pour aller piller le voisinage en charmante compagnie!

Aux XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, l'Étrat fut le théâtre de conflits entre catholiques et protestants qui montrent bien à quel point les haines et l'intolérance étaient vivaces. La région stéphanoise n'avait pas été épargnée par les guerres de religion, mais après la proclamation de l'Edit de Nantes, on aurait pu penser que les rivalités s'estomperaient avec le temps. Il n'en fut rien, elles subsistèrent pendant une grande partie du XVII^{ème} siècle avec une violence parfois redoutable comme ce fut le cas à l'Étrat.

Les protestants avaient obtenu dans le hameau une place-refuge où ils pouvaient se rassembler pour célébrer leur culte. Le premier endroit qui leur avait été dévolu se trouvait à la Tour même, mais les habitants de ce village avaient protesté contre cette décision. Une maison avait donc été octroyée aux Réformés à l'Étrat par ordonnance du 16 juillet 1603. En 1665, les habitants du hameau chassèrent les Protestants et mirent le feu à la maison. Les autorités décidèrent alors de donner un autre lieu de réunion à "Saint-Étienne de Furan au lieu de La Montat". On possède une lettre de plainte des Protestants après cette nouvelle attribution dans laquelle ils exposent leurs craintes d'être encore moins bien protégés car, disent-ils, le lieu de l'Étrat avait au moins l'avantage d'être proche du château de Saint-Priest-en-Jarez, dans lequel ils pouvaient se réfugier en cas d'extrême nécessité.

Ce même document permet de se faire une idée de l'Étrat qu'il décrit succinctement : une quinzaine de maisons qui toutes jouxtent "le grand chemin" par lequel on allait de la plaine à Lyon.

Au XVIII^{ème} siècle, la tradition veut que Mandrin se soit arrêté à l'Étrat.

Au XIX^{ème} siècle, le hameau se dote d'une église (1850) et devient officiellement commune par décret du 5 avril 1884. Les rivalités entre la Tour et l'Étrat avaient rendu cette séparation nécessaire.

- ***L'église***

L'église date de 1850. Assez étroite et élancée, elle est de style plutôt composite, bien que le roman prédomine. Le bâtiment calque la disposition des grandes cathédrales avec une haute nef centrale, deux nefs plus basses sur les côtés, transept, chœur. Une grande rosace au-dessus du portail et une autre au bout de chaque bras du transept. Le clocher se termine par une flèche.

A l'intérieur, une chapelle est dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, elle est ornée d'une sculpture que l'on doit à Faibish.

- ***L'habitat***

Plusieurs maisons de l'Étrat datent du XIV^{ème} siècle. Pratiquement aucune n'a gardé de caractère typique. Toutefois, on ne peut manquer d'admirer à l'entrée est du village, sur la gauche, juste au confluent du Furan et du Reteux, une demeure avec un balcon en bois et un auvent ; sous ce dernier, on note la présence de deux têtes sculptées également en bois.

Tout au long de la route qui gagne la plaine du Forez, se sont installés au XIX^{ème} siècle les riches industriels stéphanois. Ils ont fait construire, dans des parcs magnifiques, de somptueux châteaux de style Renaissance pour beaucoup. On en dénombre une dizaine au moins sur le côté droit de la route, étagés sur les premières pentes des monts. Le château de la Bertrandièrre est devenu un lieu d'exposition de peintures et d'antiquités. Celui du Maniquet abritait un Centre d'Education pour jeunes handicapés.

C'est d'abord dans ces parages que la commune s'est agrandie il y a une vingtaine d'années. Une partie du parc de la Bertrandièrre fut loti, puis ce fut le tour de la colline des Ollières. L'expansion a été, pendant quelques années, spectaculaire. La population augmenta de façon importante. Actuellement, cet accroissement paraît s'être stabilisé.

- ***Les activités***

Dans le passé, l'armurerie fut une activité importante du hameau, mais jusqu'à notre siècle, ce fut l'agriculture qui fut prédominante. Le recul des territoires agricoles et la petitesse des exploitations entraînèrent une nette et rapide régression du nombre des exploitants agricoles. En 1947, 45 exploitants étaient recensés, seulement 6 de nos jours.

Il existe encore le long du Furan des cultures maraîchères et horticoles.

L'industrie a commencé à se développer au XIXème siècle : cartonnerie et fabrique de papier, minoterie, ateliers de rubanerie et de tissus élastiques. Des industries plus importantes se sont installées ces dernières décennies : mécanique, plastique et développement de zone commerciale.

1.4. Le territoire institutionnel et intercommunalité

- *L'Étrat au sein de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole*

L'Étrat appartient administrativement au département de la Loire, à l'arrondissement de Saint-Étienne et au canton de Saint-Héand. Par ailleurs, celle-ci fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne-Métropole constituée le 13 décembre 2000 par arrêté préfectoral, puis modifiée en juillet 2003 et en janvier 2013. La population de Saint-Etienne Métropole englobe 388 500 habitants pour 45 communes.

Les compétences obligatoires de Saint-Etienne Métropole regroupent quatre grands axes d'intervention :

le développement économique à travers la prise en charge des zones d'activités et actions économiques d'intérêt communautaire

l'aménagement de l'espace : schéma directeur et schéma de secteur, zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, organisation des transports urbains ;

l'équilibre social de l'habitat à travers le Plan Local de l'Habitat

la politique de la ville dans la communauté à travers les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

reprise de compétence de l'assainissement depuis le 1er janvier 2011

La Communauté d'Agglomération exerce en outre des compétences optionnelles en matière d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire (aménagement de parcs de stationnement d'intérêt communautaire), en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie. Elle prend enfin en charge les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- *Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Furan (SIDEFU)*
- A compter du 1^{er} janvier 2013, le SIDEFU retrouve son statut de Syndicat Intercommunal à vocation multiple et Saint-Etienne Métropole et la commune de La Fouillouse n'en font plus partie
- Les compétences du SIDEFU sont les suivantes :

- - apporter aux communes une assistance à l'exploitation de leur service, à la négociation et au suivi des contrats, à la conduite d'opérations, à l'amélioration et l'harmonisation de l'organisation des services d'eau potable
- - en matière de piscine, le syndicat mènera une réflexion d'ensemble sur les besoins en nouveaux équipements.

1.4.1. Les démarches d'aménagement et de développement territorial engagées sur le territoire

1.4.1.1. Maîtrise d'ouvrage Etat

- ***Directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (planification stratégique métropolitaine)***

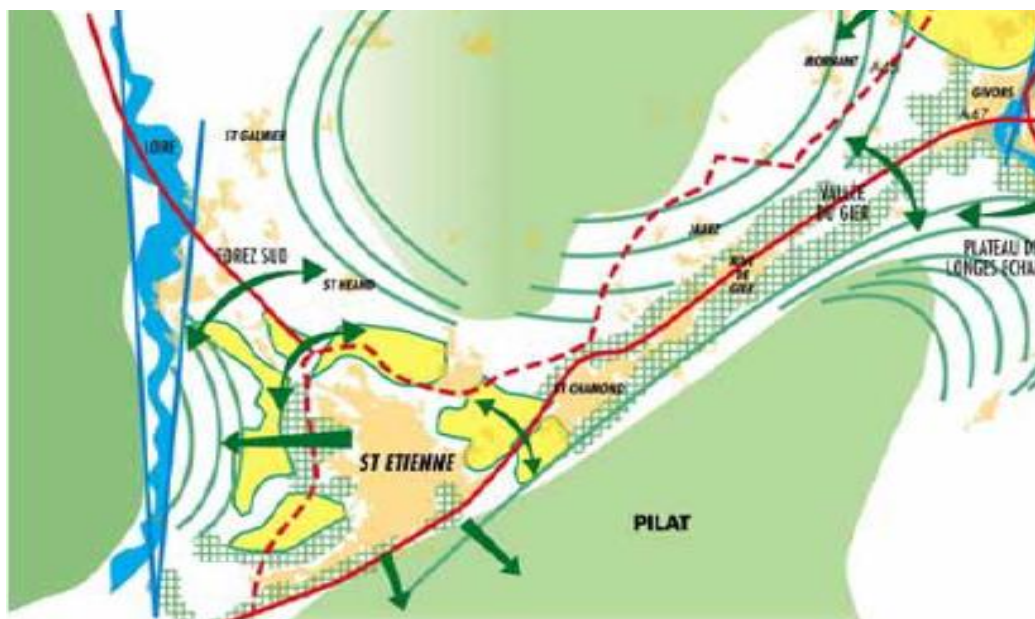
La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise a été approuvée par décret pris après avis du Conseil d'Etat en date du 9 janvier 2007.

Objectifs et principales orientations générales de l'avant-projet de DTA intéressant le territoire stéphanois :

Construire une métropole internationale solidaire, dans l'optique d'un développement durable :

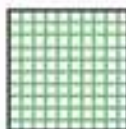
- en misant sur des pôles d'excellence (notamment optique et design pour l'agglomération stéphanoise), dans une logique de « multispécialisation » économique ;
- en développant des fonctions métropolitaines ;
- en organisant une métropole multipolaire autour des agglomérations de Lyon, de Saint-Etienne (en affirmant les pôles de compétences stéphanois) et du Nord Isère ;
- en garantissant l'accessibilité de la métropole, en particulier :
 - en réalisant les contournements autoroutiers et ferroviaires fret de Lyon, dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal (absence de diffuseur entre le COL et la voirie locale, possibilité de desserte entre Saint-Etienne et Saint-Exupéry empruntant le contournement ferroviaire à étudier) ;
 - en réalisant l'A45 et le contournement ouest de Saint-Etienne (nouveaux itinéraires est-ouest et nord-sud et délestage des voies rapides urbaines de l'agglomération).
- en favorisant la redynamisation des territoires en perte d'attractivité, notamment du centre de Saint-Etienne et des vallées du Gier et de l'Ondaine :

- en mettant en place une politique foncière au service du renouvellement urbain, de la réhabilitation des friches industrielles et une régulation stricte de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles ou naturels périphériques ;
 - en traitant les connexions de l'A45 et du COSE avec les voiries locales pour éviter la création anarchique de pôles économiques nouveaux en concurrence avec le cœur d'agglomération.
- en maîtrisant l'étalement urbain tout en conservant une organisation urbaine hiérarchisée en trois grands pôles, villes moyennes, petites villes et bourgs, en donnant priorité à l'accueil de population à l'intérieur des secteurs déjà urbanisés et équipés en transports collectifs.
- en localisant les nouveaux pôles d'emploi le long des axes de TC ou à proximité des gares.
- en mettant en place une offre foncière économique hiérarchisée à deux niveaux, en tenant compte des possibilités d'accueil d'entreprises offertes par la reconquête de friches et la requalification de zones d'activités existantes :
 - des zones d'intérêt métropolitain (au nombre de 14, dont 3 situées en région stéphanoise : l'espace industriel de la plaine du Forez, Saint-Etienne nord-est / Saint-Jean-Bonnefonds, Stélytec) ;
 - les zones technologiques et tertiaires métropolitaines devant être desservies par un axe de TC performant et être labellisées sur le plan environnemental ;
 - des zones de niveau intercommunal (trois critères systématiques de choix des sites nouveaux : accès direct depuis le réseau routier existant structurant, facilité d'accès à un centre urbain existant, pour les pôles tertiaires, desserte par un axe lourd de TC).
- en conditionnant l'implantation des futurs équipements recevant du public et les centres commerciaux ayant une aire d'attraction de niveau supérieur à celui d'une communauté de communes à l'existence d'une desserte par un axe de transport en commun.
- en élargissant les périmètres des plans de déplacements urbains pour élaborer des politiques globales de transports, avec une prédominance de la logique urbaine (priorité aux TC) à l'intérieur des contournements routiers des agglomérations.
- en affirmant les vocations des territoires non urbanisés par la définition d'un réseau maillé d'espaces naturels, agricoles et paysagers, dont les principes, établis schématiquement dans la DTA (voir carte du réseau des espaces naturels et agricoles majeurs), seront à transcrire et à préciser dans les SCOT.



Trame Verte

Principe de continuité d'espaces non-bâti à l'intérieur du tissu urbain dense. Vocation paysagère et de loisirs de proximité, complémentaire de l'espace public urbain. Enjeux : pénétration de la nature en ville, maintien des corridors écologiques, aération du tissu urbain, qualité du cadre de vie, régulation des eaux de surface, liaisons avec les grands sites naturels de la couronne et des cœurs.



Corridors d'eau

Ensemble des espaces qui participent au fonctionnement direct et indirect du cours d'eau (lit mineur et majeur, zone d'extension maximale des crues, et milieux naturels liés aux zones humides). Enjeux : territoires essentiels au fonctionnement du système vert et au système eau. Prise en compte des logiques de solidarité entre bassins, du risque et de la valeur écologique de ces axes de bassins.



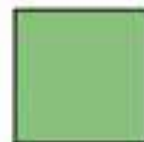
Liaisons et coupures vertes

Principe de continuité territoriale nécessaire au fonctionnement du système vert par la préservation des échanges (corridors écologiques, contact et accès du public) et la structuration des paysages (coupures vertes) à l'échelle métropolitaine ou locale. Enjeux : identification et prise en compte dans les documents de planification locaux, valorisation.



Cœurs verts

Territoires ressources du milieu naturel, rural, paysager et récréatif. Enjeux : Maintien de la vie rurale, protection et valorisation du patrimoine naturel et écologique, équilibre entre usages, Organisation de la fréquentation locale, incompatibilité avec les projets de grandes infrastructures.



Couronne verte d'agglomération

Enchaînement circulaire d'un réseau d'espaces ouverts en limite des grands fronts urbains. Enjeux : contenir l'expansion urbaine en développant les fonctions paysagères, agricoles périurbaines, récréatives et écologiques de ces territoires, maintenir l'épaisseur de la couronne et éviter son fractionnement par les infrastructures.



Territoires périurbains à dominante rurale

Zones de contact et d'échanges entre les grands sites naturels et urbanisés. Fortes pressions résidentielles et nombreux projets d'infrastructures. Enjeux : espaces de vigilance, maîtrise du mitage, structuration du développement et maintien de l'offre en espaces ouverts agricoles de qualité, renforcement des continuités fonctionnelles et écologiques avec les cœurs.



- ***Dossier de voirie d'agglomération (programmation)***

Dossier énonçant la stratégie de l'Etat à long terme en matière d'amélioration de l'offre routière en région stéphanoise, répondant à cinq enjeux prioritaires :

- l'amélioration de l'accessibilité régionale du territoire, en favorisant l'ouverture à l'ouest de Rhône-Alpes ;
- la fiabilisation de la liaison intercités Lyon/ Saint-Etienne ;
- la maîtrise des déplacements urbains par la hiérarchisation du réseau de voiries structurantes, visant un allègement du trafic sur les voies rapides existantes, permettant leur requalification, et le renforcement du réseau de transports collectifs (en lien avec le PDU) ;
- la desserte des sites de développement stratégiques ;
- la requalification des paysages industriels et urbains dégradés le long des principaux axes.

Stratégie reposant sur :

- la mise en œuvre d'un schéma d'infrastructures comprenant la réalisation de l'A45 et d'un contournement autoroutier ouest proche de Saint-Etienne ;
- la définition d'un programme de requalification des voies rapides urbaines ;
- la répartition des maîtrises d'ouvrage des infrastructures entre l'Etat, le Département et les communautés ou communes.

1.4.1.2. Maîtrise d'ouvrage Région

- ***Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire de Rhône-Alpes 2000-2020 (planification stratégique régionale et cadre de contractualisation)***

Trame de la charte régionale :

- ✓ Image forte : Rhône-Alpes, une région interactive.
- ✓ Quatre grands défis donnant lieu à 14 orientations stratégiques, 15 grands projets d'intérêt régional transversaux et 15 grands projets d'intérêt régional localisés (dont le pôle optique-vision et le développement du design industriel pour Saint-Etienne).

Synopsis:

DEFI	ORIENTATIONS	GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX
1. Rhône-Alpes, l'espace du développement personnel et solidaire	- Une région pour choisir et réussir sa vie - Une région solidaire entre générations, entre territoires	- Etablissements d'enseignement : pôles de ressources des territoires - Transports et urbanisme : des objectifs conjugués - Maillage du territoire régional par les TIC - Région de la culture scientifique et technologique
2. Rhône-Alpes, des « clés » pour l'Europe et le Monde	- Faire de Rhône-Alpes une région européenne exemplaire - Construire la « région métropole » européenne et économique - Faire de Rhône-Alpes un espace d'échanges européen et mondial - Faire de Rhône-Alpes une des premières régions de culture et de pratiques internationales - Promouvoir une image mondiale de la région	- Rhône-Alpes/Méditerranée : un grand pôle européen de développement - Faire de Lyon Saint-Exupéry un aéroport international de premier rang - L'espace logistique européen - La région de l'ouverture et des compétences internationales
3. Rhône-Alpes, la haute qualité régionale	- La haute qualité des entreprises et de l'appareil productif - La haute qualité de la recherche et de la technologie - La haute qualité urbaine dans le cadre de la vie quotidienne - La haute qualité de l'environnement	- La région des sciences et de l'invention - La région exemplaire de la qualité du développement urbain - La région : pôle européen des activités industrielles et services liés à l'environnement - « La montagne rhônalpine 2002-2020 » - La région des grands lacs de France
4. Rhône-Alpes, la région des « territoires intelligents »	- La région « réseau des réseaux » de villes et de territoires - La région de la transformation sociale et territoriale - La région des grands projets stratégiques	- Le maillage du territoire régional - Une offre régionale d'expertise, d'animation, de méthodes pour le développement et l'aménagement des territoires

1.4.1.3. Maîtrise d'ouvrage intercommunautaire

- **Schéma de cohérence territoriale du Sud Loire (document de planification stratégique territoriale/loi SRU)**

Le syndicat mixte pour l'élaboration du Scot a été créé par arrêté préfectoral le 19 mai 2004. La mise en place de l'exécutif du syndicat mixte date du 25 octobre 2004.

Le SCOT est constitué de **deux communautés d'agglomération** : Saint-Etienne Métropole (45 communes), Loire Forez (45 communes) ; de **deux communautés de communes** : Pays de Saint-Galmier (12 communes), Monts du Pilat (16 communes) ; et d'**une commune** : Chazelles-sur-Lyon. Son épicentre est la ville de Saint-Etienne (185 000 habitants).

Le Scot Sud Loire a été approuvé le 3 février 2010, puis annulé le 23 avril 2012. Le comité syndical du 19 juillet 2012 s'est prononcé pour la reprise de son élaboration.

Les principaux objectifs qui ont été affichés dans le PADD sont toujours d'actualités :

- construire un pôle de développement majeur, le Sud Loire dans l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne, en interface avec le Massif Central ;
- offrir un cadre de vie de qualité : valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire ;
- répondre au besoins de développement de territoire (un nouveau « modèle de développement ») ;
- développer l'accessibilité et les déplacements ;
- préserver les ressources et prévenir les risques ;
- structurer les espaces de développement urbain.

Maîtrise d'ouvrage communautaire (Saint-Etienne Métropole)

- **Projet de territoire durable / agenda 21 (projet stratégique d'agglomération)**

Réflexion engagée par Saint-Etienne Métropole, traduisant la volonté d'une vision à long terme des politiques communautaires dans une démarche concertée de projet économique, social, urbain et environnemental durable pour l'agglomération stéphanoise, et visant notamment à atteindre 8 finalités découlant des orientations des sommets de la terre de Rio, Kyoto ou Johannesburg :

- assurer un développement économique local continu et profitant à tous ;
- préserver et valoriser les patrimoines locaux ;
- économiser et valoriser les ressources naturelles ;
- assurer la santé publique ;
- assurer l'équité, la qualité et l'accessibilité des usages du territoire ;
- développer le lien social entre les usagers du territoire ;
- favoriser la démocratie locale ;
- organiser une gestion stratégique, concertée et transversale des territoires.

Une mise en œuvre d'actions s'est déroulée sur la période 2007/2009, une seconde phase doit être engagée dans l'année 2010.

- ***Le Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes (CDDRA)***

Par délibération du 10.07.2008, la région a fixé le nouveau cadre contractuel entre la région et les territoires : les Contrats de Développement Durable de Rhône-Alpes (CDDRA) qui, pour les grandes agglomérations, portent l'intitulé de conventions de fonctions d'agglomération et de centralité et dont la durée est portée à 6 ans pour couvrir la période 2010/2015.

Le Projet d'agglomération s'articule autour de trois grandes priorités politiques :

- le développement économique et l'attractivité du territoire, notamment par l'innovation, la recherche, le rayonnement culturel, le renouvellement de l'image de l'agglomération ;
- faire de Saint-Etienne Métropole une « agglomération verte » caractérisée par la qualité de vie autour de sa politique d'environnement et de transports ;
- solidarité sociale et territoire en veillant à la cohésion sociale et à l'équilibre des territoires.

Axe 1 – Attractivité du territoire

Cet axe se décline en 6 objectifs :

- agir sur toutes les étapes du parcours des entreprises pour soutenir leur développement ;
- travailler au positionnement économique du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et développer la communication ;
- innover en inscrivant davantage les entreprises dans les pôles de compétitivité et clusters Rhône-Alpes ;
- investir sur les personnes, vecteurs majeurs de la dynamique économique du territoire ;
- développer les champs de l'économie solidaire et de l'innovation sociale.

Axe 2 – Attractivité résidentielle

Cet axe se décline en 3 objectifs :

- conduire une mutation urbaine ambitieuse de l'agglomération pour renforcer sa place dans l'espace métropolitain régional et européen ;
- développer la qualité de vie pour assurer les solidarités générationnelles, sociales et territoriales ;
- une agglomération verte : développer et valoriser l'interface ville-nature.

Axe 3 – Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural

1. Mettre l'agriculture au cœur d'un développement harmonieux du territoire

Objectifs :

- gérer de façon concertée le foncier périurbain ;
- assurer la pérennité du foncier agricole ;
- conforter la multifonctionnalité des espaces périurbains.

2. Favoriser une activité économique dynamique et diversifiée en milieu périurbain
Objectifs :
 - bien vivre dans son métier d'agriculteur ;
 - maintenir et développer l'activité économique en milieu périurbain ;
 - développer la filière productive bois (en lien avec le Parc Naturel Régional du Pilat).
3. Garantir et valoriser la qualité des atouts naturels du territoire
Objectifs :
 - préserver les ressources et les milieux naturels ;
 - rendre la nature (plus) visible dans l'agglomération.

➤ ***Autres démarches de planification et programmations thématiques engagées par saint Etienne Métropole :***

Maitrise d'ouvrage agence de l'eau

L'Etrat est concernée par les SDAGE Loire-Bretagne, document de planification opposable pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de chaque bassin.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015

Ce document définit pour les 10 années à venir les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le bassin Loire-Bretagne. Elles sont au nombre de 15 :

- Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
- Réduire la pollution des eaux par les nitrates
- Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation
- Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant l'environnement
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides et la biodiversité
- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin
- Réduire le risque d'inondation
- Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Le SAGE Loire en Rhône-Alpes est actuellement en cours de finalisation.

Au sein de ce document, plusieurs enjeux ont été mis en évidence :

- L'amélioration ou le maintien d'une qualité des eaux répondant à la préservation ou la restauration du bon état des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages actuels et futurs du territoire
- La conservation d'une qualité des milieux en très bon état

- La préservation de la ressource en eau en quantité suffisante par une répartition de la ressource entre les différents usages humains et les milieux naturels
- La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides
- La sensibilisation aux risques d'inondation
- La limitation des risques d'inondation des zones exposées et de leurs conséquences
- La prise en compte de la problématique d'inondation dans la gestion globale, solidaire et cohérente du bassin versant
- L'atteinte du Bon Potentiel Écologique, c'est-à-dire l'amélioration de la qualité des eaux, des régimes hydrologiques, du transport solide et de la morphologie des milieux aquatiques
- Le repositionnement du fleuve Loire comme axe central du territoire

➤ **LE PROGRAMME LOCAL D'HABITAT**

Saint-Etienne Métropole se dote d'un outil partagé de stratégie et de programmation de l'habitat sur le territoire. Le PLH définit la politique de l'agglomération pour la période 2011/2016. Il est construit autour de 4 axes majeurs :

- contribuer à l'attractivité du territoire par la production d'une offre de logement ambitieuse et adaptée aux besoins ;
- favoriser un développement équilibré et solidaire du territoire ;
- créer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages ;
- améliorer la qualité des logements du parc existant et contribuer à un habitat de qualité et durable.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération n'interviendra pas avec une logique « de guichet », mais engage la commune à proposer un projet urbain pour le ou les quartier(s) concerné(s), dans le respect des objectifs déterminés sur le secteur. La commune est classée dans les pôles secondaires et les communes de la première couronne. Le PLH a été approuvé en fin d'année 2011.

Une typologie des communes de l'agglomération a été établie en fonction d'enjeux communs en matière d'habitat. Les données mobilisées pour identifier les types portent sur le logement, mais aussi sur les caractéristiques socio-économiques des habitants qui permettent de mieux connaître leurs besoins en logement.

L'Etrat appartient aux communes de couronne.

Les communes « de couronne » désignent les pôles secondaires et les communes de première couronne. Le poids des communes de ce type dans le parc total de logements de l'agglomération est de 16 % (26 420 logements, Insee 2006). Ces communes ont connu un développement résidentiel de type pavillonnaire dès les années soixante-dix et connaissent encore une certaine attractivité résidentielle. Dans certains cas, le développement résidentiel s'est aussi fait sous la forme de grandes copropriétés qui peuvent, comme pour les communes du type précédent, présenter des signes de fragilisation sociale. Dans un avenir proche, ces communes vont être confrontées très directement aux conséquences de l'allongement de la durée de vie en termes de logement, de services et d'équipements.

Déclinaison des objectifs de production neuve par commune

	Cadrage offre nouvelle par an	Logement social public	Logement conventionné	Promotion privée (Locatif et accession)	Accession abordable (sociale, aidée)
L'Etrat	24	8	1	10	5
La Talaudière	41	13	1	18	9
Roche la Molière	68	22	2	30	14
Saint Genest Lerpt	38	12	1	17	8
Saint Jean Bonnefonds	40	13	1	18	8
Saint Priest en Jarez	68	22	2	30	14
Villars	33	20	1	5	7
Saint Héand	15	9	1	2	3
Saint Paul en Jarez	15	4	0	7	3
Fraisses	19	3	1	11	4
La Tour en Jarez	5	1	0	3	1
Sorbiers	38	13	1	16	8

La commune doit produire 240 logements dont 90 logements locatifs sociaux, 100 logements privés et 50 en accession abordable (sociale aidée).

➤ **LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS**

Le Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération aborde les déplacements de manière globale : articulation urbanisme/transport, transports en commun, réseau de voirie, intermodalité, stationnement, modes doux et de proximité, ...

Par ailleurs, le PDU fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération : votre commune est concernée par le Plan de Déplacements de Secteur de la Couronne, qui est en cours de finalisation.

1°) Articuler urbanisme et transport

Le Plan de Déplacements a été approuvé le 17.05.2004. Il fait l'objet d'une déclinaison territoriale pour chacun des secteurs de l'agglomération.

Le Plan de Déplacements Urbains préconise de structurer le territoire de l'agglomération autour des infrastructures et réseaux de transport existants ou projetés.

Cette volonté s'affirme à travers trois « mots d'ordre », à décliner dans les politiques communales d'urbanisme :

- maîtriser le développement urbain : il ne s'agit pas de bannir les extensions péri-urbaines mais de réfléchir à leur implantation, leur importance, mais aussi leur densité et les possibilités de rabattement sur un transport collectif performant (par exemple, via un pôle d'échanges) ;

- densifier les tissus urbains autour des centralités existantes et des arrêts de transport collectif ;
- structurer les pôles d'échanges en véritables espaces urbains : la création d'un pôle d'échanges représente une opportunité pour favoriser le renouvellement urbain autour de ce lieu et permettre le développement d'un centre urbain attractif.

2°) Les transports en commun - l'intermodalité

Le PDU prévoit que dans la couronne stéphanoise, les lignes de transports en commun existantes à destination du pôle stéphanois seront conservées tout en s'adaptant à la nouvelle configuration de desserte de la ville de Saint Etienne (rabattement et/ou desserte du pôle d'échange majeur de Châteaueux).

3°) Hiérarchiser le réseau de voirie

La méthode dite de « hiérarchisation d'un réseau de voirie » permet de préciser la fonctionnalité souhaitée des différentes voies (c'est-à-dire l'usage souhaité des voies, qui ne se base ni sur le trafic constaté ni sur la domanialité) à l'échelle d'une agglomération, d'un secteur géographique ou d'un espace urbain.

Le PDU propose un schéma de hiérarchisation du réseau de voirie de l'agglomération. Il s'agit d'un schéma de principe, qui est décliné dans chaque Plan de Déplacements de Secteur.

4°) Organiser le stationnement

Le PDU définit des objectifs à atteindre en matière de stationnement, par type de secteurs et par type d'usagers (résidents, migrants, visiteurs, transits).

Les objectifs proposés par le PDU sont de permettre à tous de stationner, en évitant toutefois le stationnement des migrants devant les commerces.

5°) Développer les « modes doux » (marche à pied, vélo, rollers) pour les petits déplacements

L'objectif du PDU est de lancer un plan vélo, constitué d'itinéraires à aménager en priorité. Un projet de réseau cyclable structurant à l'échelle de Saint-Étienne Métropole a été défini. Celui-ci comprend différents types d'aménagements cyclables :

- des axes urbains : itinéraires continus, implantés en fond de vallée et en milieu urbain dense, desservant en priorité des pôles d'échanges, des établissements scolaires, des quartiers d'habitation et des zones d'activités économiques ;
- des itinéraires d'entrée et de sortie d'agglomération, à réaménager ;
- des itinéraires plus ruraux à vocation essentiellement sports-loisirs, à jalonner.

De manière générale, Saint-Étienne Métropole engage la commune à favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements de proximité.

La commune est concernée au titre des axes urbains à créer (en direction de Saint-Etienne) et des départs d'itinéraires sports-loisirs (en direction des Monts du Lyonnais).

Saint-Etienne Métropole, maître d'ouvrage de la révision du PDU, a décidé de décliner les orientations du PDU en Plan de Déplacements de Secteurs. Quatre secteurs ont ainsi été définis : l'Ondaine et l'ouest stéphanois, le Gier, Saint-Etienne entrée nord, la Couronne nord-est.

Les objectifs des PDS sont :

- de décliner et préciser les orientations du PDU à l'échelle de 4 grands secteurs ;
- de préciser la mise en œuvre des voiries communautaires et les articuler avec les voiries nationales, départementales et communales ;
- d'assurer la cohérence entre les thèmes (voirie, transports en commun, stationnement, modes doux, ...) à l'échelle du secteur ;
- de favoriser l'articulation entre les projets de transports d'intérêt communautaire et les projets locaux.

➤ **DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Dans le cadre de l'élaboration du Scot, un document d'aménagement commercial doit être réalisé, ce dernier sera intégré dans le SCOT.

➤ **SCHEMA DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

Saint-Etienne Métropole a validé un schéma de développement touristique, qui se décline en 4 axes :

- structurer l'offre touristique, autour de 3 filières :
 - le tourisme technique, axé sur le design ;
 - le tourisme urbain et culturel, d'affaires et de congrès ;
 - le tourisme de nature et de plein air.
- mettre le territoire en valeur et en scène :
 - mise en œuvre d'un Plan Lumière : élaboration d'une charte lumière, mise en lumière des sites préalablement définis, principes d'éclairages événementiels ;
 - identification et aménagement de belvédères.
- bâtir une image fédératrice
- mettre en place une organisation locale :
 - notamment, création d'un office de tourisme de pôle.

➤ **L'ORGANISATION SPATIALE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

A l'échelle de Saint-Etienne Métropole, l'efficacité d'une stratégie d'accueil économique passe par une définition globale de l'offre : celle-ci doit être hiérarchisée par rapport aux

divers besoins des entreprises, en articulant qualité et disponibilité des surfaces vouées aux activités.

Saint-Etienne Métropole engage donc chaque commune à contribuer à la hiérarchisation de l'offre foncière économique sur le territoire de l'agglomération : ainsi, la Communauté ne soutiendra pas les initiatives communales qui viendraient disperser l'offre et concurrencer la stratégie d'accueil globale.

➤ **LE SCHEMA DIRECTEUR DES DECHETS**

➤ **LE CONTRAT DE RIVIERE**

Le contrat de rivière sur le bassin du Furan est en cours de mise en œuvre.

➤ **PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL**

Le PCET a pour objectif la lutte contre le changement climatique (réduction des gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ...). Il doit s'intégrer aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable, dite ou non d'Agenda 21 local.

Saint-Etienne Métropole s'est engagée dans une démarche volontaire de Plan Climat Energie. Le Plan Climat Energie a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire du 10 janvier 2011. Il totalise 68 actions métropolitaines et territoriales.

Le Plan Climat Energie de Saint-Etienne Métropole s'appuie sur la stratégie européenne des "3 X 20% à l'horizon 2020".

Il consiste à :

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre du territoire
- réduire de 20 % les consommations d'énergie
- porter à 20% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie

La signature du premier Contrat d'Objectifs Energie Climat (COEC) avec l'ADEME en Rhône-Alpes a permis de mobiliser des financements pour l'animation et la mise en œuvre des actions.

Le Plan Climat comporte ainsi 3 échelles d'intervention :

- l'échelle des six principales politiques publiques de l'agglomération concourant à réduire les émissions de gaz à effet de serre : l'habitat, les transports, la gestion des déchets, le développement agricole et économique, l'aménagement du territoire
- l'échelle territoriale, qui mobilise des partenaires publics et privés du territoire participant aux objectifs fixés par l'Agglomération
- l'échelle interne.

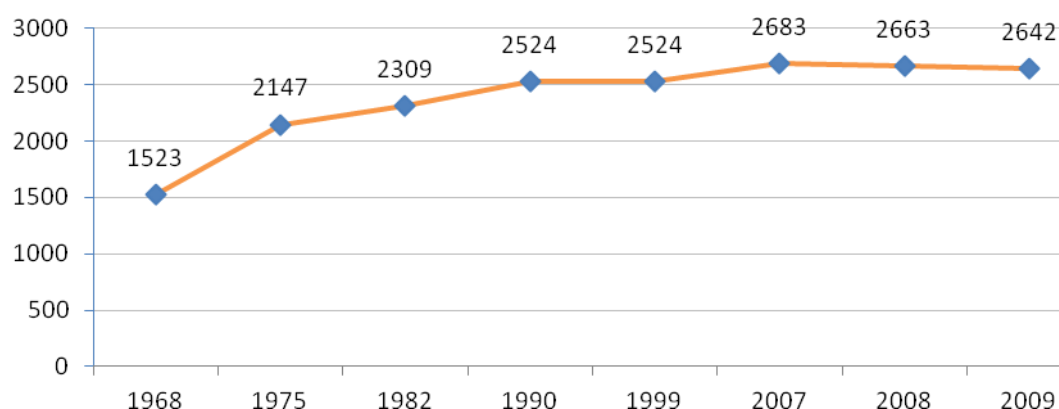
2 > Le contexte socio-économique et démographique

2.1. Evolution de la population

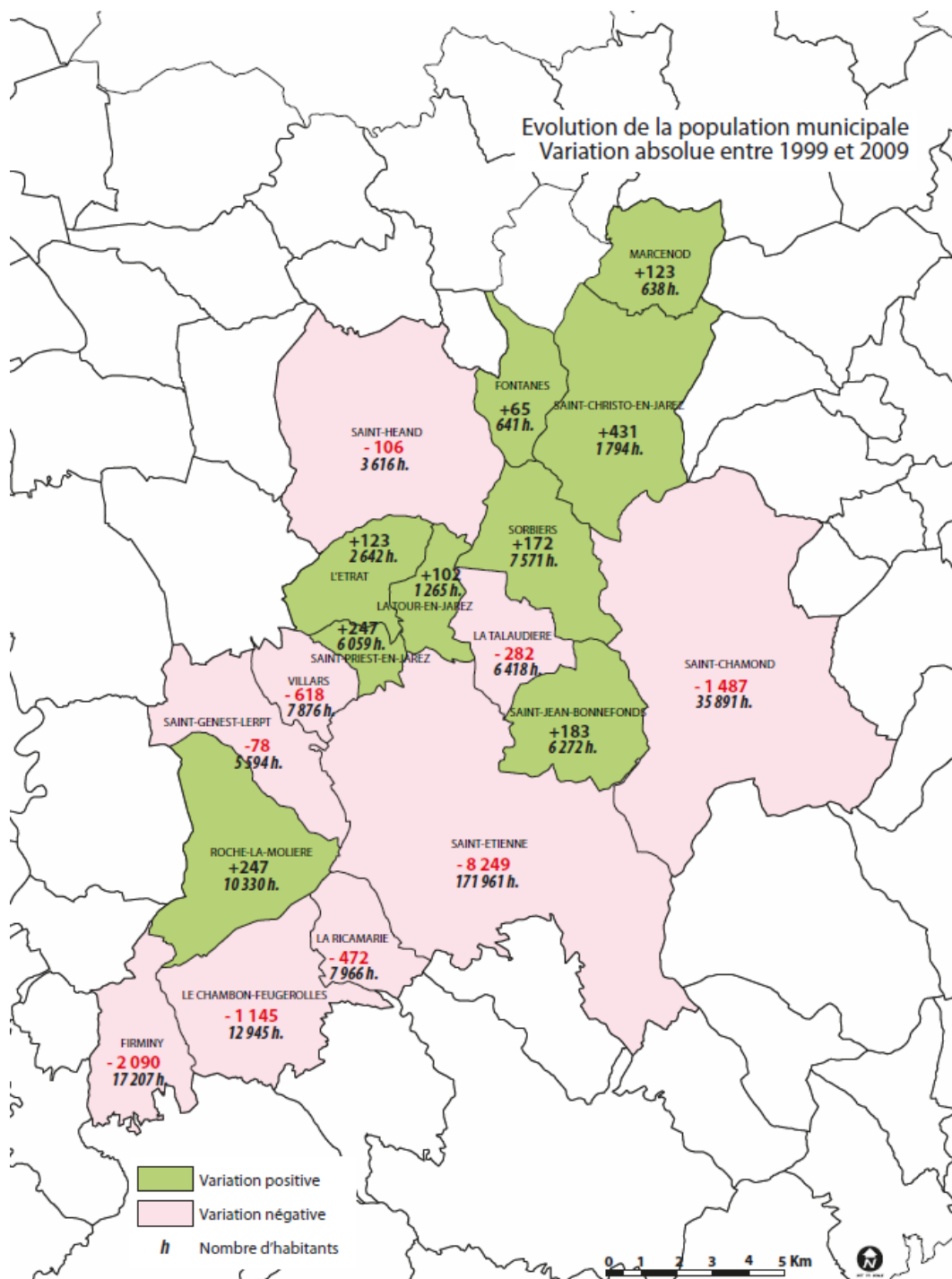
- Une progression régulière de population sur la période 1999/2009

COMMUNE DE L'ÉTRAT	EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE municipale*						
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2009
Nombre d'habitants total	1 523	2 147	2 309	2 524	2 524	2 663	2 642
Variation absolue	+624 +40	+162 +7%	+215 +9,3%	+0,0 +0,0	+139 +5,5%	-21	
Variation annuelle	+5%	+1%	+1,2%	+0,0%	+0,5	+0,5	

*Population sans double compte
Source : INSEE RGP 2008



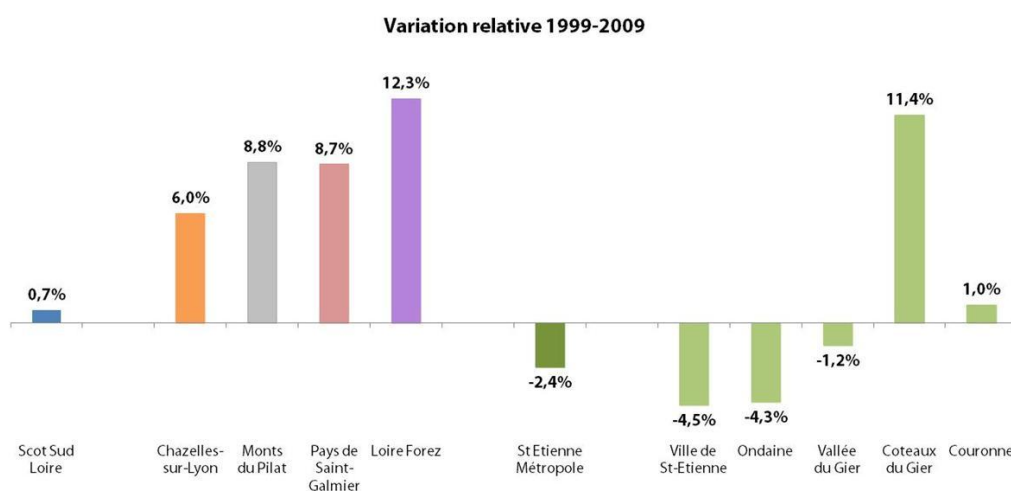
Après avoir connu une importante poussée démographique entre 1968 et 1990, la population de la commune est constante jusqu'en 1999. Entre 1999 et 2008, la population a connu une augmentation annuelle de 0,6 % et lors du recensement de 2009 la commune a subi une légère baisse.



Eléments de comparaison

	1999	2009	variation 1999/2009	%
Saint-Etienne	180210	171961	-8249	-4,5
Ondaine	71435	68334	-3101	-4,3
Côteau du Gier	21838	24347	2509	11,4
Vallée du Gier	66205	65401	-804	-1,2
Couronne	44354	44792	438	1
Total SEM	384022	374835	-9187	-2,4
Monts du Pilat	14084	15328	1244	8,8
Loire Forez	67674	76020	8346	12,3
Pays de Saint-Galmier	39099	42517	3418	8,7
Chazelles sur Lyon	4801	5097	296	6
TOTAL SUD LOIRE	509 700	513797	4097	0,8
Total Département	728 524	746115	17591	2,4

Variation de la population dans les intercommunalités entre 1999 et 2009



Alors que la population de Loire Sud augmente avec une répartition spatiale assez contrastée d'un territoire à l'autre, la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole perd de la population au détriment des autres EPCI. A l'intérieur du territoire de Saint-Etienne Métropole, la Ville centre, les communes des fonds de vallées de l'Ondaine et du Gier voient leurs populations diminuer, seuls les secteurs des coteaux du Gier et de la

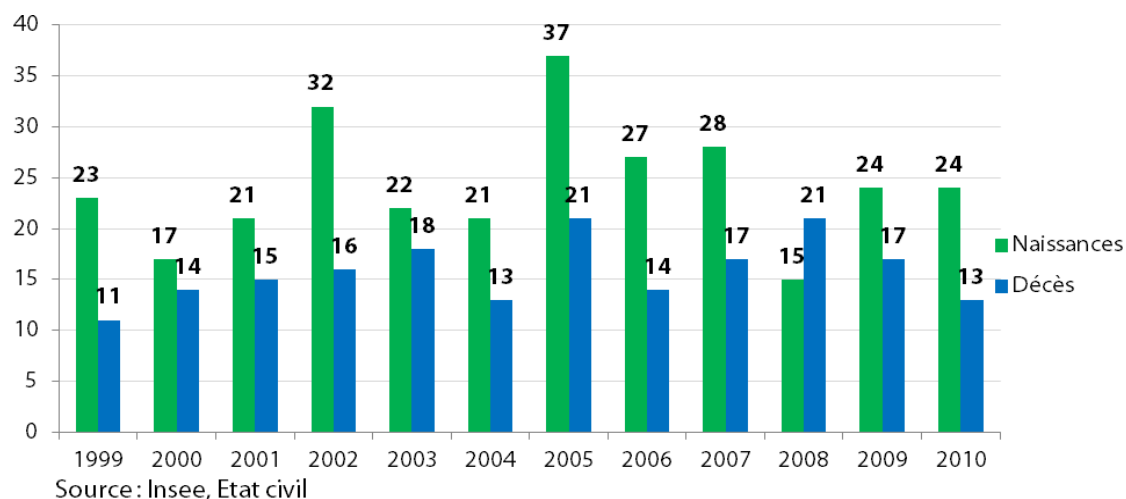
Couronne augmentent. Parmi les 11 communes qui appartiennent à la Couronne, seules, Villars, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Héand et La Talaudière subissent une baisse.

- **Variation de la population d'après les soldes naturels et migratoires: un renouvellement de la population assuré par un solde naturel supérieur au solde migratoire**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+5,0	+1,0	+1,1	0	+0,5
- due au solde naturel en %	+0,6	+0,3	+0,3	+0,2	+0,3
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+4,4	+0,7	+0,9	-0,2	+0,1
Taux de natalité en ‰	14,3	9,6	8,9	7,5	9,4
Taux de mortalité en ‰	8,3	6,2	6,2	5,8	6,2

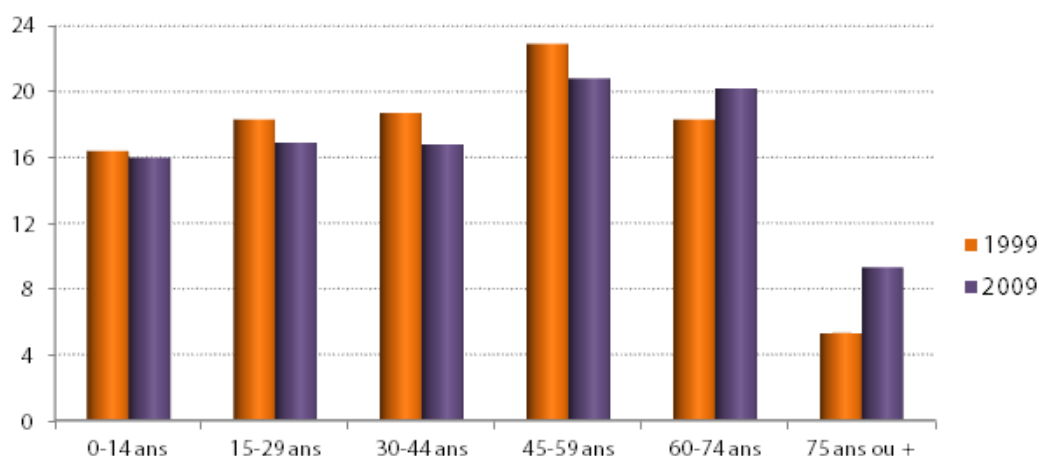
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP 2009 exploitations principales - Etat civil

Un solde naturel largement positif depuis 1999



La population de la commune doit sa stabilité démographique à un solde migratoire et naturel positif qui en favorise l'accroissement, malgré une tendance au ralentissement.

Structure de la population de l'Étrat par tranche d'âge entre 1999 et 2009



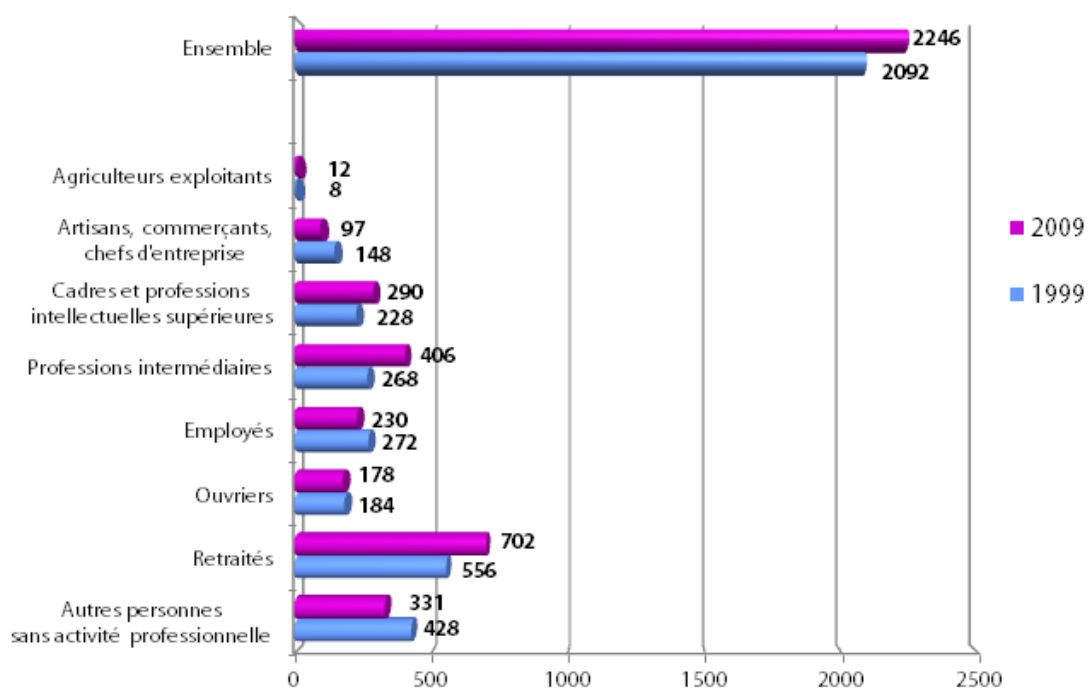
Sources : INSEE, RP 1999 et RP2009, exploitations principales

En 2009, la population totale de la commune s'élève à 2 642 personnes, 1 300 hommes et 1 342 femmes. 49,7 % de la population a moins de 45 ans. Même si la proportion des jeunes reste importante, la répartition de la population par tranche d'âge entre 1999 et 2009 permet de constater le vieillissement de la population. En effet, les parts des 0-14, des 15-29 et 30-44 ans sont en diminution et les tranches supérieures augmentent de façon importante surtout pour celles des 60-74 ans et les +75 ans. 29,5% de la population ont plus de 60 ans.

	Indice de jeunesse en 2008 (0 -30 ans / 60 ans et plus)
L'Étrat	1,2
St-Etienne Métropole	1,6
La Couronne	1,5

On observe une tendance au vieillissement de la population à l'image de la tendance observée à l'échelle de Loire Sud.

- **Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle**



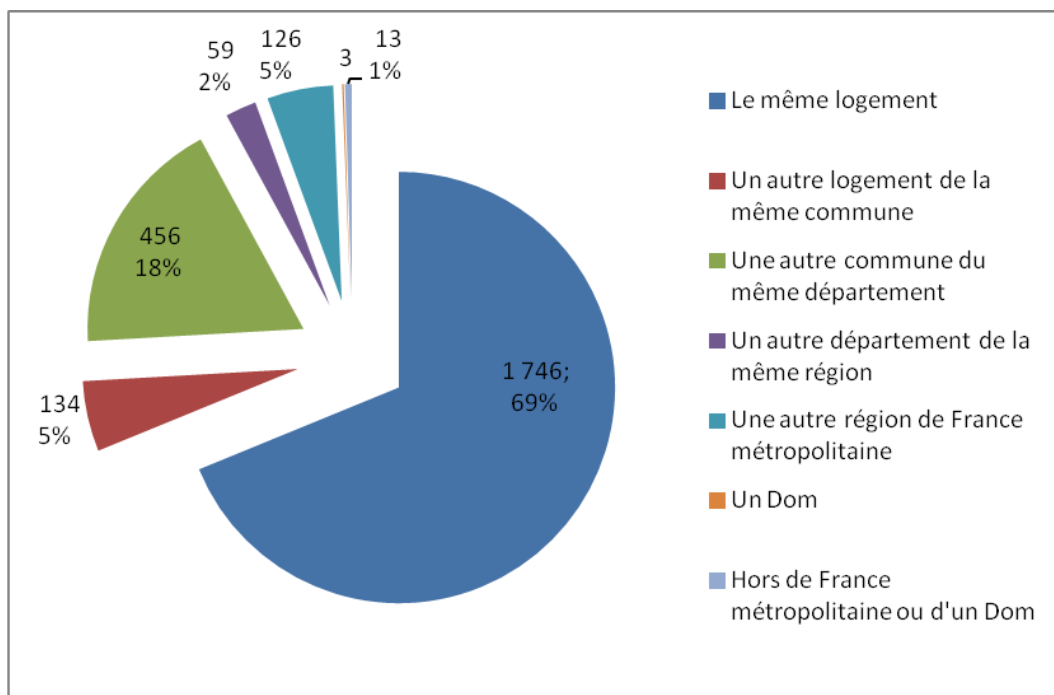
Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires

On notera la part importante des retraités qui s'élève à 31,3% en 2009 contre 26,6 en 1999. Les ouvriers et les employés représentent 18,1% du total alors que les cadres et les professions intermédiaires s'élèvent à 31%.

- **Lieu de résidence 5 ans auparavant (personnes de 5 ans ou plus)**

Source : INSEE RGP 2008

26 % de la population n'habitaient pas la commune lors du dernier recensement et 5,3% habitaient un autre logement dans la commune.



- **En résumé :**

Atouts :

- Une attractivité du fait de la distance avec la ville de Saint-Etienne.
- Une population en hausse, marquée cependant par un ralentissement.
- Tranches d'âges équilibrées.
- Soldes naturel et migratoire positifs.

Faiblesses :

- Vieillesse de la population.
- Renforcement des seniors.
- Net recul des 0-19 ans.

Besoins :

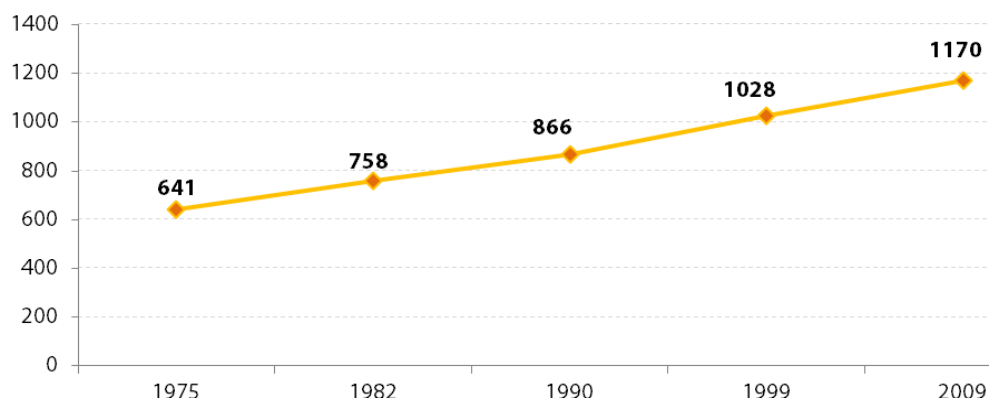
- Maintien d'un rythme de croissance acceptable pour l'équilibre démographique et social de la commune.
- Besoins spécifiques en équipement, habitat, loisirs au regard de l'évolution de la pyramide des âges, du niveau d'activité de la population, des modes de vie.
- Anticiper les besoins en matière d'habitat et d'équipement liés aux augmentations endogènes et exogènes de la population et à la poursuite de la réduction de la taille des ménages.

Enjeux :

- La maîtrise des rythmes du développement par rapport aux besoins induits.
- L'intégration des nouveaux arrivants.
- Une croissance démographique adaptée aux capacités de gestion de la ville et à la prise en compte de la cohésion sociale.

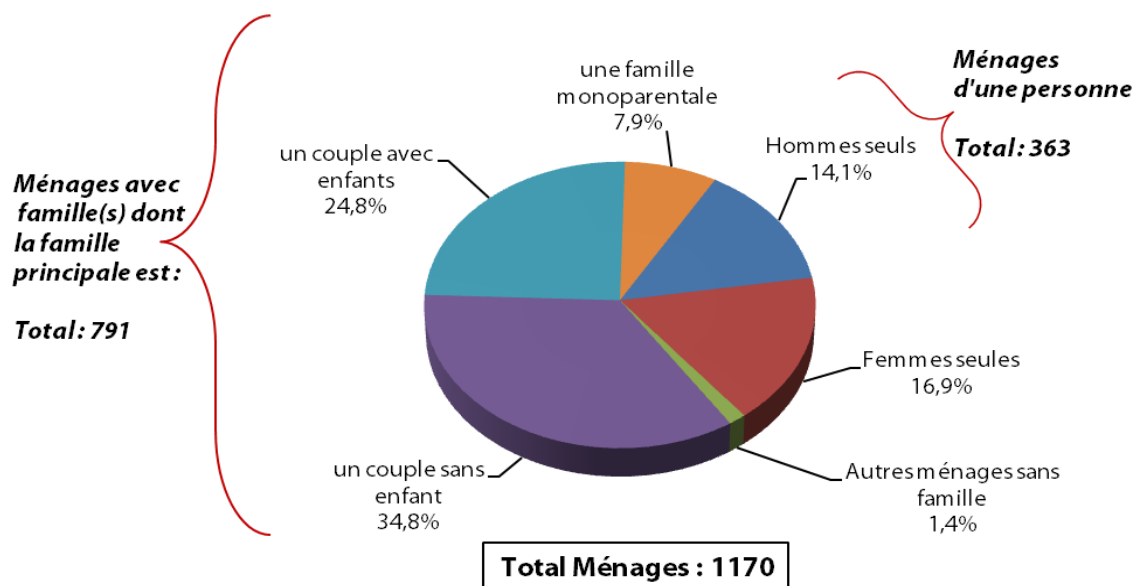
2.2. Les ménages

Evolution du nombre de ménages depuis 1975



Source : INSEE RGP 2009

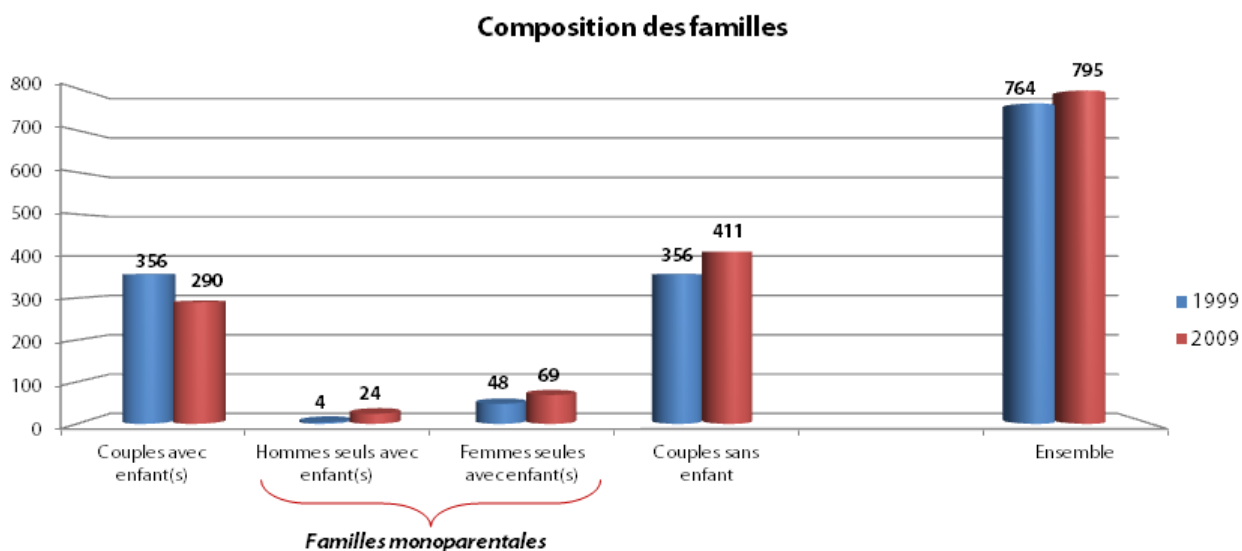
Répartition des ménages selon la structure familiale en 2009



- **Population des ménages :**

Population des ménages		
	2009	1999
Ensemble	2 626	2 516
Ménages d'une personne	363	256
- hommes seuls	165	128
- femmes seules	198	128
Autres ménages sans famille	36	48
Ménages avec famille(s)	2 227	2 212
dont la famille principale est :		
- un couple sans enfant	839	732
- un couple avec enfant(s)	1 142	1 352
- une famille monoparentale	246	128

Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires



Sources : Insee, RP1999 et RP 2009, exploitations complémentaires

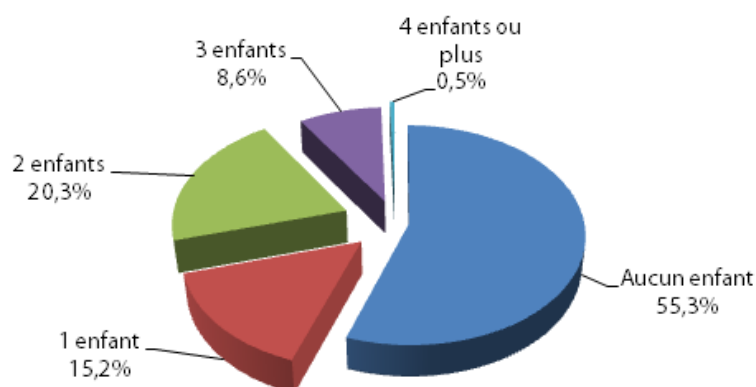
En 2009, on comptait 1 170 ménages dans la commune contre 1 028 en 1999, soit une augmentation de 13,8%. La part des ménages d'une personne s'élève à 31% en 2009 contre 24,9% en 1999. Les couples sans enfant sont en nette diminution alors que les familles monoparentales ont presque doublé.

- **Famille selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans en 2009**

	2009		1999	
	Valeur brute	%	Valeur brute	%
Ensemble	795	100,0	764	100,0
Aucun enfant	440	55,3	400	52,4
1 enfant	121	15,2	148	19,4
2 enfants	161	20,3	152	19,9
3 enfants	69	8,6	48	6,3
4 enfants ou plus	4	0,5	16	2,1

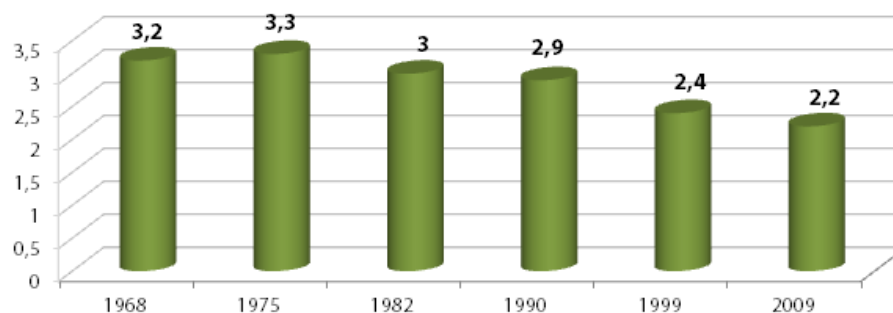
Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires

Famille selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans en 2009



Sources : Insee, RP2009 exploitations complémentaires

- **Evolution de la taille des ménages**



Nombre moyen d'occupants par résidence principale

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2009 exploitations complémentaires

La taille des ménages diminue depuis 1975 pour atteindre, en 2009, 2,2 occupants par résidence principale. Elle est identique à celle du département qui est de 2,2 personnes par ménage. Cette évolution résulte du phénomène de desserrement (issu de la décohabitation des jeunes quittant le domicile familial et de la séparation des couples).

L'augmentation de la durée de la vie (personnes âgées vivant seules) et l'augmentation des familles monoparentales entraînent la diminution de la taille des ménages qui par ailleurs s'observe au niveau national.

- **Ancienneté d'emménagement des ménages en 2009**

	Nombre de ménages	Part des ménages en %	Population des ménages	Nombre moyen de pièces par	
				Logement	Personne
Ensemble	1 169	100,0	2 628	4,6	2,0
Depuis moins de	106	9,1	206	3,2	1,6
De 2 à 4 ans	208	17,8	479	3,9	1,7
De 5 à 9 ans	239	20,4	611	4,1	1,6
10 ans ou plus	616	52,7	1 332	5,2	2,4

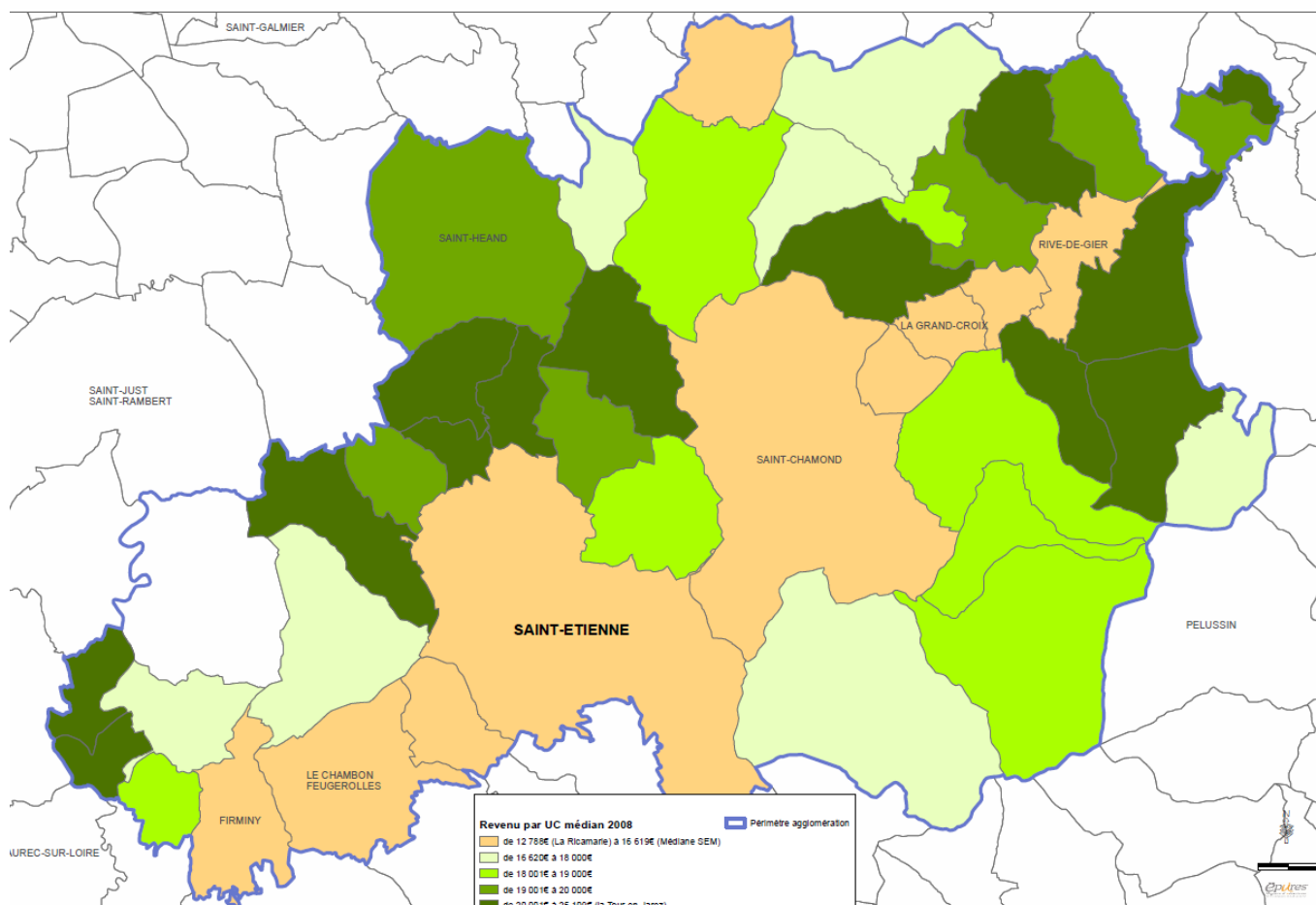
Source : Insee, RP2009, exploitations principales

52,7 % des ménages ont plus de 10 ans d'ancienneté dans leur logement.

- **Taux de motorisation**

91,6% des ménages sont motorisés dont 46,6 % possèdent deux voitures.

Les revenus par unité de consommation des ménages : 2008



1408 foyers fiscaux sont recensés sur la commune dont 946 imposés soit un taux d'imposition de 67%. 10% des foyers imposés déclarent un revenu fiscal de référence supérieur à 97 500 euros/an.

Le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal est de 38 227 euros.

Le revenu fiscal moyen par uc1 est de 23501 euros sur la commune.

2.3. Emploi et population active

Une population active en augmentation

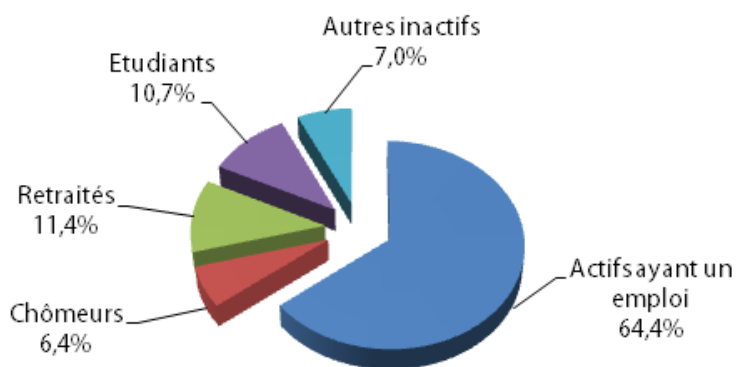
Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	1999
Ensemble	1 660	1 701
Actifs en %	70,8	65,7
dont		
actifs ayant un emploi en %	64,4	61,6
chômeurs en %	6,4	3,9
Inactifs en %	29,2	34,3
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,7	13,2
Retraités ou préretraités en %	11,4	10,9
autres inactifs en %	7,0	10,2

Source : INSEE, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires.

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Répartition de la population de 15 à 64 ans
par type d'activité en 2009



Source : Insee, RP2009, exploitations principales

Une population active en augmentation

1999 : 1 117 actifs dont 1 047 actifs ayant un emploi

2009 : 1 176 actifs dont 1 069 actifs ayant un emploi

Le nombre d'actifs de l'Étrat a progressé en chiffre brut et en proportion de la population. Malgré l'accroissement du nombre d'actifs de la commune, son taux de chômage est en augmentation, soit 6,4% en 2009.

Le taux d'activité des hommes s'élève à 68,9% contre 59,7% pour celui des femmes.

- **Evolution des catégories socioprofessionnelles**

	2009	dont actifs ayant un emploi	1999	dont actifs ayant un emploi
Ensemble	1 205	1 112	1 104	1 016
dont				
Agriculteurs exploitants	12	12	8	8
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	97	93	144	140
Cadres et professions intellectuelles sup.	290	290	228	216
Professions intermédiaires	402	366	264	252
Employés	222	190	272	232
Ouvriers	173	161	184	168

Source : INSEE, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires

La structure socioprofessionnelle de l'Étrat se caractérise par une prépondérance des couches supérieures. Les cadres sont en nette augmentation depuis 1999 alors que les catégories des artisans, commerçants et employés sont en nette diminution.

- **L'emploi sur la commune suivant le secteur d'activité**

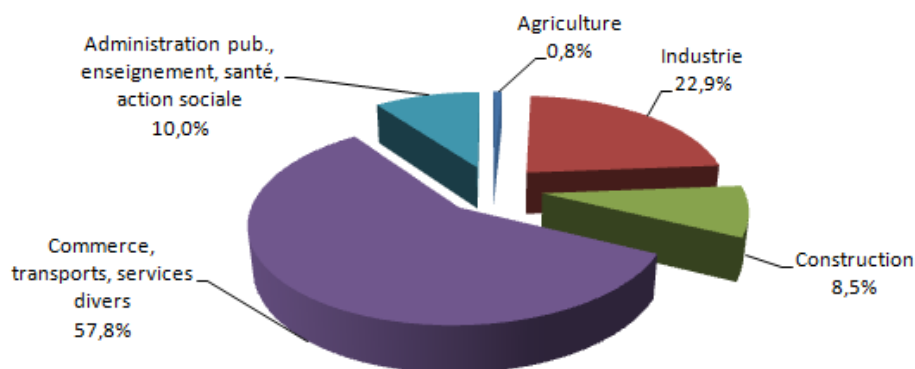
L'activité artisanale, industrielle et commerciale de la commune de l'Étrat se concentre essentiellement sur deux sites :

- le secteur de Moulin Picon, à l'est de la commune, où se sont installées des industries récentes (11 établissements)
- une zone commerciale (Ratarieux), située entre la RN82 et la RD1498.

Les commerces et les services sont principalement situés dans le bourg.

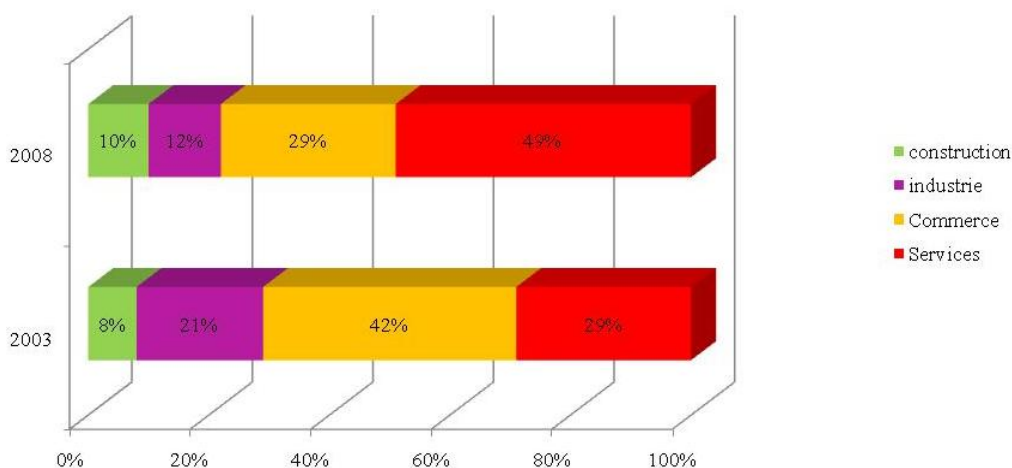
La commune totalise 1 018 emplois sur son territoire. Entre les deux recensements de 1999 et 2009, l'emploi sur la commune a augmenté de 20%.

L'emploi suivant le secteur d'activité en 2009



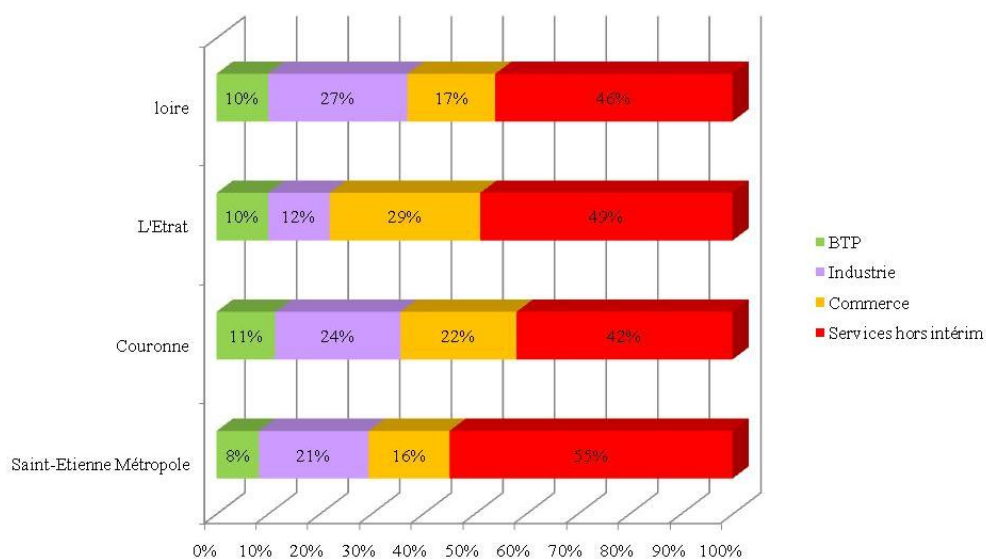
Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations complémentaires lieu de travail

- L'emploi salarié privé**
Répartition de l'emploi salarié privé par grand secteur d'activité à l'Étrat en 2003 et 2008



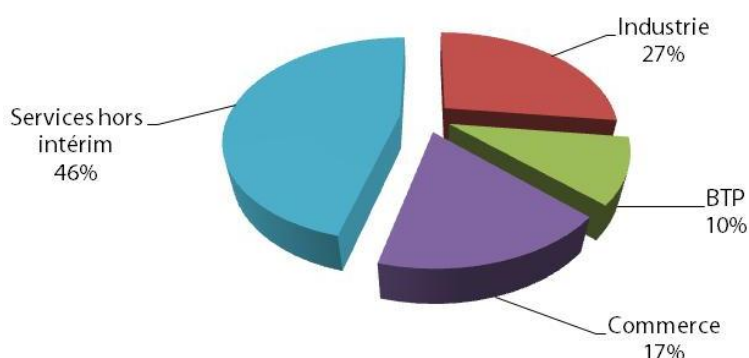
Depuis 2003, certains changements ont eu lieu dans la répartition de l'emploi salarié privé de l'Étrat. Le nombre d'emplois du secteur des services a augmenté de 20% tandis que le secteur de commerce a perdu son avantage par rapport aux autres secteurs avec une baisse de son nombre d'emplois de 13%. Le secteur de l'industrie est également en baisse et représente 12% en 2008. En ce qui concerne le secteur de la construction, il n'a pas subi de grandes variations et a augmenté uniquement de 2% par rapport à 2003.

Répartition de l'emploi salarié privé par grand secteur d'activité en 2008

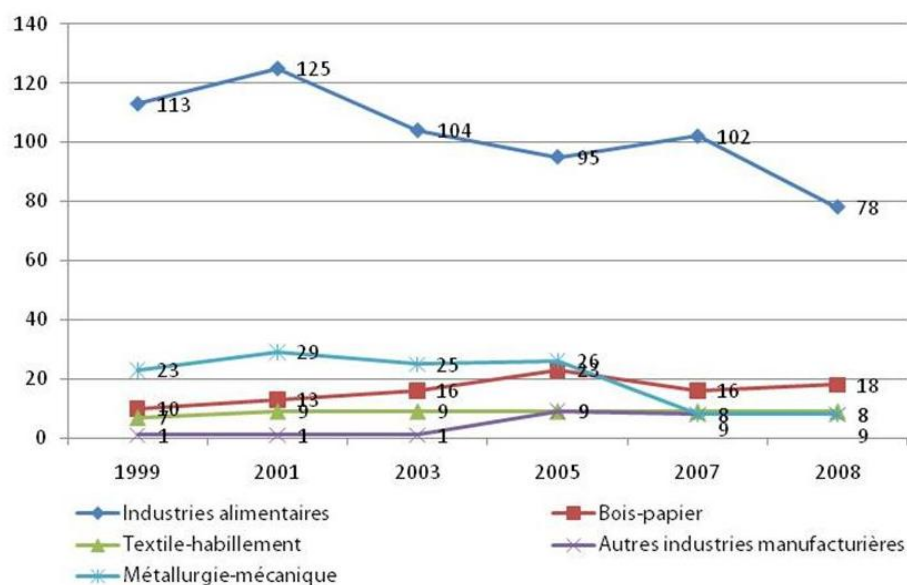


La Couronne stéphanoise et le département de la Loire ont la même tendance de prédominance du secteur des services. On constate néanmoins que le taux de ce secteur dans la Couronne est inférieur à celui de la commune. Quant à la Loire, son taux est presque au même niveau que celui de l'Etrat.

Répartition de l'emploi salarié privé par grand secteur d'activité dans la Loire (2008)

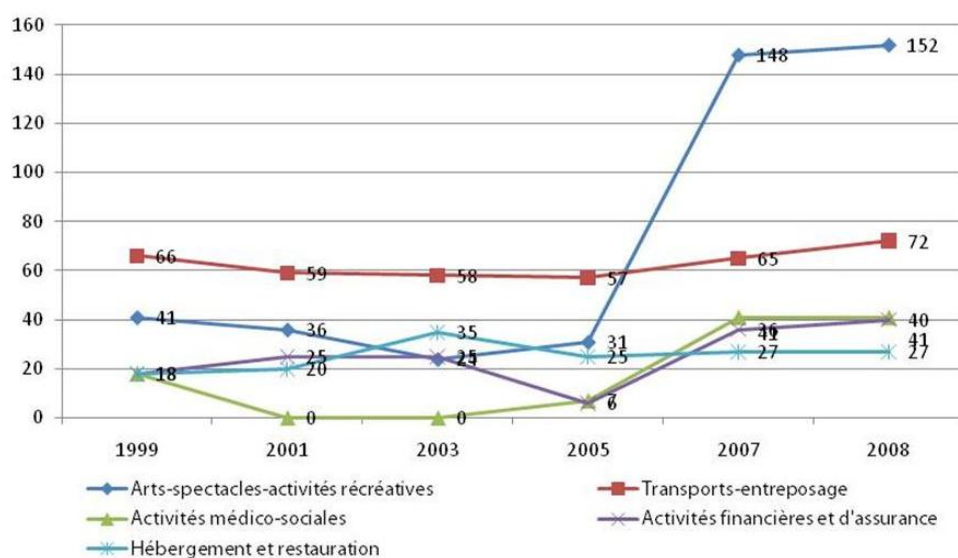


Evolution de l'emploi salarié privé entre 1999 et 2008 dans les 5 principaux secteurs industriels



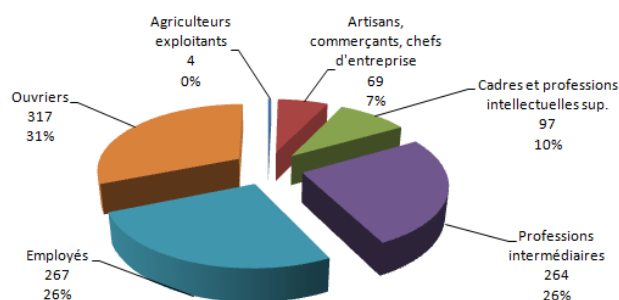
Si on étudie les principaux secteurs industriels, on remarque que la majorité des emplois salariés privés se trouve dans le secteur des industries alimentaires malgré une tendance à la baisse depuis 1999. Les autres secteurs, tels que ceux du textile-habille ment, de la métallurgie-mécanique, du bois-papier, etc., se répartissent le reste des emplois, avec une baisse d'effectif constaté dans le secteur de la métallurgie-mécanique.

Evolution de l'emploi salarié privé entre 1999 et 2008 dans les 5 principaux secteurs de services



Catégories professionnelles des emplois occupés dans la commune de l'Étrat :

1 018 emplois



Sources: Insee, RP2009, exploitations complémentaires lieu de travail

La majeure partie des emplois pourvus sur la commune sont occupés par les ouvriers et les employés.

- **L'agriculture**

Toutes les données exposées dans ce rapport concernent l'année 2000 et sont issues du R.G.A. (données Ministère de l'agriculture). Il est à noter que les indicateurs peuvent être différents selon les départements.

Pour une superficie totale de 848 ha :

- 343 sont utilisés par la commune ;
- 300 par des exploitations.

Les grands secteurs agricoles sont situés au nord et au nord ouest de la commune.

La Surface Agricole Utile (S.A.U.) moyenne des exploitations professionnelles est de 39 ha. La S.A.U. moyenne des autres exploitations est de 5 ha. Toutes exploitations comprises, cela porte donc la S.A.U. moyenne à 23 ha.

Sur 300 ha de superficie agricole utilisés :

- 133 sont des terres labourables ;
- 164 sont toujours en herbe.

La superficie agricole est essentiellement fourragère (281 ha), caractérisée également par des prairies permanentes (164 ha), artificielles (54 ha), de la culture de blé tendre (6 ha), de céréales (16 ha) et de maïs (28 ha).

L'effectif du cheptel est composé ainsi :

- 346 bovins ;
- 173 vaches dont 101 vaches laitières et 72 vaches nourrices ;
- 19 équidés ;
- 198 volailles dont 93 poules pondeuses.

210 ha sont utilisés en fermage comme moyen de production.

Le nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants est en baisse très nette depuis 1979 : 4 agriculteurs ont été recensés sur la commune. Leur moyenne d'âge se situant uniquement au-delà de 55 ans, cela peut signifier que l'effectif total va très certainement encore baisser.

L'agriculture sur la commune est présente et occupe un espace important. Le type d'activité agricole en place façonne le paysage et a des effets induits.

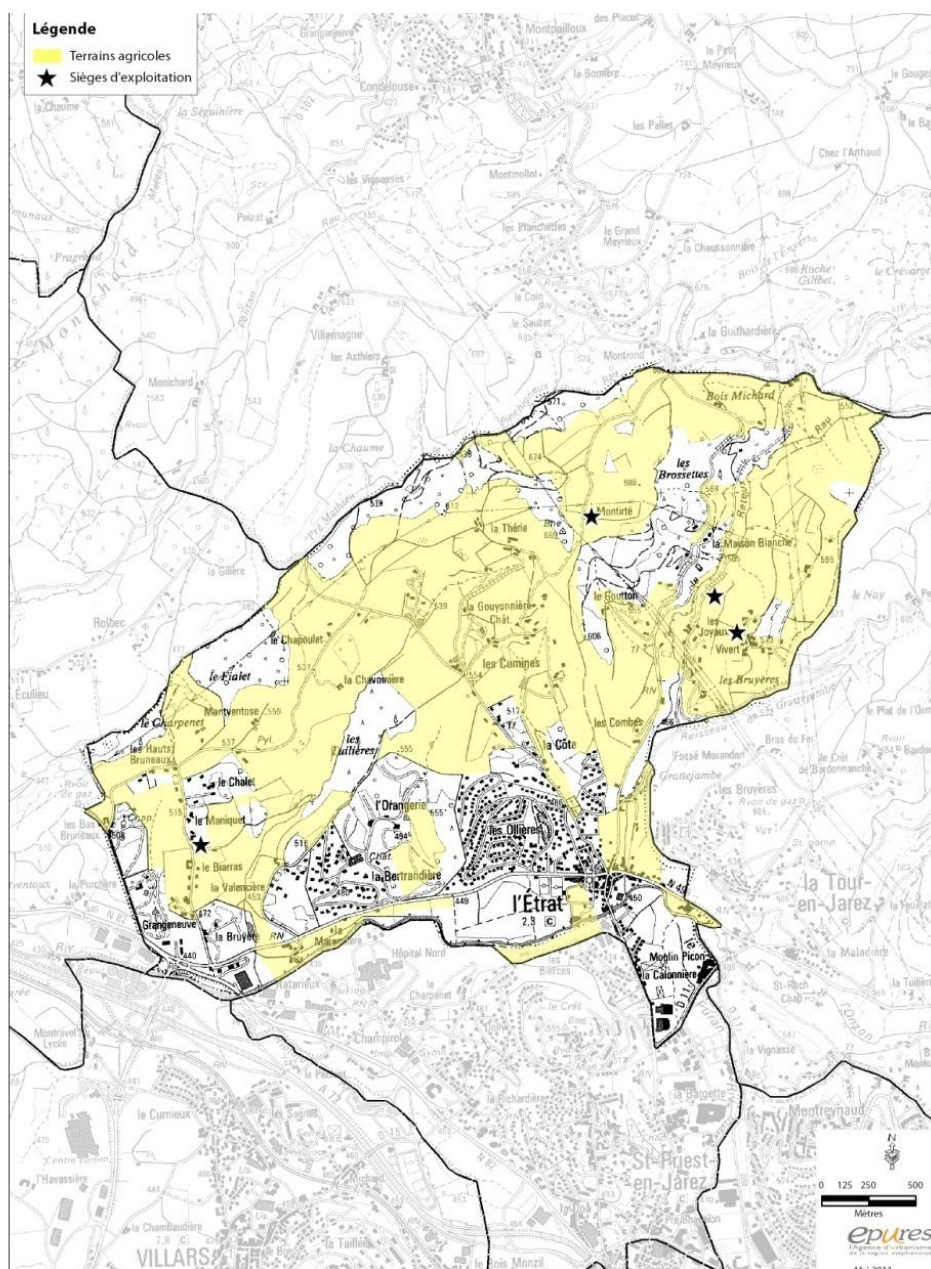
Les élevages bovins sont présents sur toute la partie haute de la commune, ils impliquent la présence de vaches et des déplacements d'animaux. Les cultures sont majoritairement destinées à l'alimentation des animaux.

Les agriculteurs sont soucieux de conserver toute leur place sur la commune et pour cela de maintenir l'espace agricole à long terme face au développement urbain.

Prise en compte de l'espace agricole par la DTA (coupures vertes)

Face à la pression urbaine, les espaces agricoles se sont considérablement raréfiés notamment dans les communes du péri urbain. Si leur fonction économique semble secondaire, leur rôle dans la protection des paysages, la maîtrise de l'étalement urbain et la prévention des risques naturels impose leur pérennisation notamment dans certains secteurs (plaine alluviale, coteaux...). La DTA avec laquelle le PLU doit être compatible, identifie certains secteurs où l'affectation agricole des terres doit être garantie. Sur la commune, cela concerne en particulier le nord de la commune. Les orientations de gestion proposées dans le cadre de la DTA sont d'ordre général et à adapter selon les situations : dans la plupart des zones agricoles peuvent être admises les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles, les aménagements nécessaires à l'exercice de ces activités.

L'objectif de la commune est d'identifier et spatialiser les espaces agricoles à protéger et à valoriser afin de pérenniser ces espaces agricoles pour le long terme. Des mesures devront être mises en place avec les organismes (chambre d'agriculture, SEM) pour maintenir ces activités agricoles



- **Les migrations alternantes**

Origine des actifs occupant un emploi sur la commune de l'Étrat

Commune d'origine des actifs travaillant à l'Étrat			
SAINT-ETIENNE	236	ONDAINE	71
COURONNE	311	○ Firminy	20
○ La Talaudière	28	○ Fraisses	4
○ La Tour-en-Jarez	16	○ La Ricamarie	8
○ L'Étrat	147	○ Le Chambon-Feugerolles	9
○ Saint-Héand	12	○ Roche-la-Molière	18
○ Saint-Jean-Bonnefonds	4	○ Saint-Genest-Lerpt	12
○ Saint-Priest-en-Jarez	36	LOIRE-FOREZ	90
○ Sorbiers	32	PAYS DE SAINT-GALMIER	96
○ Villars	36	MONTS DU PILAT	8
GIER	53	LOIRE	8
○ Lorette	12	RHONE	23
○ La Grand-Croix	4	RESTE FRANCE	17
○ Saint-Chamond	37		

La majorité des actifs qui viennent travailler à l'Étrat depuis les communes extérieures est issue de Saint-Etienne (236). 164 emplois sont occupés par des actifs résidant dans la Couronne. Le Pays de Saint-Galmier (96) et Loire-Forez (90) sont les deux autres principales sources de flux.

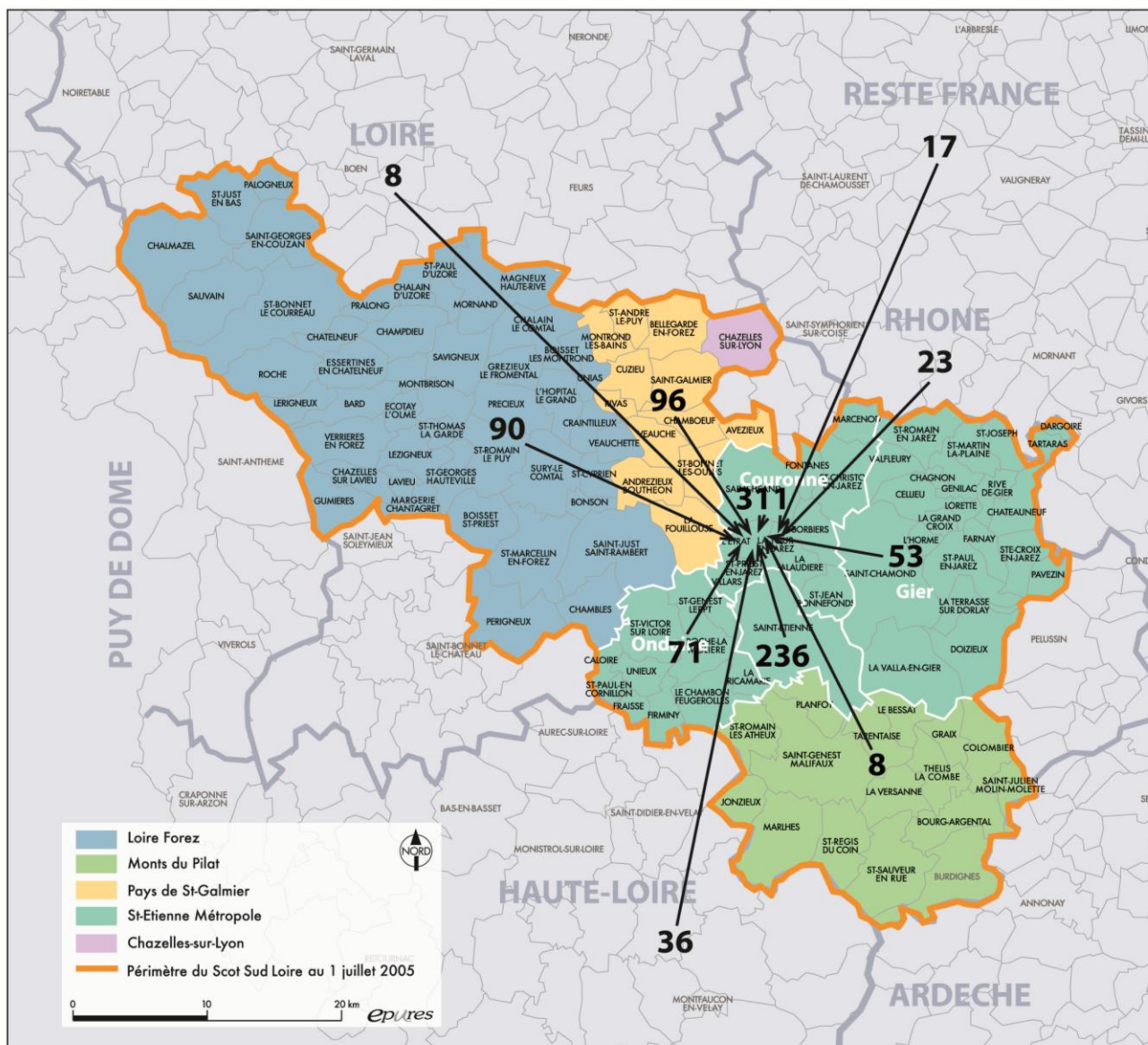
Déplacements quotidiens de la population active de l'Étrat

Lieu de travail des actifs habitants à l'Étrat			
SAINT-ETIENNE	491	ONDAINE	60
COURONNE	302	○ Firminy	20
○ La Talaudière	29	○ La Ricamarie	4
○ L'Étrat	147	○ Le Chambon-Feugerolles	12
○ Saint-Jean-Bonnefonds	8	○ Roche-la-Molière	16
○ Saint-Priest-en-Jarez	73	○ Saint-Genest-Lerpt	8
○ Sorbiers	16	LOIRE-FOREZ	25
○ Villars	29	PAYS DE SAINT-GALMIER	49
GIER	41	MONTS DU PILAT	4
○ L'Horme	4	LOIRE	29
○ Lorette	4	RHONE	41
○ Rive-de-Gier	4	RESTE FRANCE	41
○ Saint-Chamond	25		
○ Saint-Paul-en-Jarez	4		

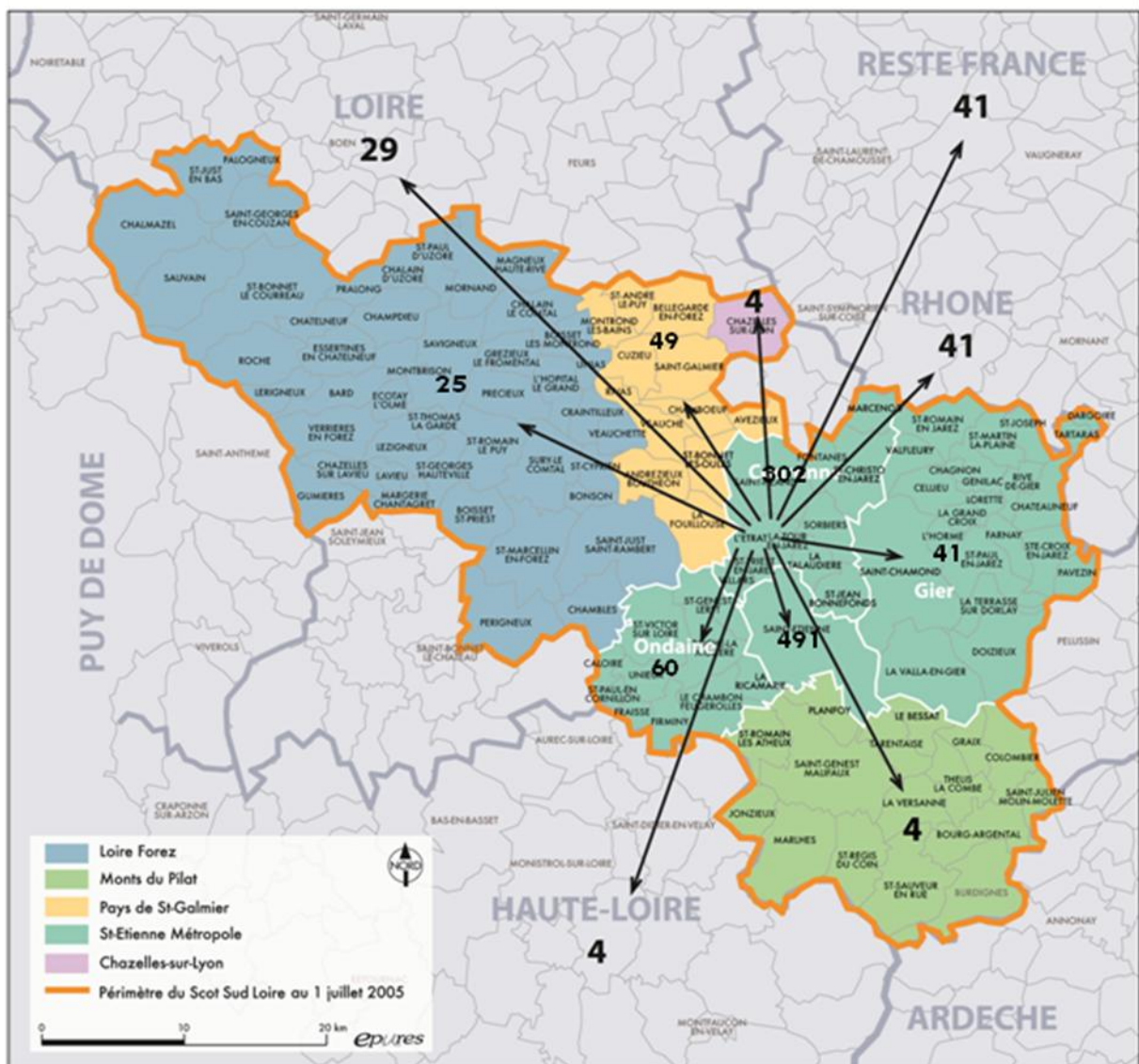
Les actifs de l'Étrat vont travailler majoritairement sur Saint-Etienne (491), sur leur propre commune (147), puis dans la Couronne Stéphanaise (155). Cela porte à 302 le nombre

d'actifs de l'Étrat concernés par la Couronne. De façon moindre, une partie des actifs va travailler vers l'Ondaine (60) et le Gier (41).

Migration alternante
origine des 949 actifs
travaillant à l'Étrat



Migration alternante destination des 1083 actifs résidant à la L'Etrat



147 actifs habitent et travaillent à l'Etrat
Total des personnes travaillant sur SEM : 894 soit 82%

En résumé :**Atouts :**

- **Economie :**
 - Une population active et un nombre d'emplois en augmentation.
- **Agriculture :**
 - Secteur agricole identifié qui fait partie intégrante de la ville.

Faiblesses :

- **Economie :**
 - Les Stratiens travaillent majoritairement à l'extérieur et notamment à Saint-Etienne ;
 - Des problèmes de déplacements.
- **Agriculture :**
 - Diminution du nombre d'exploitants.

Besoins :

- **Agriculture :**
 - Identifier et préserver les terres agricoles ;
 - Maîtrise de la consommation foncière des extensions urbaines pour ne pas désavantager l'agriculture périurbaine.

Enjeux :

- **Economie :**
 - Le développement économique, son attractivité et la consolidation de ses emplois.
- **Agriculture :**
 - Le devenir de l'agriculture = Pérenniser les espaces agricoles
 - Une agriculture respectueuse de la qualité de l'environnement et des paysages.
 - L'agriculture est garante d'une activité économique locale et du maintien d'un cadre de vie agréable.

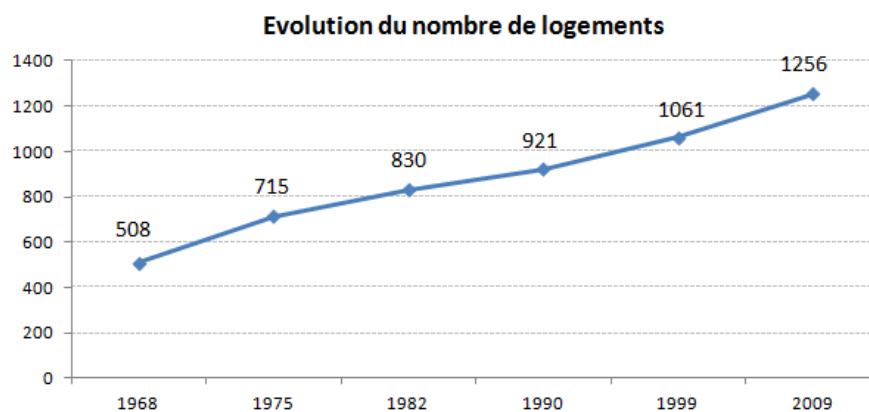
2.4. Le logement et les équilibres sociaux

- **Evolution du nombre de logements par catégorie**

	2009	1999
Ensemble des logements	1 256	1 061
Résidences principales	1 169	1 031
<i>Part dans l'ensemble des logements (%)</i>	93,0	97,2
Résidences secondaires et logements occasionnels	11	11
Logements vacants	76	19

Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

L'Étrat a accueilli 195 nouveaux logements supplémentaires entre 1999/2009. Cette hausse est essentiellement due à l'augmentation des résidences principales (+13,4%). Il est à noter la hausse importante des logements vacants qui correspond aux logements en cours de construction.



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2009 exploitations principales

- **Types de logements**

	2009	1999
Maisons	775	677
Appartements	481	361

Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

Répartition des types de résidences principales en 2009



Source : Insee, RP2009 exploitations complémentaires

On constate une augmentation des maisons individuelles (+98) entre les deux recensements, soit une hausse de 14,5%. Le nombre des appartements a également augmenté : +120 (33,2%).

Le parc de résidences principales à l'Étrat est typique d'une commune suburbaine. Il comprend une majorité de maisons individuelles, soit 62 % du parc des résidences principales.

Résidences principales selon le statut d'occupation

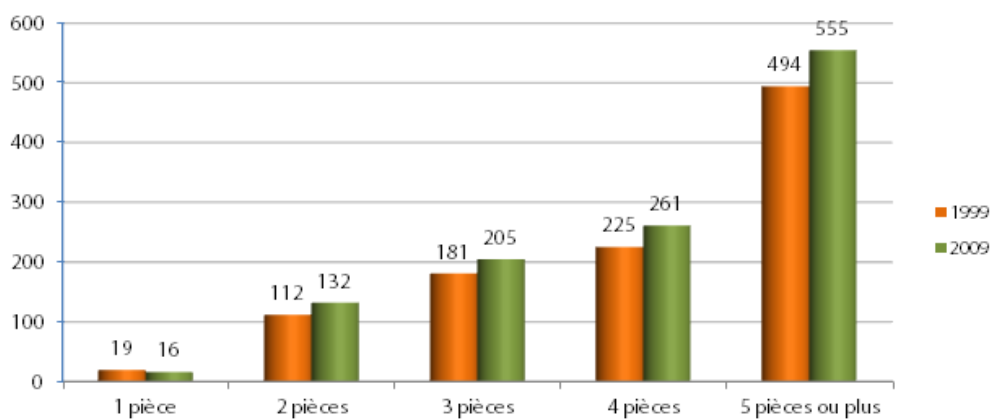
	2009	1999
Ensemble des résidences principales	1 169	1 031
Propriétaires	756	715
Locataires	386	276
dont un logement HLM loué vide	160	37
Logés gratuitement	26	40

Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

La part de propriétaires a augmenté de 5.7% par rapport au recensement de 1999 et représente 64,7% sur l'ensemble du parc. La part de locataires est également en hausse depuis 1999 (+40%).

• *Etat du parc : des logements de grande taille*

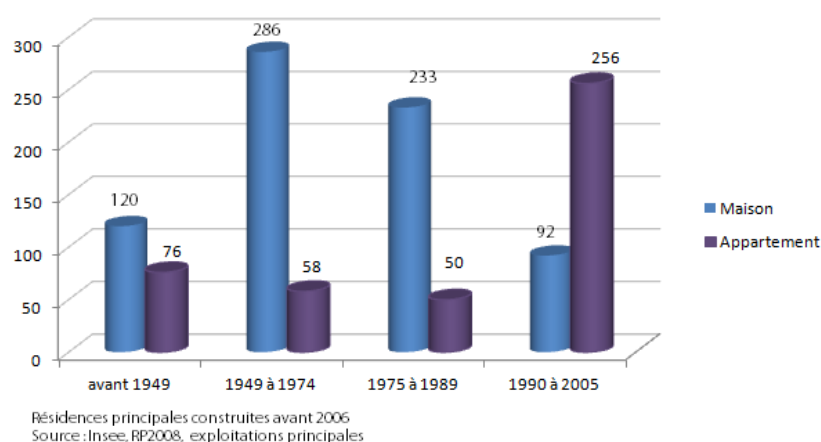
Résidences principales selon le nombre des pièces



Sources : Insee, RP1999 et RP2009, exploitations principales

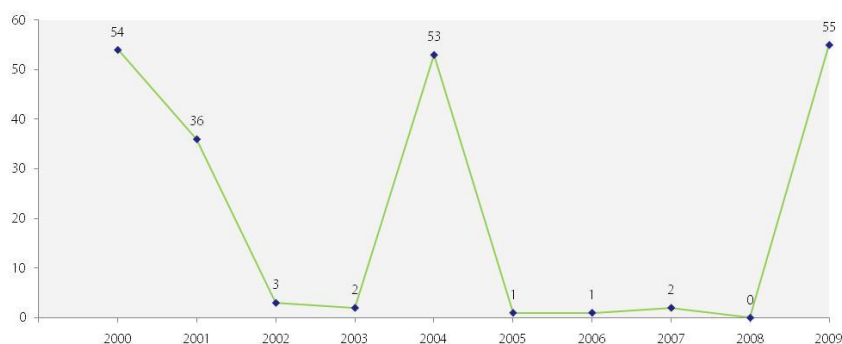
Le parc de logements existant sur la commune est confortable. 98% des logements ont des éléments de confort et 70% des résidences sont de grande taille : 4 pièces et plus. Cela s'explique par la présence de nombreuses maisons individuelles de taille conséquente, suivant la tendance de la Couronne Stéphanoise, mais contrairement à la tendance de Loire Sud.

Age des résidences principales en 2008 selon le type de logement et la période d'achèvement



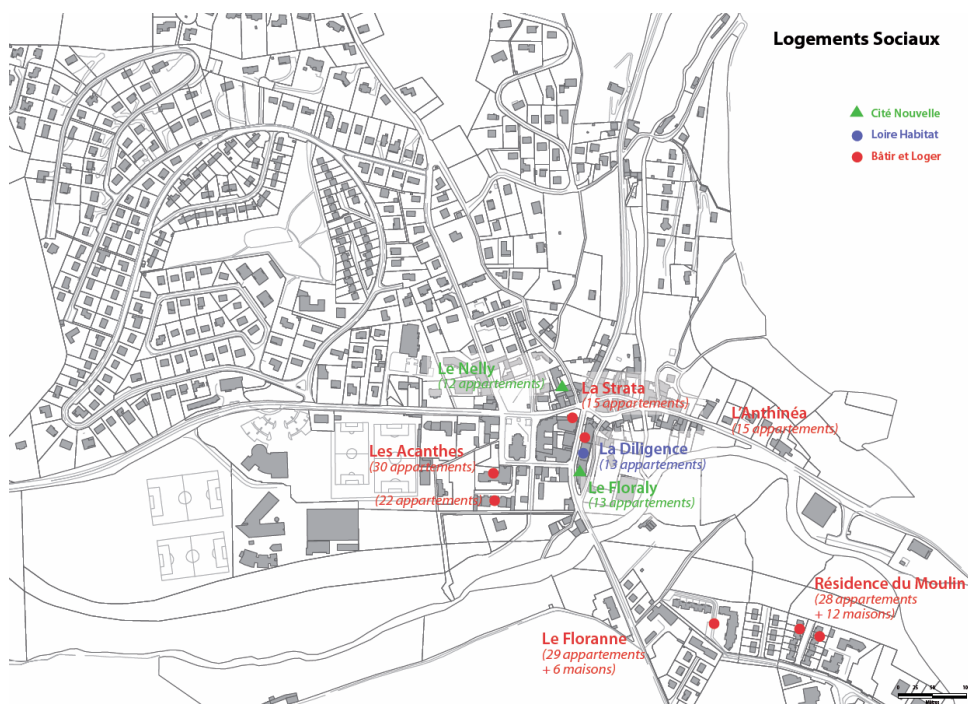
Le parc de logements est assez récent : 54 % des logements ont été construits après 1974 avec une part plus importante de maisons individuelles. Lors de la dernière période, la tendance s'est inversée avec une production de logement collectif nettement supérieure à la construction d'habitat individuel.

Rythme de construction logements commencés entre 2000 et 2009



Source : SITADEL

207 logements ont été commencés sur la période 2000/2009, soit un rythme d'environ 21 logements par an.



- **Le parc locatif social**

En 2008, sur les 1 169 résidences principales que compte la commune, 190 appartiennent au parc HLM, soit 16,1%. Les 190 logements ont été construits après 1990. Le parc est reparti entre trois bailleurs (Bâtir et Loger : 156 logements - Loire Habitat : 13 logements - Cité Nouvelle : 20 logements) et compte 172 logements collectifs et 18 logements individuels. Comme dans l'ensemble de la Couronne Stéphanoise, le parc HLM de l'Étrat, du fait aussi de sa faible importance et étant situé dans une commune attractive, ne compte aucun logement vacant depuis plus de trois mois.

En résumé

Atouts :

- un parc récent et confortable ;
- de grands logements ;
- un rythme de construction positif, malgré un ralentissement entre 2005 et 2008 ;
- offre en matière de logement social (190 logements) ;
- absence du logement vacant.

Faiblesses :

- un type d'habitat peu diversifié ;
- un parc HLM peu élevé
- difficultés d'accès au logement pour les jeunes (inadéquation offre/demande) ;
- une consommation importante d'espace par logement.

Besoins :

- anticipation d'une progression du nombre de logements ;
- offre de logement correspondant à la demande.

Enjeux :

- la diversité et la qualité des formes d'habitat ;
- répondre aux besoins liés au vieillissement.

3 > Diagnostic environnemental et urbain

3.1. La structure urbaine

La commune de l'Étrat est située dans la partie sud-ouest du département de la Loire et à environ 6 km au nord de l'agglomération stéphanoise.

Composée de trois flancs de collines, très resserrées, l'Étrat correspond à l'extrémité nord du plateau houiller stéphanois. Cet ensemble fait donc partie du cloisonnement territorial de Saint-Etienne, à la frontière des Monts du Lyonnais.

Le centre bourg est situé dans un fond de vallon, inscrit entre la colline-mère de La Tour-en-Jarez et celle de la commune de Saint-Priest-en-Jarez. Le reste du territoire s'étend sur les flancs exposés au sud des trois vallons, pour une superficie totale de 848 hectares.

Les amplitudes altitudinales sont assez fortes. Du point le plus bas (450 m) au point le plus haut (686 m), le dénivelé est de 236 m.

Le territoire de l'Étrat est parcouru par plusieurs cours d'eaux : il est bordé au nord-ouest par le Pinchigneux, au sud par le Furan, et dans la partie sud-est par le ruisseau de Grattejambe. Son territoire est de même entaillé dans la partie est par le Reteux.

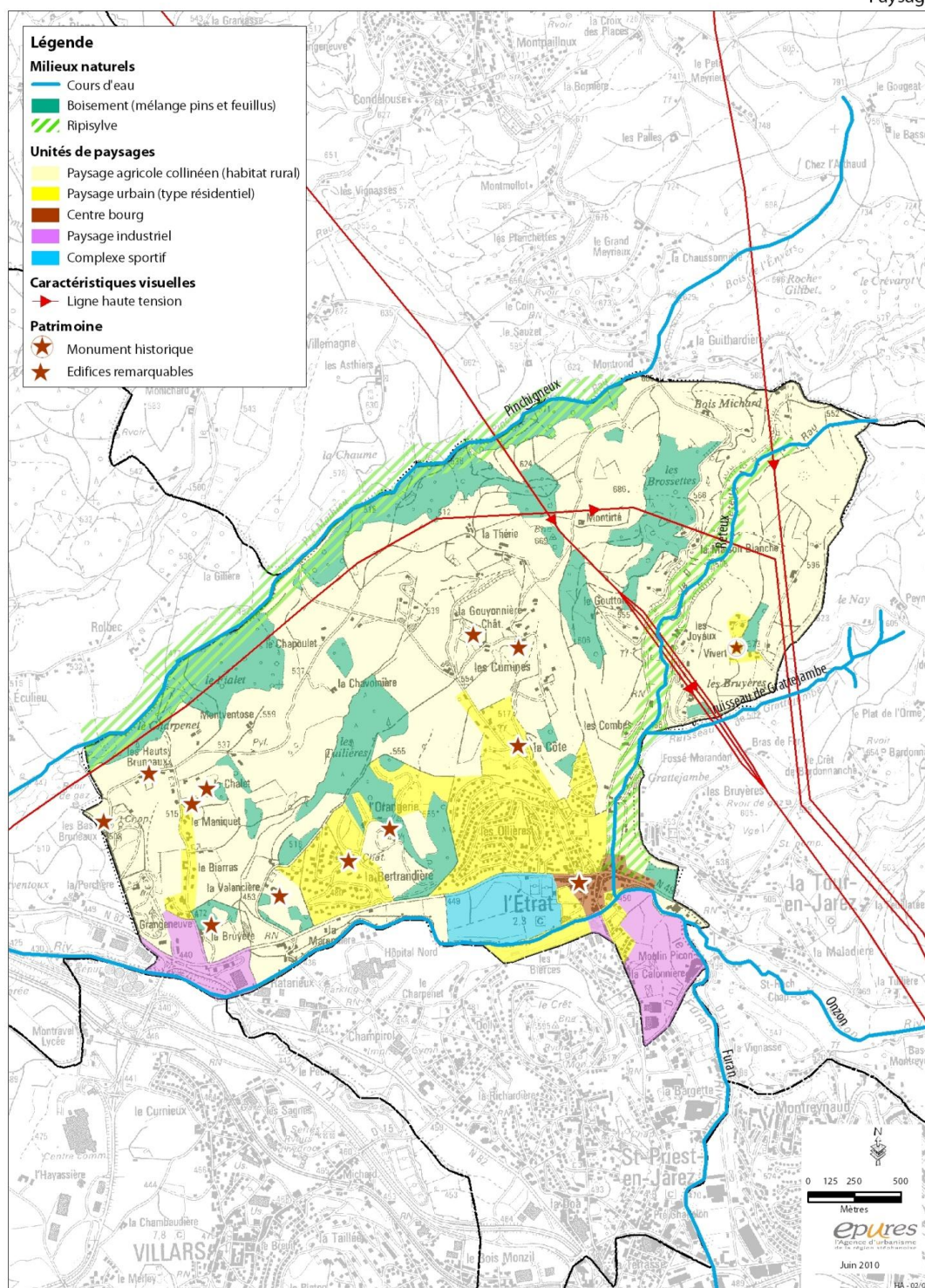
La commune est structurée par trois axes longitudinaux : les collines, le long axe routier est-ouest qui la traverse et le cours du Furan. Cette topographie a participé et a fait évoluer l'histoire et l'urbanisme de la commune.

Dans un premier temps, l'urbanisation de l'Étrat s'est développée au pied de la colline de La Tour-en-Jarez, autour du carrefour routier formé par les deux dessertes :

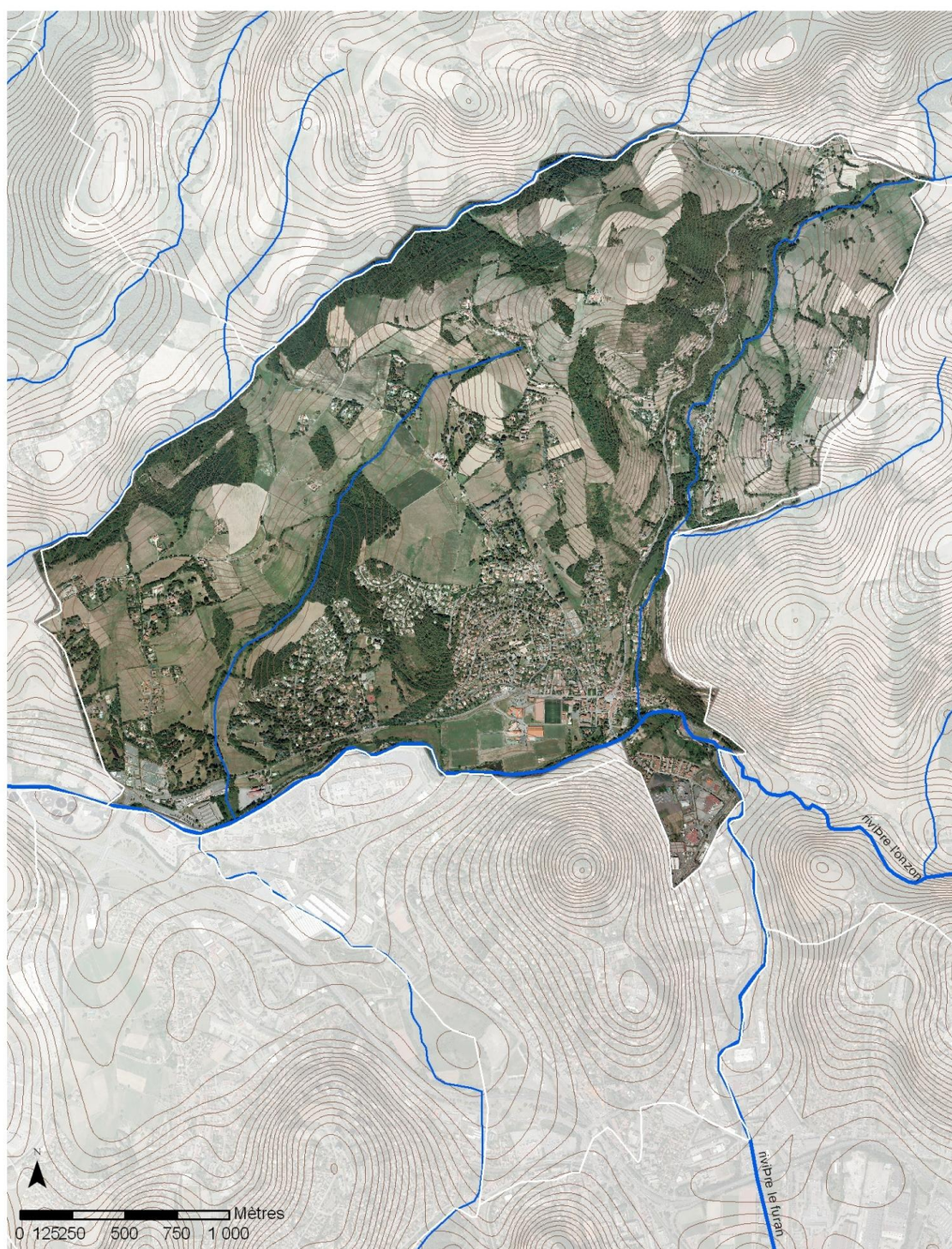
- la RD1498 qui marque la limite entre la vallée du Furan et les collines reliant Saint-Chamond à Ratarieux en direction de Roanne
- le RD11 qui relie Saint-Etienne à Saint-Héand

Au cours du temps, le village s'est étendu en direction de l'ouest sur les versants sud des collines, avec un type de construction spécifique. Le territoire compris entre l'axe routier est-ouest et le lit du Furan n'a été que très peu loti du fait de son caractère marécageux et inondable.

Commune de l'Etrat
Paysage



Commune de L'ETRAT
Hydrographie et relief



- **La structure générale de paysage**

Le territoire de la commune est découpé en plusieurs subdivisions paysagères :

- le sud de la commune (versant bordant le Furan) constitue une unité de paysage de type urbain. Le bâti y est l'élément structurant principal (de type majoritairement pavillonnaire, industriel ou continu dans le centre bourg en partie basse, présence d'équipements sportifs)
- la seconde unité paysagère est de type agricole collinéen, et concerne le reste du territoire. Elle est plus vaste et est caractérisée par un habitat ponctuel de type rural.

Les nombreuses propriétés bourgeoises ont un fort impact sur le paysage de la commune ainsi que sur sa vision urbanistique et sociale. Situées sur les collines, ces propriétés surplombent la RD1498 reliant l'Étrat à Lyon. Les propriétés et leurs maisons principales s'inscrivent dans les collines et s'imposent sur le reste de la commune. Leurs hauts et solides murs de clôture les isolent et les cachent de la vue de ceux qui passent à proximité, tout en s'affirmant en hauteur dans le paysage par rapport à d'autres communes. Le château des Bruneaux, perché sur la colline ouest, offre une vue sur la commune de Villars et la plaine du Forez. Le belvédère de Saint-Priest-en-Jarez offre un panoramique sur la série de demeures de la Bruyère, de la Valencière, de la Bertrandièrre ainsi que sur le domaine du Maniquet qui s'inscrit plus profondément sur les premières collines vallonnées de l'Étrat.

En direction de Saint-Héand, en venant de Saint-Etienne, la route est dominée par les trois silhouettes des domaines de la colline est : La Gouyonnière, La Gineste et Montiré. Pour rejoindre l'Étrat à partir du bassin stéphanois, nous sommes de toutes parts guidés par ces domaines. Accueillants de loin, ils sont, plus on s'en approche, impressionnants et dominants.

- **Les grandes unités de paysage**

Le territoire de la commune de l'Étrat est découpé en plusieurs subdivisions paysagères, à savoir :

- Le paysage urbanisé avec :
 - le centre bourg et ses extensions ;
 - les espaces urbanisés, correspondant au secteur d'extension, et notamment les entrées de ville ;
 - les espaces de zones d'activités (Moulin Picon, Ratarieux) ;
 - les espaces agricoles et naturels.

- **Les entrées de ville**

On distingue quatre principales entrées de ville sur l'Étrat, correspondant aux voies structurantes de la commune (RD11 et RD1498).

L'entrée sud par la RD11 en venant de Saint-Etienne



Depuis Saint-Etienne, l'entrée sud correspond à la route de l'Étrat. Elle permet un accès direct au bourg. La particularité de cette entrée est qu'elle correspond à la limite communale avec la commune voisine de Saint-Priest-en-Jarez sur une distance assez importante. Elle est difficile à définir pour les habitants car elle se trouve en milieu urbanisé.

Le paysage est assez hétérogène alternant activités économiques (zone d'activité Moulin Picon), l'environnement nettement urbanisé et l'environnement à dominante végétale. Dans la zone urbanisée, on remarque un habitat allant de la maison individuelle confortable au logement ancien. La plupart des maisons individuelles sont clôturées ce qui dénature l'impression générale. Mais des efforts ont été entrepris sur l'aménagement des espaces publics (traitements des trottoirs, plantations, etc.).

L'analyse paysagère de cette entrée de ville a permis d'identifier deux points noirs paysagers et bâtis. Il s'agit d'un bâtiment occupé par la carrosserie qui se trouve derrière le pont traversant la rivière Le Furan. Le mauvais état de cette construction ainsi que sa forme ne correspondent pas aux bâtiments des alentours. A droite du pont, un ancien bâtiment (industriel) vétuste obère la vue sur le Furan. Cela engendre une dévalorisation de l'intérêt paysager de cette entrée et la nécessité d'une requalification.

L'entrée ouest par la RD 1498 en venant de La Fouillouse



Cette entrée de l'Étrat est la plus fréquentée du fait de la présence d'une grande zone commerciale dans l'extrémité ouest de la commune.

Le paysage est dominé par la présence de la voirie routière et des secteurs d'habitat pavillonnaire au second plan qui sont néanmoins masqués derrière les hautes enceintes et les boisements.

Une échappée visuelle permet d'apercevoir l'Hôpital Nord ainsi que la colline de Saint-Priest-en-Jarez et les espaces naturels le long du Furan. Cet accès correspond à la rue Verdun et amène directement au centre administratif de la commune.

L'entrée est par la RD1498 en venant de La Tour-en-Jarez :

Par la RD1498 (rue du 8 mai), l'entrée est marquée par un grand nombre de bâtis anciens non valorisés. Il est également à regretter l'hétérogénéité de ses volumes. L'étroitesse de la voie entraîne un effet de « couloir » à l'approche du centre ancien.



L'entrée nord par la RD11 en venant de Saint-Héand



Cette entrée en provenance de St-Héand correspond à la rue de la Résistance et est accentuée par le contraste entre l'espace naturel et un tissu urbain ancien.

- **Le centre**

Le bourg de l'Étrat concentre l'ensemble des activités de la commune.

Pourtant, son centre est davantage marqué par le croisement des RD11/RD1498 que par la localisation d'équipements tels que la mairie ou l'église, qui eux, sont situés dans sa partie ouest.

Le centre bourg est l'ensemble le plus important par sa densité sur un espace restreint et forme un îlot bien distinct du reste de la commune. Il se caractérise par un noyau ancien, tant par sa forme que par son espace. C'est le seul endroit de la commune où le collectif l'emporte sur l'individuel. Depuis de nombreuses années, la mairie a entrepris la rénovation de son centre.



- **Les quartiers**

Plusieurs quartiers se sont développés autour du centre bourg de l'Étrat.

Les Ollières 1970-1980

« Les Ollières » est le plus grand quartier de l'Étrat. Il se situe au nord-ouest du centre bourg de la commune. Cet ensemble est le plus important en densité. On y trouve de l'habitat groupé, de l'habitat individuel en forte majorité. On y trouve également trois petits collectifs en accession en limite du jardin public aménagé dernièrement par la commune et de l'école publique. Cela entraîne des disparités entre les logements groupés avec de petites parcelles et les vastes villas avec piscine.

Les Polyenthos 1984-1986

Le quartier « les Polyenthos » se situe entre le centre bourg de l'Étrat et le quartier « Les Ollières ». Il n'est pas très dense et on y trouve essentiellement l'habitat groupé.

La Lichère 1960-1965

Cet ensemble s'est développé à l'entrée sud-est de la commune entre la zone industrielle Moulin Picon et le cours d'eau du Furan. Il ne compte que quelques immeubles d'habitats groupé et individuel. Lors des dernières années, un programme de 80 logements (accession sociale et locatif aidé) a permis le développement de ce quartier et d'accueillir de jeunes ménages.



La Ferrandière 1965-1970

Dans ce quartier, nous retrouvons les mêmes caractéristiques que dans les autres lotissements. Sa proximité avec le centre permet des rapports plus importants avec le bourg, et aussi avec les autres lotissements.

La Bertrandièrre 1960-1970

La Bertrandièrre est le quartier le plus éloigné du centre bourg. Son espace est assez fermé. Un mur d'enceinte et l'ancien parc du château masquent les habitations. Les terrains des particuliers sont clos par de hautes haies et des portails importants à ouverture électrique ou avec interphone. Les villas datant des années 60 sont de bonnes dimensions et leurs intérieurs luxueux offrent beaucoup de confort. Le tout est implanté dans de vastes propriétés bien entretenues.

L'Orangerie

Le quartier de l'Orangerie s'est développé autour de la maison de maître de la Bertrandièrre Valbois dans les années 90. Il se trouve à l'ouest du centre bourg entre la zone industrielle « Ratarieux » et le quartier résidentiel « Les Ollières ». Il regroupe principalement de l'habitat pavillonnaire et ne possède quelques services, restaurant, cabinet de kiné, salle de gymnastique, commerce de proximité. Le château de Valbois accueille le siège social de plusieurs SCI. On y retrouve également 3 terrains de tennis.

• **Les secteurs dévolus aux activités économiques**

Sur la commune, on trouve essentiellement deux zones qui concentrent les emplois en dehors du centre bourg : il s'agit de la zone industrielle Moulin Picon et de la zone d'activité Ratarieux.

Z.I. Moulin Picon



La zone industrielle Moulin Picon se situe au sud-ouest du centre bourg dans un secteur assez plat, mais dominé à l'est et à l'ouest par les collines de Montreynaud, La Tour-en-Jarez et Saint-Priest-en-Jarez. Elle est comprise dans un triangle formé par la RD1498, RD11 et RD11a et est constituée de deux tènements séparés, ceux dits du sud et du nord. Dans le secteur proche de cette zone, on compte trois rivières : le Furan, l'Onzon et le Reteux.

La ZI Moulin Picon regroupe plusieurs entreprises (17) de tailles conséquentes :

- Société Affret Transp Frigorif Perrin Pichon (transports routiers de fret interurbain)
- Beaulaigue Déménagement (services de déménagement)
- Complexe frigorifique agricole (activités de conditionnement)

Z.A. Ratarieux



La zone commerciale Ratarieux se trouve à l'intersection de trois communes: l'Étrat, Saint-Priest-en-Jarez et la Fouillouse. Située à l'Ouest de l'Étrat, à l'écart de l'urbanisation, cette zone est importante aussi bien en emprise au sol qu'en valeur productive. Elle est constituée de moyennes et grandes entreprises.

• **Les espaces agricoles**

Malgré la pression urbaine assez élevée liée au fait que la commune de l'Étrat se trouve dans la première couronne autour de Saint-Etienne, son territoire est marqué par de grands secteurs agricoles. Ils sont situés essentiellement au nord et au nord-ouest de la commune et représentent 60% du territoire.



Le parcellaire est relativement petit, du fait du caractère pentu des terrains. 76% de la surface agricole est toujours en herbe et est utilisée pour parquer les bovins, pour la production laitière.

Tout en étant une commune périurbaine, l'Étrat voit son nombre d'exploitations baisser régulièrement et la plupart de celles qui restent sont tenues par des personnes d'un âge « avancé ». Seulement 5 fermes sont présentes en 2011 contre 13 en 1990. Mais malgré une diminution du nombre de sièges d'exploitations, la surface agricole utile (S.A.U.) communale est semblable et représente 343 hectares.

Les terrains des propriétés du Maniquet et des Bruneaux sont situés dans une grande entité agricole. La plupart de ces terrains sont exploités et il est indispensable de ne pas développer l'urbanisation de ce secteur qui aurait pour conséquence de favoriser l'étalement urbain et d'entraîner un déséquilibre du centre bourg.

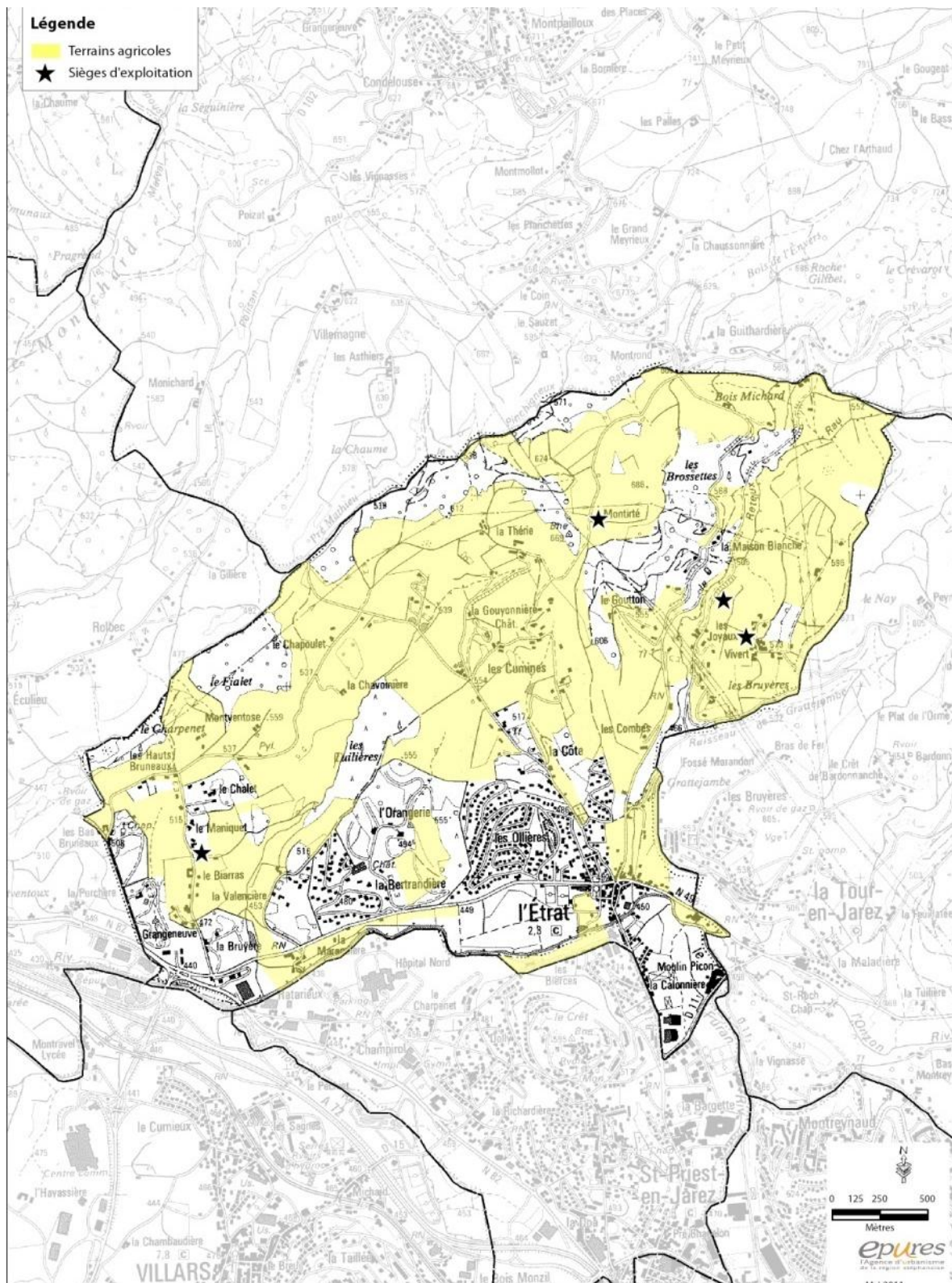
Les espaces agricoles de l'Étrat offrent des séquences paysagères plus ouvertes et des perspectives, contrastant avec le paysage du tissu aggloméré. Ils participent ainsi à l'équilibre du territoire. Les terrains agricoles recensés feront l'objet d'une protection (zone A) afin de conserver ces secteurs qui sont homogènes et de bonne valeur agronomique.

Objectifs

Organiser la protection et la gestion des espaces non bâtis (espaces agricoles)

Orientations du PADD

- Conserver le caractère rural et agricole de la commune et maintenir les coupures vertes avec les communes de Saint Héand, la Tour en Jarez et la Fouillouse »
- Pérenniser une agriculture garante du paysage par la préservation des grands espaces agricoles (secteurs de la Bruyère, les Brossettes, Montirté, La Thérie, La Chavoinière, le Chapoulet, le Maniquet, etc.)



- **Les espaces boisés**

Les espaces boisés de l'Etrat représentent 22% du territoire communal. Les boisements sont répartis de façon sporadique et couvrent une superficie limitée. Les espaces boisés se localisent principalement le long du Pinchigneux, le long du Reteux, au contact des parties agglomérées de la commune ainsi que dans de nombreux parcs privés dispersés sur l'ensemble du territoire. On peut les diviser en trois catégories :

Dans le nord ouest de la commune, les boisements sont pour la plupart résiduels et occupent les terrains difficilement exploitables du fait de contraintes de pente. Quelques entités boisées intéressantes apparaissent toutefois dans le paysage notamment dans le nord-est de la commune : boisements des Brossettes et du Goutton. Leur peuplement est souvent hétérogène avec cependant une dominance des feuillus. Le chêne est l'espèce d'arbre la plus répandue. Le pin est aussi présent, ainsi que les espèces de ripisylve en fond de talweg (saules, robiniers...).

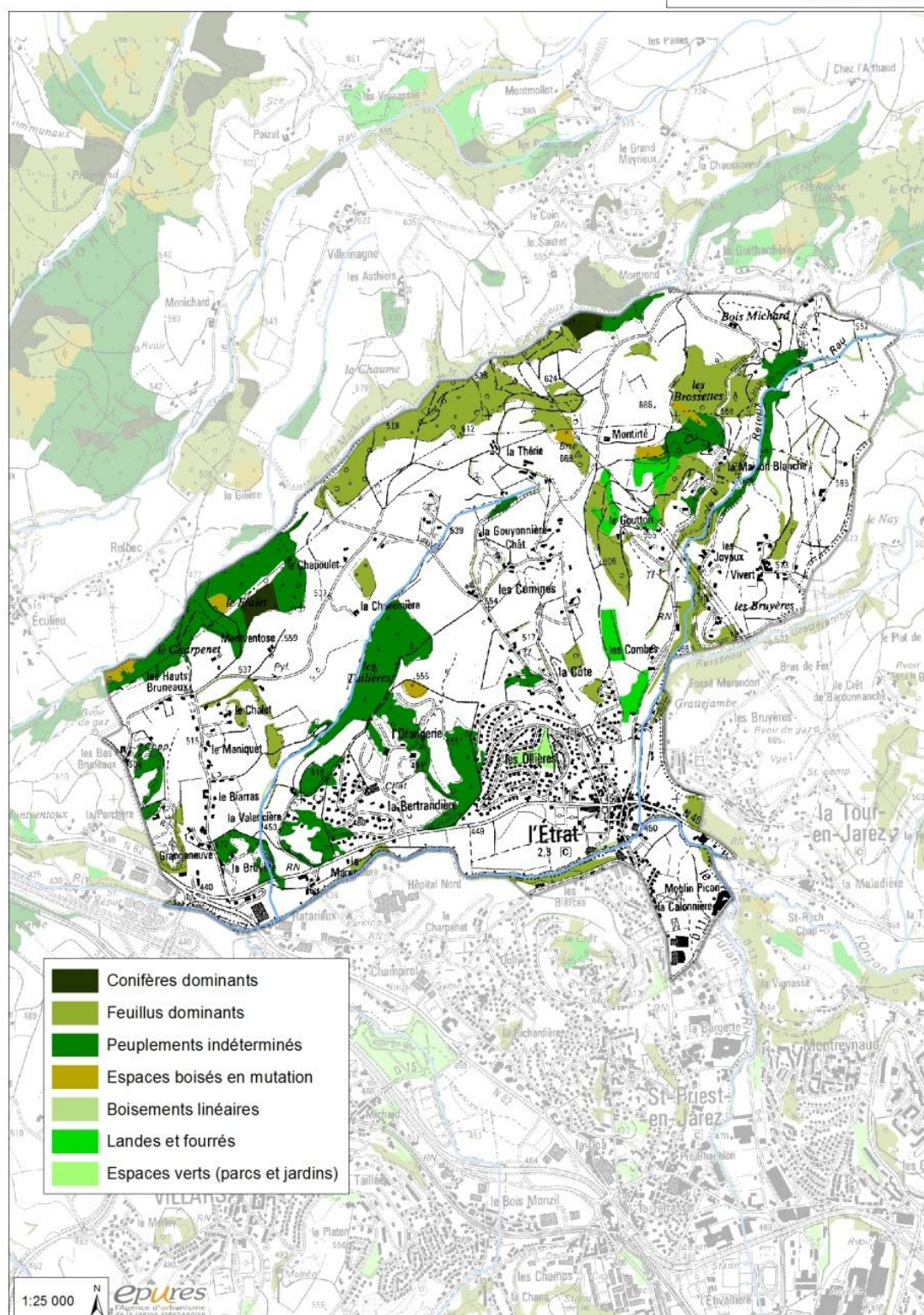
Les alignements d'arbres subsistants sont les témoins de l'ancienne structure bocagère.

Le versant ouest de la vallée du Reteux est couvert en majorité de végétation arbustive (landes) du fait de la forte pente et de la faible profondeur de la couverture pédologique de ce secteur.

Dans le sud de la commune, la végétation est beaucoup plus diversifiée dans les parcs des Château Orangerie, Bertrandière, Bruyère... : des arbres à fort intérêt paysager tels que les cèdres sont assez répandus.

Le long des cours d'eau, notons également la présence de ripisylves qui sont des formations boisées constituées essentiellement de feuillus. Parfois très étroits, parfois plus larges, ces ensembles boisés participent activement à la vie du cours d'eau sur le plan hydrologique et qualité des eaux. Ces milieux hydrophiles qui constituent des petites coulées vertes offrent également refuge à une faune souvent intéressante. La ripisylve, le long du Furan, a notamment été identifiée dans le cadre de la DTA comme coulée verte devant être protégée de toute construction afin d'assurer la continuité des milieux écologiques.

Commune de L'Etrat
L'espace boisé



- ***Les points de vue et itinéraires panoramiques***

Il existe quelques points de vue intéressants dans la commune :

Le point de vue sur Saint-Etienne s'ouvre des hauteurs du château « La Gineste ».



Large point de vue des Monts du Forez au Pilat existe à partir du domaine de Montirté.

- ***Les sensibilités paysagères***

Le paysage de l'Étrat est marqué par la présence de quelques lignes haute tension. Elles traversent essentiellement la partie est de la commune mais sont également présentes dans le côté nord. Le regard est attiré par ces éléments à partir de plusieurs secteurs. De nombreux panneaux publicitaires polluent le champ visuel des automobilistes et ont un effet négatif sur l'environnement urbain. Les endroits les plus exposés au développement de la publicité sont les carrefours et les axes majeurs de circulation. Il s'agit plus précisément de la RD11 qui cumule une dizaine de panneaux publicitaires mais également de la RD1498 où 25 panneaux jalonnent de façon régulière, avec une présence plus accrue sur l'entrée ouest de la commune, les abords du complexe sportif.

3.2. Les équipements, les services et l'appareil commercial

L'Étrat possède de nombreux équipements de proximité.

- **Equipements administratifs**

Les équipements administratifs se trouvent uniquement dans le centre de la commune. Il s'agit de la Mairie et de la Poste. Ces équipements sont placés l'un en face de l'autre.



- **Equipements scolaires**

L'Étrat a deux écoles maternelles et deux écoles primaires : une publique et une privée. Les effectifs scolaires sont relativement stables.

Ecole	Effectifs					
	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Publique	152	158	154	153	143	135
Privée	143	148	144	141	160	156
Total	295	306	298	294	303	291



Les deux écoles publiques (maternelle et primaire) sont regroupées dans un même bâtiment sur deux niveaux dont la construction date de 1975. Ce bâtiment se trouve dans le quartier « Les Ollières » à côté d'un petit parc accueillant.

Les deux écoles privées se trouvent à l'entrée sud-ouest de la commune à côté de la mairie de l'Étrat. Elles sont séparées mais une partie des classes primaires sont regroupées avec l'école maternelle.



- **Equipements sportifs**

La commune de l'Étrat compte deux terrains de foot situés derrière le bâtiment de l'école privée, ils sont l'un à côté de l'autre. Le premier terrain a été créé en 2003 et est d'une superficie de 6000m². Le second occupe une zone de 7140m² et a été inauguré en 2008. Les deux terrains sont réalisés dans des matériaux synthétiques et sont clôturés le long du périmètre.



L'espace Gabriel Rouchon a été construit en 1992. Aujourd'hui, ce complexe sportif accueille un gymnase où les enfants peuvent pratiquer du basket, du volley ball, du handball et aussi du tennis. En outre, il y a quelques salles qui sont réservées aux événements divers. Les nombreux spectacles, manifestations associatives et présentations ont lieu dans la salle ronde de Gabriel Rouchon. Dans la salle carrée, sont organisés des cours de gymnastique, de judo et de yoga. Les deux salles restantes sont réservées aux différentes réunions et aux rassemblements des associations.

A l'entrée sud-ouest, on retrouve le centre d'entraînement et de formation de l'Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE). Il a été inauguré en avril 1997. Ce centre compte 11 terrains sportifs et occupe la superficie totale de 13 hectares. L'établissement de ce centre dans la commune de l'Étrat, moins proche du centre-ville de Saint-Etienne, a permis un meilleur respect de la confidentialité lors de la venue de dirigeants, de clubs ou d'agents de joueurs.



Quelques terrains de tennis se trouvent du côté du quartier de « l'Orangerie ».

- ***Des aires de jeux et des espaces de vie présents dans les quartiers***



Juste en face de la mairie, se trouve une aire de jeux pour les enfants de 2 à 6 ans. On y trouve un toboggan, un ressort « abeille »...

Cet espace a été construit en 2006. Il est clos et possède d'un sol adapté pour la sécurité des enfants.

Une station vitalité pour les activités de fitness a été construite en 2008 à côté de l'église de l'Étrat. Elle est destinée pour les personnes de 2 à 77 ans et contient plusieurs équipements pour pratiquer du sport.



Le quartier « Les Ollières » a plus de 20 000 m² de terrains occupés par les aires de jeux :



- aire de jeux « Structure Bois » réservée aux enfants de 6 à 12 ans. Elle contient un toboggan, une maisonnette à grimper. Sa date de création est de 1986
- aire de jeux « toboggan » pour les 2-6 ans, réalisée en 1986
- aire de jeux avec une balançoire à fléau pour les enfants de 6 à 9 ans (créée en 1986)

- aire de jeux balançoire « Nid d'oiseaux » construite en 2007 pour les enfants de 3 à 12 ans
- nouvelle aire de jeux « Toboggan Talus » qui a été créée en 2009 pour les 2-12 ans

- **Petite enfance**

La commune propose deux services en matière de petite enfance :

Crèche halte-garderie



La crèche halte-garderie « La ruche » est ouverte depuis le 1^{er} septembre 1999. Elle tire un bilan très positif depuis sa création. Son succès est réel, sa capacité de 22 enfants affiche toujours complet.

C'est une structure à taille humaine, aux locaux fonctionnels et très agréables, ouvrant sur une cour ombragée. Petits et grands, de 3 mois à 6 ans, y évoluent en toute tranquillité, suivant leur âge et leur degré d'autonomie, sous l'œil toujours très attentif du personnel.



Relais d'assistantes maternelles agréées

- ***Tissu associatif***

La vie associative de la commune de l'Étrat est riche dans de nombreux domaines :

- 4 associations culturelles
- 8 associations sportives
- 14 associations diverses

Association A.E.T.A. - Jumelage l'Étrat - La Tour-en-Jarez avec Vörsstetten

Cette association, fondée en 2000, a pour objectif de promouvoir les relations entre les communes de Vörsstetten (Allemagne), l'Étrat et La Tour-en-Jarez. Elle met également en relation les associations françaises et allemandes qui souhaitent organiser des manifestations communes (chorales, foot ...).

- ***L'appareil commercial***

Le centre-ville

La commune de l'Étrat possède de nombreux services et commerces de proximité. Le principal centre d'attraction est le centre bourg historique. Il regroupe des magasins d'alimentation, quatre salons de coiffure, une esthéticienne, des boutiques de décoration et de fleurs, un pressing, un bureau de tabac et une pharmacie. On note également la présence d'une agence immobilière et de deux banques (Crédit Agricole, Société Générale). La plupart des commerces sont très visibles depuis la RD11 et la RD1498. De ce fait, de nombreux nouveaux consommateurs y viennent quotidiennement. De plus, la place de l'église, longée également par la RD1498, accueille régulièrement un petit marché le dimanche matin.

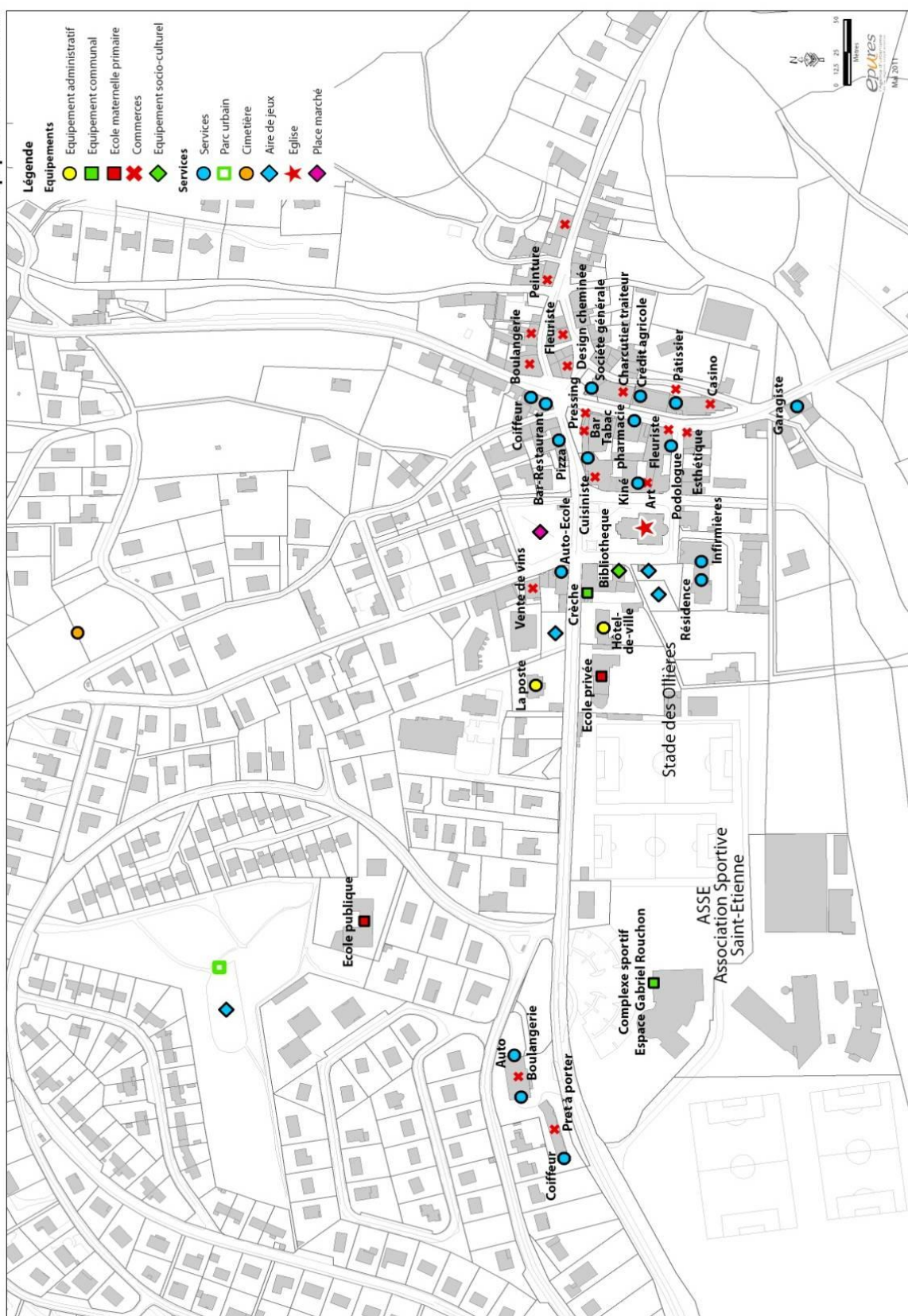
Centre commercial des Ollières

Un coiffeur, une esthéticienne, un magasin prêt à porter, un magasin de chaussure, un primeur, un boulanger.

Hors centre-ville :

La commune est concernée par le pôle commercial majeur de Villars-Ratarieux qui englobe deux zones d'aménagement commercial identifiées dans le Document d'Aménagement Commercial (La Porchère et Ratarieux). Ces zones sont destinées à accueillir des surfaces commerciales de niveaux 3 et 4. Plusieurs surfaces commerciales sont concernées par la zone inondable du Furan, un projet de délocalisation est prévu à cours terme.

Commune de l'Etrat (secteur urbanisé)
Equipements et services



En résumé :

Atouts :

- **Equipements :**

- des équipements dans le centre
- des équipements culturels, sportifs, de loisirs, à vocation essentiellement locale
- des services généraux bien pourvus : bureau de poste, plusieurs banques, salons de coiffure, restaurants, pressing, bureau de tabac, pharmacie
- armature scolaire du primaire complète
- une crèche halte-garderie

- **Appareil commercial :**

- commerce de proximité dans le centre qui se maintient
- marché régulier le dimanche matin
- peu de commerces vacants
- grandes surfaces à proximité

Faiblesses :

- **Equipements :**

- pas d'équipements à vocation intercommunale
- absence d'équipements de santé
- absence d'hôtel
- absence de cinéma, de théâtre
- un manque en matière de musée malgré la présence d'éléments architecturaux patrimoniaux remarquables

- **Appareil commercial :**

- l'offre de commerce peu diversifiée
- concentration dans le centre bourg

Besoins :

- **Equipements :**

- création des équipements de loisirs (cinéma, musée, théâtre,...)
- création des équipements de santé

- **Appareil commercial :**

- maintien de commerces de proximité, surtout ceux de l'alimentaire et de la restauration
- renforcement de l'ambiance commerciale

Enjeux :

- **Equipements :**

- la cohésion de l'offre de services
- l'adaptation et la valorisation des équipements et des sites sportifs

- **Appareil commercial :**

- l'animation de la ville

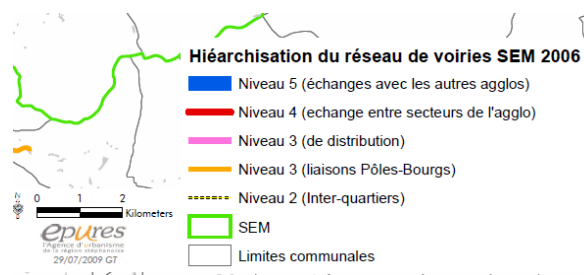
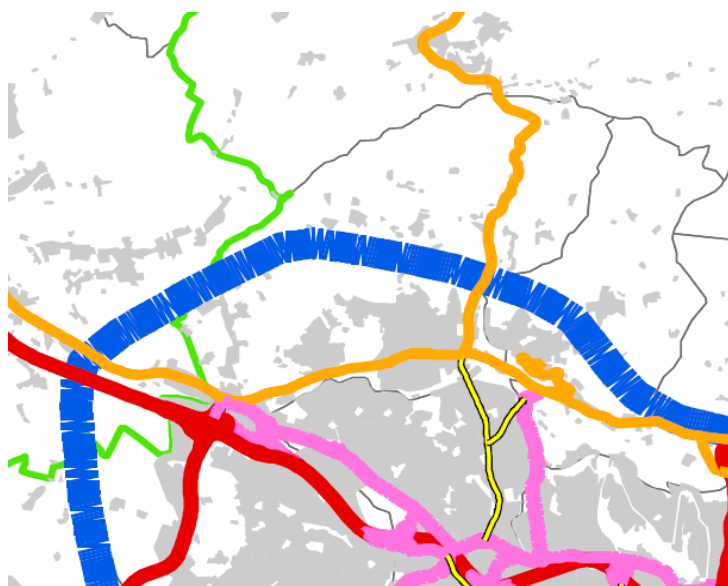
3.3. Les déplacements et les transports

Le contexte territorial

La question des déplacements se traduit dans des documents et des politiques à échelles différentes. Les lois récentes (loi sur l'air, loi solidarité et renouvellement urbains, ...) ont renforcé la prise en compte des déplacements dans une approche de développement durable.

Le secteur de la couronne stéphanoise est notamment concerné par les documents et projets suivants :

- la DTA, Directive Territoriale d'Aménagement approuvée le 9 janvier 2007
- le DVA, Dossier de Voirie d'Agglomération, approuvé en 2001. Le scénario préconisé dans le DVA comprend la réalisation de l'A45, la requalification de l'A47, la réalisation du contournement ouest de Saint Etienne avec intégration pour partie de la RD201, et la déviation de la RD1498
- le PDU, Plan des Déplacements Urbains, révisé en 2004 pour prendre en compte l'extension du périmètre et la loi SRU. Les grands principes de ce plan sont le renforcement du réseau de transport collectif urbain, l'amélioration de la desserte périurbaine Ondaine/ Saint-Etienne/Gier et le développement de l'intermodalité avec l'aménagement de pôles d'échanges



- un PDS « Couronne nord-est »

- la hiérarchisation du réseau de voirie sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole.

Une enquête ménages-déplacements a été réalisée en 2000-2001 sur la région stéphanoise. Elle permet d'avoir une meilleure connaissance des pratiques des habitants :

- les habitants de la région effectuent en moyenne 3,58 déplacements par jour et consacrent environ une heure par jour à se déplacer. Un déplacement sur trois a pour motif le travail ou les études ;
- ils se déplacent essentiellement en voiture particulière (58 % des déplacements). Le second mode le plus utilisé est la marche à pied (29 %), puis les transports en commun (10 %).

Entre 1992 et 2000, les parts de la voiture particulière et de la marche à pied ont augmenté. En revanche, celle des transports collectifs a diminué. Toutefois, bien que la voiture occupe une place prépondérante, 24 % des ménages de la région stéphanoise ne possèdent pas de voiture.

Une nouvelle enquête ménage est en cours de réalisation, les premiers résultats seront disponibles en fin d'année.

3.3.1. Le réseau viaire

Une bonne accessibilité

La commune est desservie et traversée par deux axes majeurs qui se croisent en plein centre bourg :

La RD11 traverse la commune du sud au nord et permet de relier la commune de Saint-Héand à Saint-Etienne et recueille un flux de 8000 véhicules /jour.

La RD1498 (ex RN498) qui traverse la commune d'est en ouest sur laquelle s'appuie l'urbanisation du centre bourg. Cet axe sert aujourd'hui à la fois de desserte locale et de voie de transit (transports exceptionnels) d'où son encombrement. Cette voie est classée route à grande circulation et classée dans le réseau structurant, RS, première catégorie de la RD1082 à la Fouillouse à la RD288 à Saint-Chamond. Une marge de recul de 35 m de part et d'autre de l'axe est imposée aux constructions d'habitation et 25 m pour les autres constructions en dehors des panneaux d'agglomération.

Cette ancienne route nationale traverse le territoire d'est en ouest, depuis Saint-Chamond jusqu'à Ratarieux, en desservant les communes de l'Étrat, La Tour-en-Jarez, La Talaudière et Sorbiers.

Selon la hiérarchisation du réseau de voiries élaborée dans le Plan de Déplacements Urbains, cet axe n'a pas pour objectif d'assurer le passage des flux de transit (censés

emprunter la RN88 et l'A72, classées en niveau 4), à l'exception notable des convois exceptionnels, qui contraignent la géométrie et les aménagements urbains de la voirie.

En dépit de comptages routiers insuffisants, on peut observer que la RD 1498 supporte, elle aussi, un trafic quotidien important : 9 000 véhicules/jour de l'Étrat vers Ratarieux, 14 000 entre la Talaudière et Pont Bayard, 7000 entre Sorbiers et Saint-Chamond.

La hiérarchisation des voies

En dehors de ces axes principaux, le réseau de voies communales reste dense. La plupart des routes sont à double sens et les voies de desserte des lotissements sont rarement en impasse. Le réseau est lisible et permet de différencier les axes structurants.

La RD1498 constitue une véritable colonne vertébrale sur laquelle tous les axes de niveau inférieur viennent se raccorder.

Il sera plus aisé, comme le prévoit le plan de déplacements urbains, d'appliquer sur le réseau viaire une hiérarchie traduisant l'usage souhaité et répondant aux principes suivants :

Le niveau 4 « voiries d'agglomération » supporte le trafic de cabotage entre les différents secteurs géographiques de la commune.

Le niveau 3b « de distribution » permet à l'intérieur d'un pôle urbain d'accueillir le trafic de transit et d'accéder au niveau 4.

Le niveau 3 « de liaisons entre pôles et bourgs » relie les bourgs et les différents pôles urbains. Une partie de la RD3 en direction de Sorbiers et des communes des coteaux a été classée en niveau 3.

La RD11 est classée en niveau 3.

Les points noirs :

Le croisement de la RD1498 avec la RD11.

Le croisement de ces axes avec la RD1498 (ex RN498), qui supporte également un trafic important (transit intercommunal d'automobiles, de poids lourds et itinéraire des convois exceptionnels), génère des points noirs aux carrefours de Ratarieux, de l'Étrat, de La Talaudière et de Sorbiers, accentuant le phénomène de congestion.

L'importance des déplacements automobiles

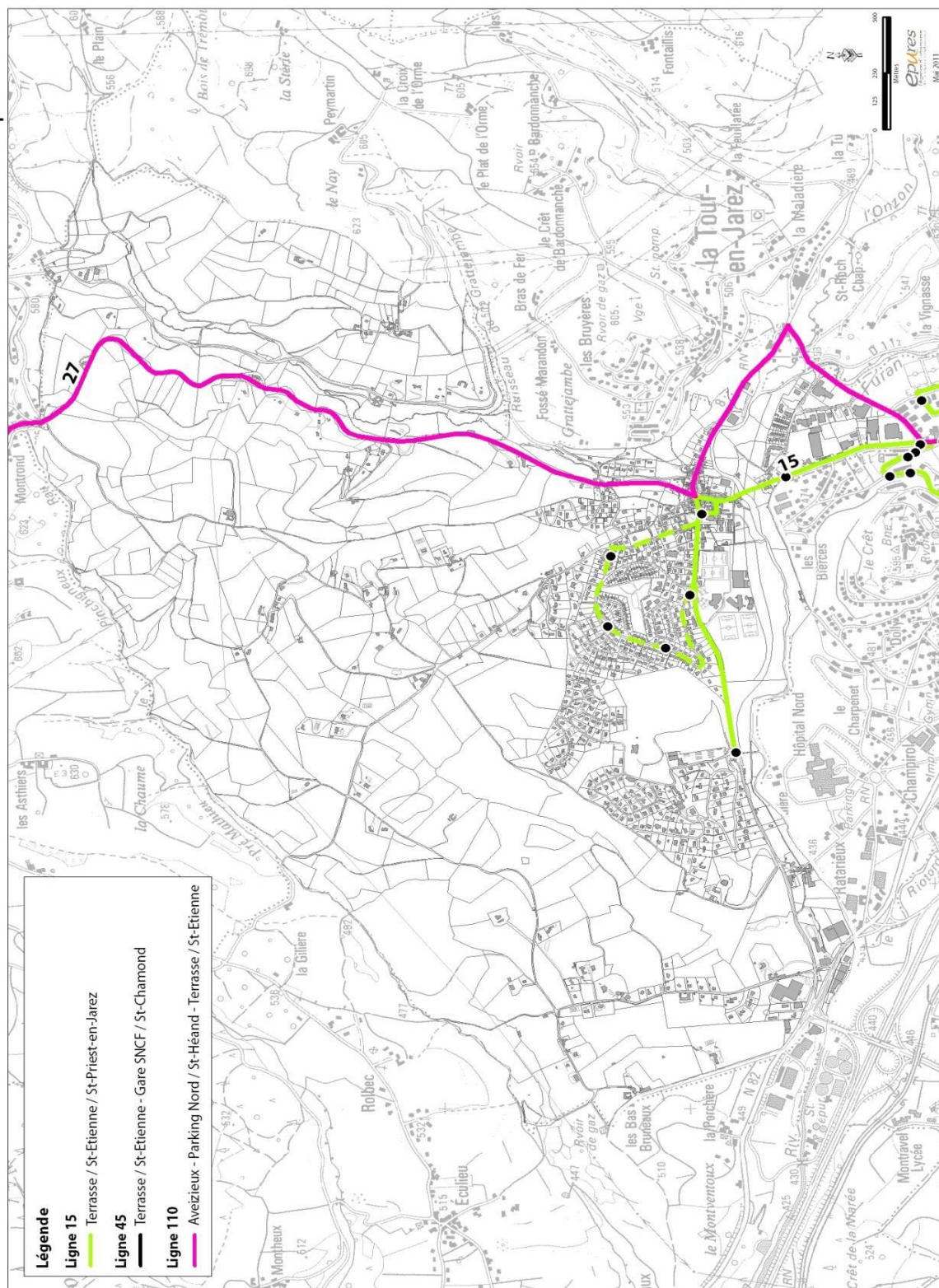
Les habitants utilisent beaucoup l'automobile. La commune propose plus de 200 places de stationnement.

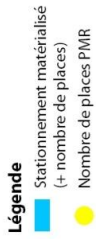
3.3.2. Les transports en commun

La commune est desservie par 3 lignes de transports en commun de la STAS, qui permettent d'accéder en 30 minutes au centre-ville de Saint-Etienne.

- la ligne 17 (Lycée Simone Weil - Terrasse/Saint-Etienne-l'Etrat). Cette ligne dessert le centre bourg de l'Étrat, le quartier « Les Ollières », la Bertrandière. 11 arrêts sont recensés sur la commune ;
- la ligne 27 (Avezieux- Parking Nord/Saint-Héand-La Terrasse/Saint-Etienne). Elle dessert le centre bourg, le quartier « La Ferrandière », la zone industrielle Moulin Picon. On compte 6 arrêts sur la commune ;
- la ligne 45 (Terrasse/Saint-Etienne–Gare SNCF/Saint Chamond).

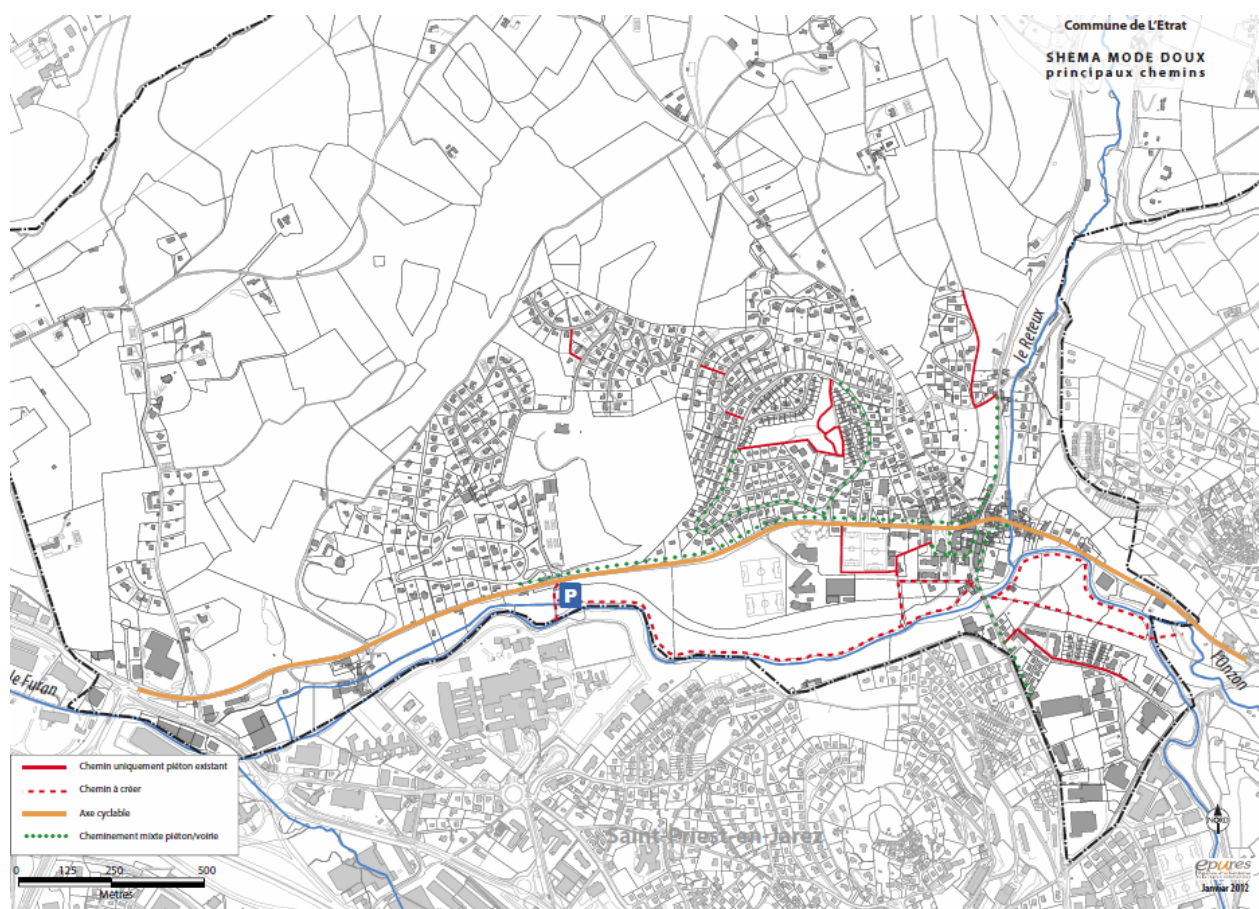






3.3.3. Les modes doux

Saint-Etienne Métropole a élaboré un schéma de mode doux, la commune de l'Etrat est concernée par ce tracé le long de la RD 1498.



3.3.4. Les cheminements piétons

Les cheminements dédiés aux piétons sont peu nombreux dans la commune de l'Etrat. Dans les nouvelles opérations d'aménagement, la collectivité souhaite dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation développer les cheminements piétons.

3.4. Le patrimoine architectural

L'Étrat possède un monument historique sur son territoire, au lieu-dit « Vivert » : les tours de Vivert. Mais ce patrimoine n'est pas visible à partir des principales routes.

- *Les tours de Vivert*

Les tours de Vivert sont classées Monuments Historiques (propriété privée).

Le manoir de Vivert est une maison forte datant du Moyen-âge (1380). Aujourd'hui transformé en ferme, ce manoir a gardé son mur d'enceinte et ses deux tours rondes avec barbacanes. Les barbacanes sont des meurtrières utilisées pour la défense. La particularité de celles de Vivert tient à ce qu'elles étaient munies de pierres tournantes qui les masquaient aux assaillants.



De cet endroit, on peut contempler la vue sur Villars, les crêtes de l'Ondaine et de la Haute-Loire.

Un certain nombre de bâtiments à fort intérêt architectural sont localisés sur la commune. On peut citer :

- **L'église**

Elle date de 1850. Assez étroite et élancée, elle est de style plutôt composite, bien que le roman prédomine.

Le bâtiment calque la disposition des grandes cathédrales avec une haute nef centrale, deux nefs plus basses sur les côtés, un transept et un chœur.

La grande rosace se trouve au-dessus du portail et une autre au bout de chaque bras du transept. Le clocher se termine par une flèche.

A l'intérieur, une chapelle est dédiée au Sacré-Cœur de Jésus, elle est ornée d'une sculpture de Faibish.



Tout au long de la route qui gagne la plaine du Forez, se sont installés au 19ème siècle les riches industriels stéphanois. Ils ont fait construire, dans des parcs magnifiques, de somptueux châteaux de style Renaissance pour beaucoup. On en dénombre une dizaine au moins sur le côté droit de la route, étagés sur les premières pentes des monts. Il s'agit souvent de propriétés privées.

- **Le domaine de la Valencière**

Le domaine de la Valencière est attesté depuis 1731. Sa date de construction, l'architecte, et les commanditaires initiaux nous sont inconnus. La légende veut que ce soit le Comte de Valence qui l'ait fait construire.

La plus ancienne mention de propriétaire renvoie à la famille Peyron. Par la suite, il a été habité par les familles Jovin-Bouchard, Balaÿ puis par la famille Giron jusqu'à nos jours.



Plusieurs travaux de rénovation ont été faits sur la maison principale du domaine de la Valencière. Le plus grand changement se situe sur la façade principale, le couronnement de la travée centrale a été complètement transformé, trois baies centrales ont été rajoutées et le toit surélevé. Encore aujourd'hui un fronton triangulaire orné d'un oculus termine cette élévation.

Des projets de rénovation ont été réalisés par les paysagistes Luiset et Barret. Les plans du fond, conservés à Ecully, indiquent également des travaux au niveau des communs avec destruction des différents ensembles pour le regroupement en un seul bâtiment, ainsi que l'élaboration d'une terrasse paysagée sur la façade ouest de la maison.

D'après l'état actuel et le témoignage du propriétaire actuel, le regroupement des communs a été bien réalisé mais pas la terrasse. Les paysagistes semblent aussi avoir travaillé sur le reste du parc : construction des grands ensembles et plantations.

La demeure, par le biais de ces changements, a été non seulement agrandie par le haut mais également rendue plus imposante, plus austère.

La maison de maîtres de la Valencière a une forme carrée avec un corps principal et des pavillons aux quatre angles. La façade principale présente un front unique, les pavillons rythmant simplement la façade. Les pavillons arrière occupent la façade secondaire et encadrent la chapelle octogonale engagée dans l'édifice.

- **Le domaine du Maniquet**

Le domaine du Maniquet a été acheté par Denis Epitalon en 1846, mais il semble avoir été construit au XVII^e siècle.

La propriété initiale comprenait le domaine principal du Maniquet avec la demeure dite de Sully, ainsi que de nombreuses parcelles de terre et des petites maisons d'habitations dont celle du Haut Bruneau.

Plusieurs travaux de rénovation ont été faits. Notamment, les anciens bâtiments ont été transformés en métairies aux vastes proportions et une immense pièce d'eau a été creusée pour l'approvisionnement de la maison principale.



En 1864, le domaine initial du Maniquet a été divisé en deux parties; le nouveau chalet et ses dépendances ont été construits. Cette bâtisse construite en moellon et ciment était recouverte d'un placage de bois et avait le profil d'un chalet montagnard. L'architecte de cet ouvrage nous est là encore inconnu, mais cette création correspond à la mode des régionalismes en architecture. La demeure a cependant perdu son placage et son toit en bois dans le dernier tiers du XX^e siècle. Aujourd'hui, il ne reste plus que la base triangulaire en béton.

Après la construction de la nouvelle demeure et de sa clôture, l'ancienne habitation a été agrandie de moitié, complètement transformée et solennellement bénite en août 1871. Ensuite, une importante chapelle a été rajoutée à la demeure.

Actuellement, si on étudie le plan de la demeure du Maniquet, elle a une forme rectangulaire avec un corps principal et des arrière-corps sortant sur la façade arrière. La façade avant est un imposant rectangle, que deux tourelles latérales prolongent sur l'arrière. Sur la façade arrière, se dégage un corps central en retrait par rapport aux deux corps latéraux sortants. Les tourelles la prolongent de chaque côté. Sur la façade latérale ouest, la chapelle construite par la famille Epitalon crée une autre masse flanquée au corps principal. Aujourd'hui, la maison a perdu toute sa composition. La chapelle, les tours ainsi que le couvrement ont été rasés par les derniers propriétaires.

- ***Le domaine de la Bertrandièrre***

Le domaine de la Bertrandièrre a été construit au XVIII^e siècle sur des fondations datant du XVI^e siècle, d'importantes caves voûtées en seraient les vestiges.

La famille Testenoire-Lafayette en était propriétaire lors de sa destruction durant la révolution de 1789. Il a été apparemment reconstruit immédiatement après (fin XVIII^e siècle). C'est Jean Jules Balaÿ qui l'a fait entrer dans le patrimoine de la famille Balaÿ.



D'après les propriétaires actuels, le domaine de Bertrandièrre aurait été transformé au cours des premières années du XX^e siècle par les industriels qui y habitaient. Les transformations ont eu lieu essentiellement au rez-de-chaussée et sur la façade est de la maison avec la création d'une pièce supplémentaire. Des plans du milieu du XX^e siècle laissent apparaître la mention « jeux », mais la famille actuelle dénomme cette pièce « le jardin d'hiver ». Bâtie en moellon et ciment, cette pièce est composée uniquement de verre et de fer au niveau des baies ouvrant sur l'extérieur. Le toit plat sert de terrasse au niveau supérieur. Cette extension sert également de troisième entrée, avec une porte-fenêtre et un escalier à deux volées droites latérales. Elle permet d'accéder directement à la partie est du parc. Autrefois, une allée paysagère conduisait à la maison par cette façade donnant à cette pièce une fonction d'accueil.

Tout orné de bois précieux, ce jardin d'hiver contraste encore aujourd'hui du reste de la demeure carrelée et aux épais murs de pierre. Des volets articulés permettent d'isoler complètement cet espace du reste de la maison. Construite en tant qu'espace de vie et de réception, cette pièce luxueuse agrandit la maison tout en ouvrant sur le parc.

Le château de la Bertrandièrre abrite aujourd'hui une galerie d'art ouverte au public.

- **Le domaine de Montirté**



Le domaine actuel de Montirté semble avoir été bâti à partir des terrains et d'un ensemble d'habitations appartenant à Monsieur Pagnon, rubanier et premier maire de l'Étrat.

La mention du château apparaît dans les archives à partir de 1897, en tant que propriété de la famille Brun. Possédant 18 baies, il était davantage considéré comme un pavillon de chasse plutôt que comme un château. Il a été construit avec des briques estampillées Fugeard fabriquées à l'Étrat. Il appartient toujours aujourd'hui à la même famille.

Le plan de masse de la maison de Montirté, bien que simple avec un corps rectangulaire et deux tours latérales, est couvert par un système très élaboré de pentes. Il est, de plus, recouvert de briques estampillées Fugeard qui provenaient de leur usine de production stratiennaise. La maison de maître de Montirté a gardé son revêtement original. Et c'est par le biais de ce jeu de polychromie entre brique et pierre blanche que sa façade s'anime. Ses façades latérales sont très structurées, les tours engagées dans les façades latérales rythment l'ensemble de la construction sans être de véritables espaces de vie.

- **Le domaine de la Bruyère**

En 1884, le domaine de la Bruyère appartenait à M. Paillon, rubanier. Il était constitué de terres, de prés et de plusieurs maisons d'habitations dont la demeure principale composée de 26 baies. En 1890, Paul Clozel a fait ajouter deux maisons pour le jardinier et le concierge, avant de se faire construire en 1903 une nouvelle demeure avec une grande porte et 57 baies, correspondant à la base de l'ensemble existant aujourd'hui.



De 1926 à 1943, René Bedel était propriétaire de ce domaine composé de la demeure principale, de deux communs et d'un grand parc. D'après les propriétaires actuels, la famille Bedel a fait des travaux d'aménagement intérieur et de distribution.

Le domaine de la Bruyère est un exemple d'un plan assez complexe à multiples corps de bâtiments avec tourelles et pavillons. Les corps de bâtiments sont difficilement identifiables sans une analyse poussée du jeu des toitures.

- ***Le domaine de la Gouyonnière***



Assez récent, le domaine de la Gouyonnière a été bâti en 1913 par la famille Bador, des rubaniers. Il a été construit sur l'emplacement de plusieurs maisons d'habitations : « maisons et dépendances » de 18 et 14 baies chacune. Le nouveau domaine se composait d'un château de 57 ouvertures et d'un garage. La matrice cadastrale de 1913 mentionne également une motrice dynamo, invention toute récente. La modénature de sa façade présente toujours de nos jours un jeu de polychromie entre briques et pierres blanches.

La demeure de la Gouyonnière possède le même plan complexe que celui de la maison de la Bruyère. Les divers corps, pavillons et tours s'imbriquent les uns dans les autres au niveau du plan de masse, mais les façades principales présentent une élévation nette et structurée.

- ***Le domaine de la Gineste***

Les matrices cadastrales de 1885 réfèrent « un château » avec une porte et 37 fenêtres ainsi qu'une maison de concierge appartenant à la famille Besson. Cette dernière semble en être le commanditaire. Cet ensemble est l'un des rares domaines ayant été édifié à partir d'une parcelle vierge notifiée terre dans les matrices cadastrales de 1885. Au fil du siècle et des propriétaires, le domaine a subi plusieurs transformations. En 1899, la famille Bourlier a bénéficié de communs plus complets avec écurie et remise réalisées en 1891.



En 1983, la famille Darne a fait réaménager le parc de manière mixte avec des espaces paysagers géométriques et naturels. Des transformations au niveau de la distribution des pièces du rez-de-chaussée et de l'orangerie ont été demandées par Madame Darne dans une nette volonté de rénovation luxueuse avec un goût classique et structuré.

La demeure de la Gineste a une forme rectangulaire avec tourelles engagées sur les façades latérales. De plus, sur la façade côté jardin, la Gineste comprend une extension rectangulaire à demi hors œuvre qui donne de la hauteur à cette face.

- **Le domaine des Bas Bruneaux**

Camille Méhier-Cédié a fait détruire en 1885 un ancien ensemble datant du XVIII^e siècle pour construire son domaine néogothique à flanc de colline.



Terminé en 1890, ce domaine se compose du château en lui-même avec trente ouvertures, d'une buanderie ainsi que d'une chapelle provenant du domaine précédent et qui a été gardée jusque dans les années 1970. Divers ouvrages, dont celui d'Emile Salomon sur *Les châteaux historiques du Forez*, mentionnent un architecte : Durand. Cependant, aucune information ni archive n'ont été trouvées pour avaliser cette donnée.

Le domaine des Bas Bruneaux s'est fait connaître pour son agréable emplacement surplombant Saint-Etienne nord en direction de La Fouillouse, pour son style d'un luxueux château moderne de style renaissance, ainsi que par la présence dans la plus haute des tours d'une fort belle collection d'histoire naturelle.

La maison des Bas Bruneaux a un plan en U avec la présence de deux tours aux angles de sa façade principale. Elles s'inscrivent dans la tendance néo-médiévale lancée par Viollet-Le-Duc et ses chantiers de restauration. La présence des imposantes tours et tourelles en poivrière, des créneaux et des fenêtres à meneaux, lui donne des allures de château fort. Sa décoration intérieure est faite dans un style médiéval très recherché.

- ***Le domaine de la Bertrandièrre Valbois***

Il était considéré à l'époque comme le plus marquant des chantiers de construction. De nos jours, il reste encore le plus connu des ensembles de l'Étrat.

Le domaine de la Bertrandièrre Valbois a été créé à partir de parcelles non occupées auparavant. Il n'y avait en effet ni ancienne construction, ni bâtiment d'habitation servant de base à son implantation. Il a été bâti sur la propriété de la Bertrandièrre ayant appartenu à Jean-Jules Balaÿ.



La construction de la demeure principale et des autres dépendances a débuté en 1903. Des plans de distribution affilient la construction aux architectes Paul et Marcel De Montclos.

Les paysagistes Luizet et Barret, ont fait la composition du domaine et plus particulièrement de son parc. Ils ont desservi une orangerie, un bâtiment d'écurie et une maison de gardien par plusieurs allées. Un jardin potager et de nombreux bassins ont été également créés.

Le domaine de la Bertrandièrre Valbois est l'un des rares chantiers pour lequel les architectes et les paysagistes ont été mentionnés. Ce qui accentue encore l'exceptionnalité de sa construction.

La maison Valbois a un plan en U avec un avant-corps central de forme rectangulaire flanqué de tours engagées sur la façade principale et corps latéraux. La présence de la loggia de Valbois agrandit le domaine en le liant à l'extérieur.

Le patrimoine architectural de la commune peut constituer un attrait pour le tourisme. Aussi, la partie nord, où la structure agricole du paysage est préservée, et où les itinéraires de promenade (chemins, routes) sont entretenus, peut être un espace de promenade intéressant.

4 > Etat initial de l'environnement

Situé dans un contexte périurbain, l'environnement de la commune de l'Etrat est soumis à diverses pressions et dégradations. Il est donc nécessaire de mieux prendre en compte celui-ci dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme afin de pérenniser un cadre de vie de qualité s'appuyant sur son patrimoine vert, les ressources naturelles (eau, air, énergie...) et la prise en compte des risques notamment d'inondation.

4.1. Cadre réglementaire et engagements politiques à atteindre

En matière d'environnement, le Plan Local d'Urbanisme de l'Etrat devra contribuer à répondre aux engagements environnementaux internationaux, nationaux, régionaux, départementaux ou locaux.

Ainsi, il devra s'inscrire dans la démarche de réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement qui identifie la lutte contre le changement climatique comme urgence écologique en agissant sur :

- La diminution des consommations énergétiques dans les bâtiments neufs et anciens
- Le développement des énergies renouvelables
- Un nouveau modèle d'urbanisation durable (réduction de la consommation d'espace, éco-quartiers, renouvellement urbain...)
- La priorité aux transports collectifs et au lien urbanisme/transport
- La restauration de la biodiversité en agissant sur l'agriculture, la trame verte et bleue
- La prévention de la santé face à l'environnement (lutte contre les pollutions et prévention des déchets)

De plus, il devra être compatible avec le schéma de développement et d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ainsi qu'avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes (en cours de réalisation). Enfin, il sera nécessaire de prendre en compte les orientations de Saint-Etienne Métropole (plan régional de qualité de l'air, plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, Agenda 21, contrat de rivières...).

4.2. Les grands éléments naturels du territoire

4.2.1. LA GEOLOGIE ET LA PEDOLOGIE

La commune repose sur plusieurs formations géologiques. La zone nord, nord-est est couverte par du micaschiste et du chloritochiste, roche de type métamorphique. La vallée du Furan est constituée d'alluvions fluviales. Le reste du territoire est composé de formations du bassin houiller stéphanois (conglomérats, grès, schistes et houille). Cependant, les plans des HBCM n'indiquent aucun élément susceptible de caractériser une contrainte ou un risque de glissement ou d'effondrement de terrain lié à l'ancienne activité d'extraction de houille sur le territoire communal.

4.2.2. LA TOPOGRAPHIE

Du fait de sa situation géographique en bordure des Monts du Lyonnais, la topographie est contrastée, le relief est de type collinéen sur la bande est/ouest. Le reste du territoire est relativement escarpé, avec des vallées découpées par les cours d'eau (Le Pinchigneux, le Reteux, l'Onzon et le Furan) et dont les versants sont très pentus. Les amplitudes altitudinales sont assez fortes. L'altitude varie de 450 m dans la vallée à 686 m sur le plateau, le dénivelé est de 236 m. Certains versants présentent ainsi des pentes supérieures à 20 %.

4.2.3. L'HYDROGRAPHIE ET L'HYDROLOGIE

La commune présente une hydrographie relativement restreinte dépendant exclusivement du réseau hydrographique du fleuve Loire, du bassin versant du Furan. Les régimes hydrologiques y sont très contrastés, alternant des étiages sévères et des fortes crues, ce qui pose à la fois des problèmes de pollution lors des basses eaux et d'inondation lors d'épisodes pluvieux.

L'Etrat est bordé au nord-ouest par le Pinchigneux, au sud par le Furan et dans la partie sud-est par le ruisseau de Grattejambe. Le territoire de la commune est entaillé dans sa partie centrale par le ruisseau Le Reteux.

La qualité de l'eau du Furan n'est pas satisfaisante, mais reste propice au développement de la faune piscicole. Les autres cours d'eau ont une qualité satisfaisante.

4.2.4. LA COUVERTURE VEGETALE

D'après la représentation cartographique d'une image satellite SPOT THEMA datant d'août 2005, les espaces non urbanisés représentent 447 ha, soit 78 % de la surface communale. Ils sont répartis ainsi :

- les espaces agricoles de cultures annuelles et les espaces en herbe représentent 56% de la surface communale totale ;
- les espaces boisés et naturels : 22 %.

4.2.5. LE CONTEXTE CLIMATIQUE

La commune est soumise à un climat de type semi-continental marqué par des hivers longs, rigoureux et neigeux et par des étés chauds et secs. D'après les données météorologiques moyennes de ces dernières années relevées par la station Météo France d'Andrézieux-Bouthéon, ce climat se caractérise par :

- Une température moyenne annuelle inférieure à 10°C ;
- Des précipitations moyennes annuelles d'environ 830 mm par an ;
- Environ 85 jours de gel par an.

4.3. Les milieux naturels et leur sensibilité

4.3.1. LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION

Les choix de développement influencent grandement la qualité et la quantité d'une ressource en eau, exclusivement aérienne sur l'agglomération stéphanoise. Il est donc impératif de vérifier que le projet de développement communal soit compatible avec la quantité de la ressource en eau disponible.

La commune est alimentée en eau potable par la ville de Saint-Etienne qui possède 2 principales sources d'alimentation. Ce sont les barrages du Pas de Riot (1 000 000 m³) situé sur le Furan et de Lavalette situé en Haute-Loire sur le Lignon (capacité maximale de 41 000 000 m³). Malgré leurs tailles différentes, ils produisent chacun 50% de l'eau potable distribuée chaque année tout en respectant une utilisation saisonnière : Pas de Riot servant l'hiver et Lavalette plutôt l'été. Bien qu'abondante, cette ressource en eau apparaît fragile face à des pollutions potentielles. Aussi, des périmètres de protection avec réglementation et servitudes sont en cours de définition sur les différents barrages et autour des captages de sources afin d'en assurer la sécurité sanitaire.

De ces deux barrages, des conduites forcées amènent l'eau à l'usine de production d'eau potable de Solaure. Reconstituée en 1974, elle a été dimensionnée pour produire 120 000 m³/ jour alors même que la production moyenne journalière actuelle n'est que de 60 000 m³. Après préoxydation, coagulation-floculation, reminéralisation, décantation, filtration et désinfection, cette eau devenue potable est distribuée sur Saint-Etienne mais également dans les communes de la couronne stéphanoise dont l'Etrat avec une gestion en régie directe.

4.3.2. LES ESPACES AGRICOLES

La carte d'occupation des sols montre des espaces agricoles encore bien présents malgré une pression urbaine soutenue, conséquence d'une situation géographique de première couronne autour de Saint-Etienne. Les chiffres du dernier recensement général agricole, datant de 2000, valident ce premier constat puisque près de 30% de la surface communale est exploitée par des agriculteurs (44 % pour le futur Scot Sud Loire). La Surface Agricole Utilisée (SAU) communale représente ainsi 300 hectares pour 4 exploitations professionnelles.

Le parcellaire est relativement petit, du fait du caractère pentu des terrains. 76% de la surface agricole est toujours en herbe et est utilisée pour parquer les bovins, pour la production laitière.

Tout en étant une commune périurbaine, l'Etrat voit son nombre d'exploitations baisser régulièrement et la plupart de celles qui restent sont tenues par des personnes d'un âge « avancé ». Seulement 4 fermes sont présentes en 2011 contre 13 en 1990. Mais malgré une diminution du nombre des sièges d'exploitation, la surface agricole utile (S.A.U.)

communale est semblable. Les terrains des propriétés du Maniquet et du Bruneau sont situés dans une grande entité agricole. La plupart de ces terrains sont exploités et il est indispensable de ne pas développer l'urbanisation de ce secteur qui aurait pour conséquence de favoriser l'étalement urbain et d'entraîner un déséquilibre du centre bourg.

Les espaces agricoles de l'Étrat offrent des séquences paysagères plus ouvertes et des perspectives, contrastant avec le paysage du tissu aggloméré. Ils participent ainsi à l'équilibre du territoire.

Le nord de la commune est identifié comme espace périurbain à dominante rurale.

4.3.3. LES ESPACES BOISES

Les espaces boisés de l'Étrat représentent 22% du territoire communal. Les boisements sont répartis de façon sporadique et couvrent une superficie limitée. Les espaces boisés se localisent principalement le long du Pinchigneux, le long du Reteux, au contact des parties agglomérées de la commune ainsi que dans de nombreux parcs privés dispersés sur l'ensemble du territoire. On peut les diviser en trois catégories :

Dans le nord-ouest de la commune, les boisements sont pour la plupart résiduels et occupent les terrains difficilement exploitables du fait de contraintes de pente. Quelques entités boisées intéressantes apparaissent toutefois dans le paysage notamment dans le nord-est de la commune : boisements des Brossettes et du Goutton. Leur peuplement est souvent hétérogène avec cependant une dominance des feuillus. Le chêne est l'espèce d'arbre la plus répandue. Le pin est aussi présent, ainsi que les espèces de ripisylve en fond de talweg (saules, robiniers...).

Les alignements d'arbres subsistants sont les témoins de l'ancienne structure bocagère.

Le versant ouest de la vallée du Reteux est couvert en majorité de végétation arbustive (landes) du fait de la forte pente et de la faible profondeur de la couverture pédologique de ce secteur.

Dans le sud de la commune, la végétation est beaucoup plus diversifiée dans les parcs des Châteaux de l'Orangerie, de la Bertrandièrre, de la Bruyère... où des arbres à fort intérêt paysager tels que les cèdres sont assez répandus.

Le long des cours d'eau, notons également la présence de ripisylves qui sont des formations boisées constituées essentiellement de feuillus. Parfois très étroits, parfois plus larges, ces ensembles boisés participent activement à la vie du cours d'eau sur le plan hydrologique et sur la qualité des eaux. Ces milieux hydrophiles, qui constituent des petites coulées vertes, offrent également refuge à une faune souvent intéressante. La ripisylve, le long du Furan, a notamment été identifiée comme coulée verte devant être protégée de toute construction afin d'assurer la continuité des milieux écologiques.

4.3.4. LE PATRIMOINE NATUREL

La commune présente des milieux naturels remarquables au titre des protections réglementaires et inventaires scientifiques. Une ZNIEFF de type 2 des contreforts méridionaux des Monts du Lyonnais est située au nord de la commune, 5,6 % du territoire est compris dans cette ZNIEFF. Ici, boisements de feuillus, bocages et secteurs de polyculture composent un ensemble diversifié, et sont favorables au maintien d'une flore (Ornithogale penché...) et surtout d'une faune digne d'intérêt.

C'est vrai pour des oiseaux (Alouette lulu, Bruant fou, busards, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Traquet motteux...), mais aussi des chauve-souris, des batraciens (crapaud sonneur à ventre jaune) ou des libellules.

Toutefois, sa nature, que l'on peut qualifier d'« ordinaire », joue un rôle essentiel dans le réseau de trame verte de l'agglomération stéphanoise. D'ailleurs, la DTA a qualifié le territoire communal comme espace périurbain à dominante rurale et coupures vertes à préserver de l'urbanisation. Le caractère naturel et agricole devra y être préservé afin de maintenir des coupures vertes d'urbanisation entre les tissus agglomérés et des perspectives visuelles sur les espaces ouverts.

Seule une extension urbaine limitée en continuité des noyaux et éléments bâtis existants pourra être autorisée.

4.4. Les risques majeurs

4.4.1. LES RISQUES NATURELS

Selon le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2007, la commune de l'Etrat est soumise à un risque naturel : le risque d'inondation. La commune a, en outre, fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle :

- Tempête : le 18/11/1982
- Chute de neige : le 15/12/1982
- Inondation et coulée de boue en 1982, 1983, 1985, 1994, 2003, 2008 et 2010

4.4.1.1. LE RISQUE D'INONDATION

Une étude hydraulique du Furan et de ses affluents a été conduite par le cabinet SOGREAH pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole en 2001 dans le cadre de la réflexion sur le contrat de rivière. Cette étude avait pour objectif de déterminer les risques d'inondation sur le linéaire des principaux cours d'eau du bassin versant du Furan. Réalisée à l'aide d'une analyse hydraulique menée sur modèle mathématique et mise en lumière par des analyses de terrain, elle a permis de déterminer les hauteurs de submersion ainsi que les vitesses des écoulements en période de crue centennale.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) a été ensuite approuvé par arrêté préfectoral le 30 novembre 2005. Sur le territoire de l'Etrat, celui-ci concerne la rivière le Furan et le ruisseau du Reteux. Il vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent plan de prévention des risques délimite :

- les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou dans le cas où ces constructions-ci pourraient y être autorisées, il prescrit les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées.
- les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations peuvent être autorisées sous conditions.

Toutefois sans atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge, les zones de PPRNI se subdivisent en plusieurs zones :

- . la zone bleu foncé, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire ;
- . la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions ;
- . la zone verte. Elle est non urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval. Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.
- . la zone blanche est une zone dite "zone de précaution". Elle n'est pas directement exposée aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire. Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Enfin, le bassin du Furan est sensible aux inondations liées aux eaux pluviales. Il sera donc important de veiller à ce que le projet communal intègre cette problématique en élaborant éventuellement un zonage pluvial et en limitant plus généralement l'imperméabilisation des sols.

Une étude de terrain est toutefois indispensable pour tous les projets d'aménagement touchant les anciens secteurs miniers et plus largement l'ensemble des zones d'affleurement de grès houiller. Une annexe minière répertoriant les travaux miniers connus sur le territoire est d'ailleurs jointe au PLU.

4.4.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Selon le Dossier Départemental de Risques Majeurs (DDRM) révisé en 2007, la commune de l'Etrat est soumise à deux risques technologiques à savoir le risque industriel et les risques liés au transport de matières dangereuses par canalisation (transport de gaz) et à la rupture du barrage.

4.4.2.1. LE RISQUE INDUSTRIEL

Dans le DDRM, la commune de l'Etrat est concernée par le risque industriel du fait de la présence sur son territoire d'une entreprise classée comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

Il s'agit de la Minoterie Dupuy-Couturier soumise à autorisation dans le classement des ICPE. Ce classement provient de la puissance électrique nécessaire pour le fonctionnement de l'activité.

4.4.2.2. LE RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Toutes les voiries de la commune sont plus ou moins concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses puisque même un chemin communal peut accueillir des camions de livraison d'hydrocarbures. Certes, les principaux axes (RD1498, RD11) sont davantage concernés avec un important trafic de poids-lourds transportant des marchandises et par extrapolation des matières dangereuses.

Les accidents et déversements non voulus peuvent provoquer des pollutions de l'eau, de l'air et du sol, néfastes aux personnes et à l'environnement. Ce risque est d'autant plus important que l'absence de données concernant le type de produit, le volume et les itinéraires empruntés ne permettent pas de caractériser le niveau de risque.

Afin d'éviter des situations de crise, il apparaît important de diminuer la vulnérabilité du territoire communal en réfléchissant notamment à l'identification d'itinéraires privilégiés pour la desserte et le transit de marchandises évitant au possible les zones résidentielles, les zones commerciales et la proximité immédiate avec les cours d'eau.

En outre, la commune est traversée par 3 canalisations de gaz, identifiées en servitude I3 :

- L'une de diamètre nominal DN 450 (mm) et de pression maximale en service de 54 bars, exploitée par GRT gaz.
- L'autre de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service de 67,7 bars, exploitée également par GRT Gaz.
- Un autre de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service de 67,7 bars, exploitée également par GRT Gaz.

Ces canalisations peuvent présenter des risques pour le voisinage en cas de rupture et d'inflammation du panache de gaz. Malgré un risque d'occurrence relativement faible, il est nécessaire que le document d'urbanisme intègre des dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation à proximité de l'ouvrage.

4.5. La qualité de l'environnement

4.5.1. LA POLLUTION DE L'AIR

L'Organisation Mondiale de la Santé a estimé qu'en 1996, en France, près de 30 000 décès prématurés sont attribués à la pollution atmosphérique.

La pollution de l'air est analysée localement par l'Ampasel (Association de Mesure de la Pollution atmosphérique de Saint-Etienne et du département de la Loire). La station de mesure est installée à Saint-Etienne/Terrasse. Il apparaît toutefois intéressant de s'appuyer sur les données issues du réseau de capteurs disséminés sur l'agglomération stéphanoise pour caractériser l'air de la commune.

L'agglomération stéphanoise présente une qualité de l'air plutôt bonne avec des polluants qui diminuent comme le monoxyde de carbone mais d'autres qui demeurent très présents, à cause notamment du trafic routier.

L'ozone : polluant secondaire provenant de la transformation du dioxyde d'azote dans des conditions météorologiques ensoleillées et stables. Il provoque des irritations oculaires, migraines, toux, pouvant aller jusqu'à des altérations pulmonaires chez les enfants et les asthmatiques. L'ozone reste le principal problème de l'agglomération.

Le dioxyde de soufre : polluant provenant de l'utilisation et de la transformation des énergies fossiles. C'est un gaz irritant. Depuis quelques années, ce polluant est en diminution de façon globale grâce à l'évolution des réglementations et des techniques industrielles.

Le dioxyde d'azote : ce polluant provenant des transports peut provoquer une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les asthmatiques. Chez les enfants, il augmente la sensibilité des bronches aux infections microbiennes. Il contribue aux pluies acides. La concentration en dioxyde d'azote est globalement stable depuis plusieurs années.

Le monoxyde de carbone : ce polluant provient de la combustion incomplète des combustibles, principalement par le trafic routier (zones de garages, tunnels, parkings, ...). A doses répétées, il provoque des intoxications chroniques. En cas d'exposition élevée et prolongée, il provoque la mort. La diminution des taux de monoxyde de carbone sur l'agglomération stéphanoise se confirme d'année en année.

Les particules en suspension sont majoritairement d'origine routière. Elles ont un effet irritant en fonction de leur taille et peuvent chez l'enfant altérer la fonction respiratoire. Par ailleurs, elles noircissent les bâtiments. Encore bien présente sur l'agglomération, cette pollution est néanmoins en baisse.

Pour résumer, d'après les données moyennes de l'année 2007, l'indice Atmo moyen est de 3.86 sur une échelle allant de 1 (très bon), à 10 (très mauvais). Il est à noter que depuis 1997, cet indice moyen évolue favorablement sur l'agglomération stéphanoise.

Nombre de jours	Indice ATMO	Poussières (PM10)	Dioxyde de soufre (SO2)	Dioxyde d'azote (NO2)	Ozone (O3)
1	0	53	363	37	17
2	16	148	1	158	69
3	148	97	0	134	127
4	105	46	0	28	76
5	66	8	0	5	59
6	19	6	0	3	13
7	10	6	0	0	4
8	1	1	0	0	0
9	0	0	0	0	0
10	0	0	0	0	0

Source Ampasel

Cette situation plutôt bonne ne doit pas faire oublier l'enjeu de l'impact de la circulation automobile sur la qualité de l'air car le secteur des transports est le principal émetteur de CO₂ sur l'agglomération devant les secteurs résidentiel/tertiaire/artisanat et l'industrie. Il est donc nécessaire d'agir sur les déplacements au quotidien afin de diviser par 4 les émissions françaises de gaz à effet de serre d'ici 2050, comme le prévoit le protocole de Kyoto afin d'enrayer le réchauffement climatique.

4.5.2. La maîtrise de la consommation énergétique

L'urgence climatique identifiée dans le Grenelle de l'Environnement associée à l'impact économique des fluctuations du prix de l'énergie d'origine fossile nécessitent une meilleure prise en compte de l'énergie dans l'économie générale du document d'urbanisme. Sachant que la demande en énergie des postes habitat et transport ne cesse de croître, il est nécessaire d'agir sur ces deux thématiques :

- Le premier levier porte sur la voiture particulière et la diminution de son usage ; il s'agit ainsi d'augmenter l'offre d'alternatives à la voiture particulière en agissant sur la densité urbaine, la mixité fonctionnelle et la cohérence urbanisme-transport. En fait, il s'agit de promouvoir un aménagement urbain facilitant les modes doux.
- Le second levier porte sur l'habitat dont les pistes d'action sont aujourd'hui bien identifiées. Il s'agit en premier lieu de promouvoir des formes urbaines moins consommatrices en énergie, de réaliser des bâtiments neufs à haute performance environnementale et de favoriser une réhabilitation thermique des bâtiments. Enfin, à l'instar de l'ADEME, de la Région Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Loire, il s'agit de soutenir le développement des énergies renouvelables.

Conscientes de ces enjeux, les collectivités locales doivent montrer l'exemple. C'est le cas de Saint-Etienne Métropole qui a lancé un Plan climat-énergie territorial le 28/11/2008. Celui-ci vise à :

- repérer les sources d'émissions de gaz à effet de serre (GES),
- mettre en évidence les moyens de réduire les émissions de gaz à effet de serre,

- proposer et vulgariser à l'échelle du territoire un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en évaluer les résultats.

Parallèlement, la commune œuvre également dans ce sens avec des projets regroupant des maisons à faible consommation d'énergie.

4.5.3. L'ENVIRONNEMENT SONORE ET LES NUISANCES

Une directive européenne du 2002/49, transcrite en 2006, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser une cartographie du bruit, de la porter à la connaissance des habitants et d'élaborer des plans d'action pour réduire les nuisances sonores et protéger les zones calmes, en vue de préserver la santé des populations et d'inscrire de manière tangible les politiques urbaines dans la dynamique du développement durable.

Saint-Etienne Métropole s'est inscrite dans cette démarche et finalise actuellement une cartographie du bruit de son territoire ainsi qu'un plan d'action.

Ces documents viendront en complément du nouveau classement départemental des infrastructures sonores approuvé le 15/01/2002, dans lequel la commune de l'Etrat est soumise à des nuisances sonores nécessitant des orientations au niveau des règles de construction pour l'isolation acoustique.

Ce classement a déterminé plusieurs tronçons à enjeux sur les infrastructures routières parcourant la commune :

• 6 infrastructures routières identifiées comme source de bruit :

La RD1498 divisée en deux tronçons

De la limite de La Fouillouse jusqu'au panneau d'agglomération, cette départementale est classée en 3ème catégorie avec une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe et génère un bruit conséquent puisque le Laeq 6h-22h atteint 71 dBA. Le reste du tronçon est classé en 4ème catégorie jusqu'à La Tour-en-Jarez, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 mètres de part et d'autre de la voie.

La RD11 en provenant de Saint-Héand est divisée en deux tronçons, une partie est classée en 4ème catégorie, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 mètres de part et d'autre de la voie, le reste de la voie en partant sur Saint-Priest-en-Jarez est classé en 3ème catégorie avec une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe.

La RD1082, en limite avec La Fouillouse (secteur de Ratarieux), est classée en 3ème catégorie avec une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe, le reste de la voie en direction de Saint-Priest-en-Jarez est classé en 4ème catégorie, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30 mètres de part et d'autre de la voie.

Deux autres voies, l'A72 et la RD201, affectent une partie du territoire de la commune au niveau bruit. Elles sont classées en 1ère et 2ème catégories avec une largeur concernée par le bruit de 300 m et 250 m par rapport à l'axe.

Notons également que ce classement estime les nuisances des futurs axes de communication. Ainsi, la future A 45 qui devrait traverser le territoire communal serait classée en 2ème catégorie avec un Laeq 6h-22h de 79 dBA. La largeur des secteurs affectés par le bruit serait de 250 mètres de part et d'autre de la voie. Des aménagements pour réduire les nuisances de ces infrastructures sont toutefois prévus le long du tracé.

Les conséquences de ce nouveau classement, établi à l'horizon 2018, sont multiples. Les secteurs et les prescriptions correspondantes doivent être reportés dans les documents annexes des PLU. Ainsi, les constructeurs de nouveaux bâtiments ont l'obligation de prendre en compte ce zonage pour l'isolation phonique de leurs immeubles. Même si elle ne constitue pas une nouvelle règle d'urbanisme (il n'y a pas d'inconstructibilité liée au bruit), l'isolation acoustique est désormais une règle de construction à part entière.

Un PPBE (plan d'action pour réduire les nuisances et préserver des zones de calmes) est en cours de réalisation par Saint-Etienne Métropole.

4.5.4. L'ASSAINISSEMENT

La commune a fait réaliser un zonage d'assainissement et un diagnostic de réseau en février 1999 par le bureau d'étude Béture-Cerrec. Ces documents ont permis de dresser un bilan de l'assainissement communal, de définir les zones d'assainissements collectif et non collectif et de fixer les objectifs de traitement des eaux usées compatibles avec les contraintes du milieu naturel.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, la carte d'aptitude des sols révèle que l'épandage simple en terrain naturel est rarement réalisable du fait de la présence de sols minces souvent argileux et de pentes. Aussi, il est nécessaire de réfléchir à raccorder les installations autonomes existantes. Toutefois, si les coûts financiers sont trop importants au regard du nombre de logements, ces systèmes pourront être maintenus à condition d'être conformes aux normes en vigueur.

Pour assurer le contrôle de ces installations (obligatoire depuis le 31 décembre 2005), un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) a été mis en place le 1er janvier 2006 par le SICOS (Syndicat Intercommunal de la Couronne Stéphanoise), aujourd'hui devenu SIDEFU (Syndicat Intercommunal des Eaux du Furan) par regroupement de compétences. Il a pour objectif de recenser les installations, déterminer leur état, donner des conseils sur l'entretien et de vérifier périodiquement leur bon fonctionnement. Le SPANC instruit également les projets d'assainissement non collectif, aussi bien dans le cadre d'une demande de permis de construire que dans le cadre de la réhabilitation d'un dispositif de traitement existant.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, un collecteur achemine les eaux usées vers la station d'épuration de Furania qui a été restructurée dernièrement dans le cadre d'un ambitieux programme général d'assainissement.

Au regard de ce constat, il est nécessaire de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs dépourvus de raccordement au réseau collectif. Pour ceux ayant la vocation d'être reliés au collectif, il est nécessaire de veiller à la capacité des équipements de collecte situés en aval.

En 2012, Saint-Etienne Métropole a pris la compétence assainissement.

4.5.5. LA QUALITE DES RIVIERES

Les mesures de qualité des cours d'eau sont issues d'une étude préalable au contrat de rivière Furan et de ses affluents, réalisée en novembre 2001 par Saunier Environnement. La qualité des eaux est moyenne, mais a tendance à s'améliorer de façon significative depuis quelques années, en raison des efforts consentis par les collectivités riveraines en matière d'assainissement.

Un contrat de rivière est actuellement en cours sur le Furan et ses affluents. Dans le cadre de ce document, des actions, en cours ou en projet, doivent permettre d'atteindre des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et répondre à la Directive Cadre Eau (DCE), transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 qui vise à atteindre d'ici 2015, le bon état écologique et chimique pour les eaux superficielles.

4.5.6. LES DECHETS

Le département de la Loire est doté d'un Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 24 janvier 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 13 novembre 2002. Ce document s'appuie sur le principe des 3 R (Réduire/Réutiliser/Recycler) et s'est fixé 8 grands objectifs :

- Réduction à la source de la nocivité et de la quantité des déchets à traiter
- Limitation des transports de déchets
- Valorisation matière des déchets, c'est-à-dire le recyclage de certains matériaux
- Valorisation de certains déchets organiques
- Réduction du caractère polluant des déchets par traitement biologique ou par déshydratation
- Valorisation énergétique des déchets dans les usines de traitement thermique
- Valorisation énergétique du biogaz issu de l'enfouissement des déchets
- Enfouissement en centres de stockage des seuls déchets ultimes

A l'échelle du Sud Loire, la production de déchets ménagers et assimilés est de 375 kg/an/hab. pour une production nationale d'environ 36 millions de tonnes avec une croissance d'1 % par an. La gestion des déchets est donc une question importante et il apparaît important de développer la collecte sélective de certains déchets (principalement journaux, emballages cartons, boîtes métalliques, verre, bouteilles et flacons en plastique) afin de les recycler. Pour ce faire, différents dispositifs complémentaires existent :

- Le porte à porte avec un à la source, chez le particulier et collecté spécifiquement
- Les points d'apport volontaire sous la forme de points propreté : conteneurs placés sur la voie publique dans de nombreux quartiers de la commune
- **La déchetterie** qui accueille tous les déchets encombrants (ferraille, gravats, végétaux...) et les déchets spéciaux (toxiques, inflammables, corrosifs...). Trois déchetteries sont situées à proximité de la commune. Une sur Saint-Jean-Bonnefonds au lieu-dit Le Fay, une sur Saint-Etienne rue Victor Grignard et **une à l'Etrat sur la ZI Moulin Picon.**
- Tout ce qui n'est pas valorisé est enfoui au centre d'enfouissement technique de Borde Matin situé à Roche-la-Molière. Créé en 1972, il reçoit environ 1 700 tonnes de déchets par jour, soit près de 500 000 tonnes par an. Malheureusement, la durée de vie de ce CET s'avère limitée. Un syndicat, le SIDEMER, a été créé fin 2008 pour réfléchir aux choix à venir en termes de filière de traitement des déchets ménagers et à la recherche de sites pour pallier la fermeture programmée de Borde Matin.

4.5.7. LES SITES ET SOLS POLLUES

La commune n'est pas concernée par des sites et sols pollués.

5 > Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

	1999		2010		Evol 1999 / 2010	
	Surf (ha)	Part (%)	Surf (ha)	Part (%)	Surf (ha)	Part (%)
Espaces bâtis	185	21,3%	190	21,9%	+ 5	0,6%
Espaces agricoles	501	57,8%	484	55,8%	- 17	-2,0%
Espaces boisés	181	20,9%	193	22,3%	+ 12	1,4%
Total	867	100%	867	100%	0	0

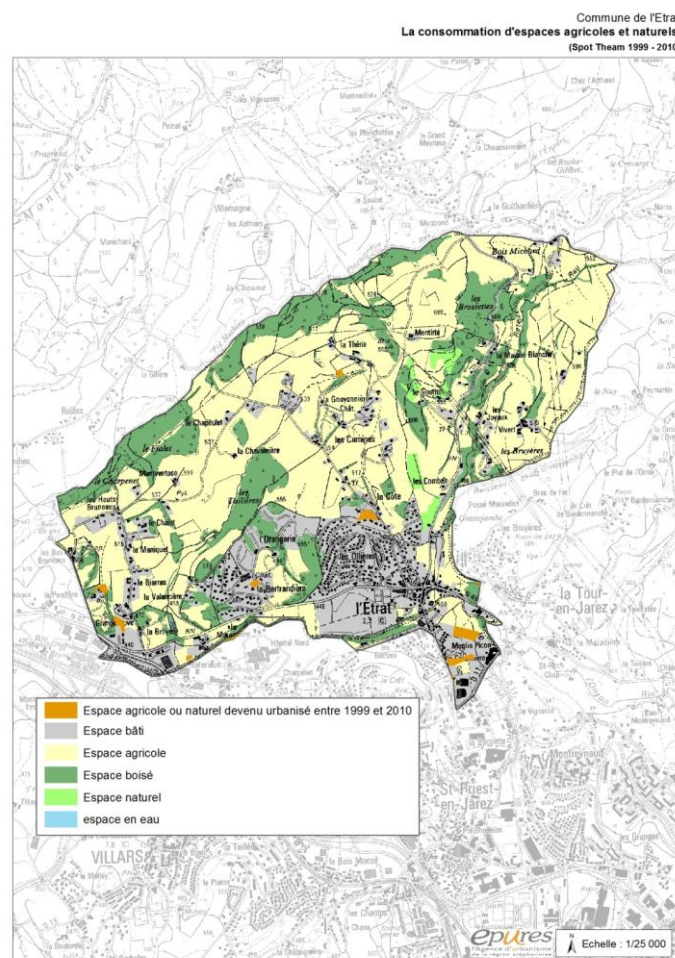
Evolution (Spot Thema 1999 / 2010)

L'analyse de la consommation d'espace (1999-2010) montre une évolution de 5 ha de l'espace bâti au détriment de l'espace naturel. Pendant cette période, la population est passée de 2 519 en 1999 à 2 642 en 2009 soit une augmentation de +123 habitants. La densité (nb d'habitants/espace bâti) est passée de 1362 habitants/km² à 1390 hab./km².

Depuis 1999, 207 logements ont été construits pour une consommation de 5 ha soit un ratio de 40 log/ha. Une grande partie des logements édifiés concerne de l'habitat collectif, la plupart de ces logements sont situés près du centre-ville.

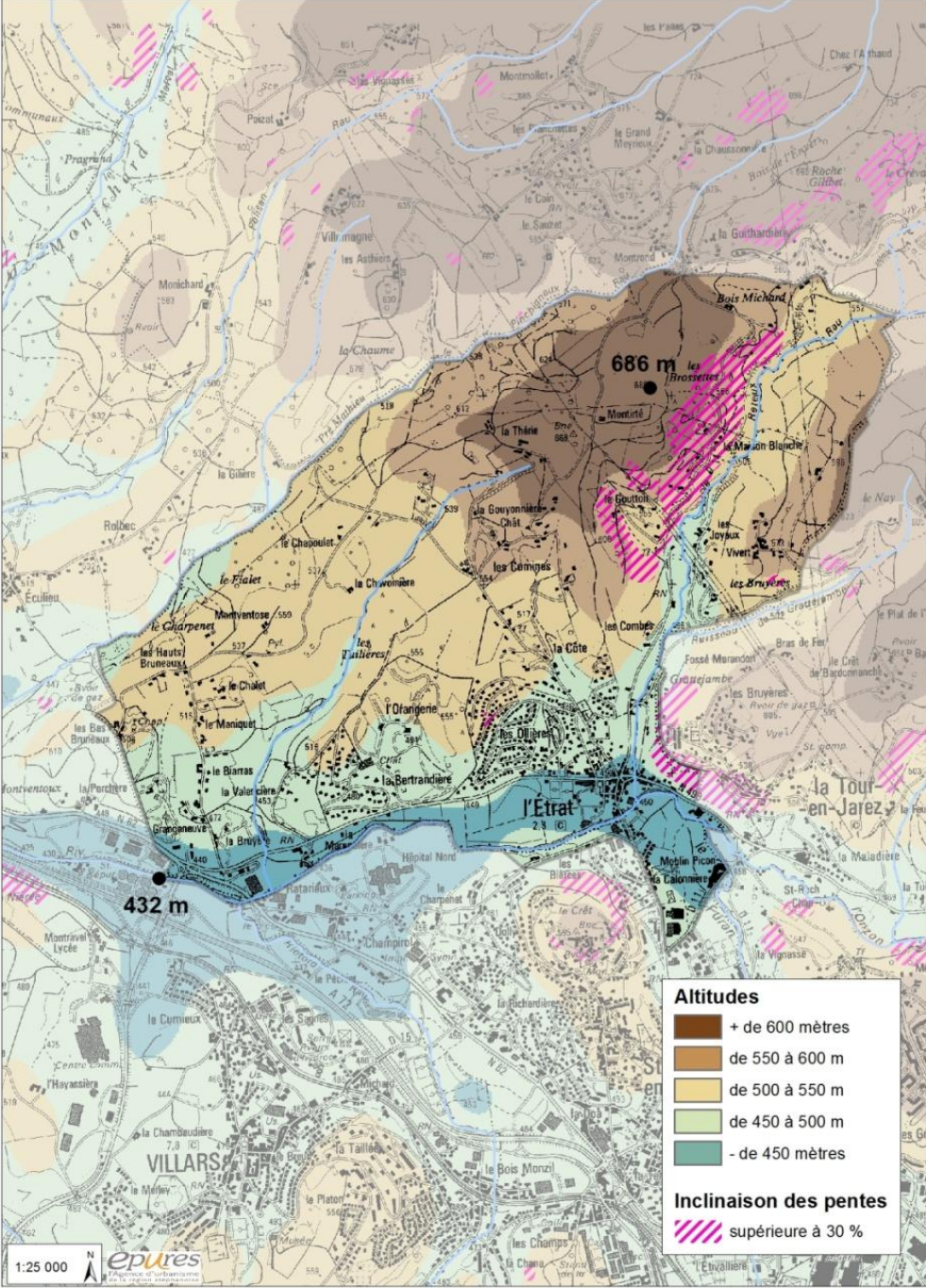
Il s'agit d'une densité théorique puisque ce calcul ne prend en compte que les logements et non les autres formes d'occupations du sol (équipements structurants, commerces, services, bâtiments d'activités, etc.) qui accompagnent nécessairement le fonctionnement urbain.

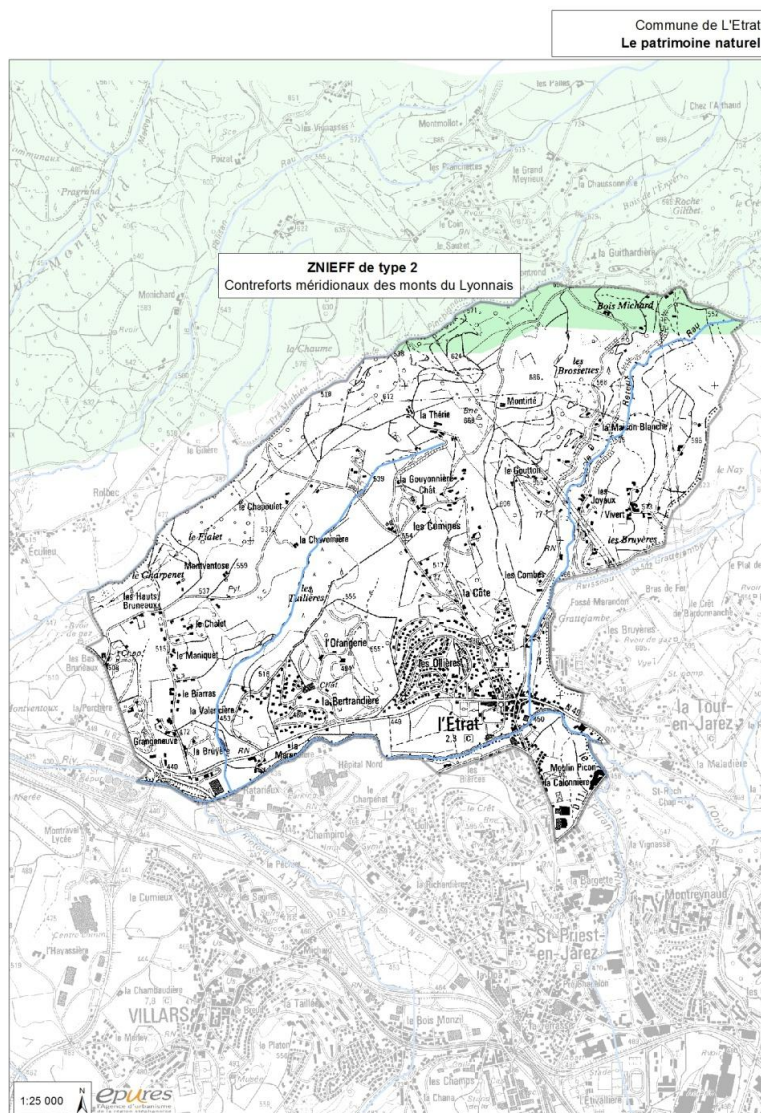
L'analyse montre une légère déprise de l'activité agricole avec une perte de 12 ha au détriment de boisements. Dans le cadre du nouveau document 26 ha seront déclassés et réaffectés à l'espace naturel, le potentiel classé en zone constructible s'élève à 8ha.



Un étalement urbain maîtrisé

La cartographie de la tâche urbaine traduit bien, un territoire structuré qui s'est développé de façon cohérente avec une maîtrise de son étalement urbain.

Commune de L'Etrat
Relief



- des espèces emblématiques sur la commune :



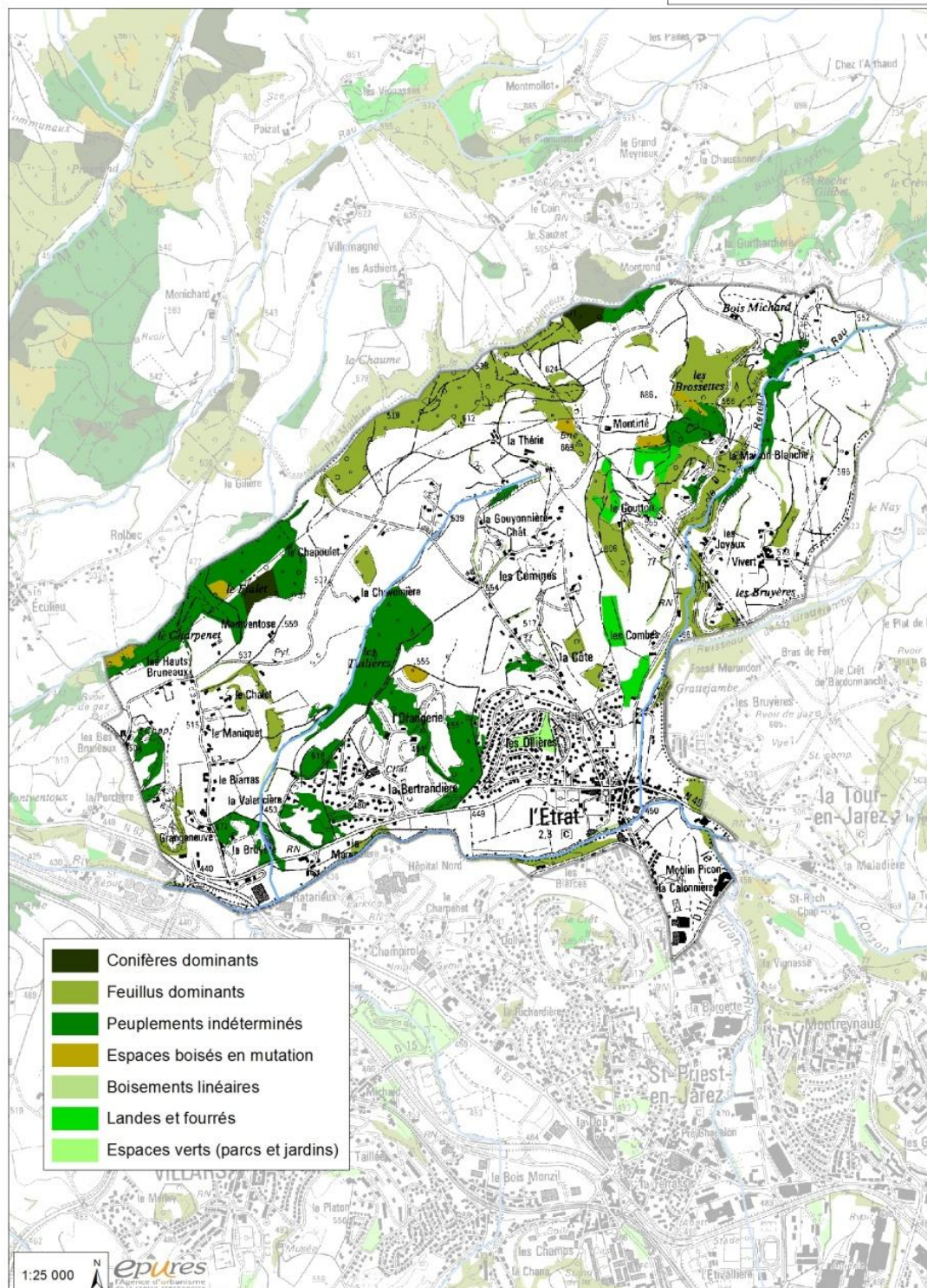
Bergeronnette des ruisseaux



Le Grand Duc



Le Triton Palmé



II LES PERSPECTIVES ET LES ENJEUX D'EVOLUTION

Les éléments ci-après visent à esquisser les évolutions prévisibles au vu des tendances constatées mais aussi des projets identifiés ou des politiques engagées. Cette approche se situe à plusieurs échelles :

- le territoire de référence plus large
- l'échelle communale

1 > Les projections démographiques à l'échelle du Sud-Loire

L'objectif du futur Scot Sud Loire est d'accueillir 50 000 habitants supplémentaires et 17 000 emplois d'ici 2030. Ceci conduit à réaliser une offre nouvelle de 59 000 logements. Cet objectif démographique est réparti différemment sur deux périodes :

- 2011-2020 : l'objectif est un retour à un solde démographique positif estimé à + 20 000 habitants.
- 2021-2030 : un gain démographique plus important, soit + 30 000 habitants.

Afin de répondre à cette ambition démographique, une répartition de la construction liée à l'accueil de nouveaux ménages a été faite à l'échelon de chaque EPCI.



Ainsi, Saint-Etienne Métropole disposera d'un volume **19 000** logements sur la période **2011/2020** à répartir comme suit :

- **7 600** logements destinés à l'ambition démographique¹ (logements liés à l'accueil de nouveaux habitants)
- **11 400** logements destinés au maintien du point de stabilité (besoins en nouveaux logements nécessaires pour maintenir la population en place).

¹ L'ambition démographique correspond aux logements créés pour accueillir de nouveaux habitants.

Chaque commune aura la possibilité de créer le nombre de logements lui permettant le maintien de son point de stabilité. (On entend par "point de stabilité" le nombre de logements nécessaires pour faire face à la désaffectation du parc existant et à la décohabitation des ménages actuels, ceci pour répondre au maintien d'une dynamique maîtrisée de la construction de logements dans le Sud Loire).

1.1. Les perspectives d'évolution à l'échelle de l'agglomération

	1999	2009	variation 1999/2009	%
Saint-Etienne	1802 10	171 961	-8 249	-4,5
Ondaine	71 435	68 334	-3 101	-4,3
Coteaux du Gier	21 838	24 347	2 509	11,4
Vallée du Gier	66 205	65 401	-804	-1,2
Couronne	44 354	44 792	438	1
Total SEM	384 022	374 835	-9 187	-2,4
Monts du Pilat	14 084	15 328	1 244	8,8
Loire Forez	67 674	76 020	8 346	12,3
Pays de Saint-Galmier	39 099	42 517	3 418	8,7
Chazelles-sur-Lyon	4 801	5 097	296	6
TOTAL SUD LOIRE	509 700	513 797	4 097	0,8
Total Département	728 524	746 115	17 591	2,4

Après avoir connu une baisse de sa population lors du dernier recensement, la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole souhaite inverser cette tendance. Saint-Etienne Métropole doit produire 19 000 logements dont 8100 à Saint-Etienne pour les dix prochaines années. La répartition d'objectifs de logements à produire entre les différentes communes de l'agglomération participe à une logique d'aménagement du territoire et à la maîtrise des grands équilibres. Saint-Etienne Métropole doit confirmer sa place de centre de gravité du Scot Sud Loire. La déclinaison des objectifs de production de logements par commune se fait par l'intermédiaire du Programme Local d'Habitat.

A l'échelon des EPCI, en vue de répondre à l'ambition démographique du projet, la répartition de la construction liée à l'accueil de nouveaux ménages se fera selon des critères tenant au niveau de centralité, aux enjeux de renouvellement urbain, au niveau de desserte actuel ou projeté, au niveau de polarisation d'emplois des centralités et des communes.

Cette répartition sera la suivante :

- de l'ordre de 90% de l'offre nouvelle de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages seront localisés dans les centralités

- de l'ordre de 10% de l'offre nouvelle de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages seront localisés suivant les critères dans le cadre des politiques intercommunales de l'habitat. La répartition de la construction de logements destinés à l'accueil de nouveaux ménages sera opérée comme suit à titre indicatif sur la période 2011–2020 :

- dans la communauté d'agglomération de Saint-Etienne (7600 logements)
- 45% dans la centralité métropolitaine : Saint-Etienne (de l'ordre de 3 400 logements)
- 15% dans les centralités bien desservies et présentant des enjeux de renouvellement urbain : Saint-Chamond, Rive-de-Gier, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie
- 27% dans les centralités aujourd'hui bien desservies ou alors desservies à terme de la Couronne et des vallées : Roche-la-Molière, La Talaudière, Saint-Genest-Lerpt, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, L'ETRAT, Saint-Jean-Bonnefonds, Unieux, L'Horme, La Grand-Croix, Lorette
- 3% dans les autres centralités locales : Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Martin-La-Plaine, Saint-Héand.
- . 10% à allouer dans le cadre de la politique intercommunale de l'habitat.

Ces pourcentages constituent un ordre de grandeur.

Cette répartition se fera dans l'objectif de conforter fortement la ville centre et les centralités présentant des enjeux importants de renouvellement urbain et bien desservies en transports collectifs.

Les objectifs des politiques locales sont justement de juguler au mieux cette diminution de la population et de rendre l'ensemble du territoire plus attractif pour l'économie et les habitants.

Ceci est traduit dans le projet d'agglomération (Contrat de Développement Durable Rhône-Alpes) porté par Saint-Etienne Métropole, qui s'articule autour de 3 priorités :

- Axe 1 – Attractivité du territoire

Cet axe se décline en 5 objectifs :

- Agir sur toutes les étapes du parcours des entreprises pour soutenir leur développement.
- Travailler au positionnement économique du territoire dans l'aire métropolitaine lyonnaise et développer la communication.
- Innover en inscrivant davantage les entreprises dans les pôles de compétitivité et clusters Rhône-Alpes.
- Investir sur les personnes, vecteurs majeurs de la dynamique économique du territoire.
- Développer les champs de l'économie solidaire et de l'innovation sociale.

- Axe 2 – Attractivité résidentielle

Cet axe se décline en 3 objectifs :

- Conduire une mutation urbaine ambitieuse de l'agglomération pour renforcer sa place dans l'espace métropolitain régional et européen.
- Développer la qualité de vie pour assurer les solidarités générationnelles, sociales et territoriales.
- Une agglomération verte : développer et valoriser l'interface ville-nature.

- Axe 3 – Projet Stratégique Agricole et de Développement Rural

1. Mettre l'agriculture au cœur d'un développement harmonieux du territoire

Objectifs :

- Gérer de façon concertée le foncier périurbain.
- Assurer la pérennité du foncier agricole.
- Conforter la multifonctionnalité des espaces périurbains.

2. Favoriser une activité économique dynamique et diversifiée en milieu périurbain

Objectifs :

- Bien vivre dans son métier d'agriculteur.
- Maintenir et développer l'activité économique en milieu périurbain.
- Développer la filière productive bois (en lien avec le Parc naturel régional du Pilat).

3. Garantir et valoriser la qualité des atouts naturels du territoire

Objectifs :

- Préserver les ressources et les milieux naturels.
- Rendre la nature (plus) visible dans l'agglomération.

1.2. Les perspectives d'évolution à l'échelle territoriale

La poursuite d'une progression démographique dans un environnement peu favorable

De manière générale, l'ensemble du secteur devrait poursuivre sa croissance démographique de façon plus importante que la tendance constatée à l'échelle plus large de la région Loire-Sud. La ventilation de la population constatée par secteur tend à établir que l'augmentation de la population du secteur nord devrait rester modérée.

L'évolution communale : prévision démographique et économique

Démographie :

Une extrapolation de l'évolution démographique communale constatée au vu des données du RGP sur la période allant de 2013 à 2022 nécessite de considérer 2 hypothèses :

. Hypothèse 1 : scénario avec la prise en compte de l'accroissement annuel (+0,5%) de l'Etat calculé sur le seul accroissement de la ville en extrapolant l'évolution 1999 -2009. Dans ce scénario, la ville de présenterait une évolution constante.

. Hypothèse 2 : scénario avec un l'accroissement annuel +1%

. Hypothèse 3 : scénario avec un l'accroissement annuel +1,5%

L'Etrat Année	2009	2022
Population	2642	
Hypothèse 1 Variation 0,50		2818 habitants
Hypothèse 2 Variation 1%		3000 habitants
Hypothèse 3 Variation 1,5%		3205 habitants

Ces chiffres de population à l'horizon 2022 sont à rapporter notamment à l'évolution de la taille des ménages, ce qui témoigne d'un processus général de desserrement. En effet, la taille moyenne des ménages est passée de 2,4 personnes en 1999 à 2,2 en 2009 (1169 ménages), phénomène observée également sur le territoire de Loire sud avec 2,5 personnes/ménage en 1999 contre 2,2 en 2009.

L'Hypothèse 3 a été retenue par les élus afin d'être en adéquation les orientations du PLH

Les projections démographiques présentées ci-dessus procèdent d'une extrapolation de tendances sur les valeurs extrêmes de la période 1999-2009, sachant que celles-ci subissent quelques variations, comme il a été précisé ci-avant,

En matière de logements, avec les processus tendanciels de desserrement et de décohabitation, malgré une baisse des demandes d'autorisation et des logements commencés en 2011, le rythme de construction constaté, soit 21 logements, ne devrait pas être sensiblement modifié sur les dix prochaines années (horizon 2022), le renouvellement urbain étant appelé aussi à se renforcer.

Economie :

Concernant l'extrapolation à l'échelle communale, par rapport au nombre total s'élevant à 1813 emplois en 2009 selon les données INSEE, la poursuite des tendances constatées conduirait à une augmentation des emplois dans le secteur des services et du commerce.

1.3. Le positionnement de la commune au regard des perspectives d'évolution

Le rythme de construction en logements est appelé à augmenter dans les prochaines années et devrait conduire, avec le processus de desserrement tendanciel, à modifier la projection avancée quant à la population communale à l'horizon 2020. L'enjeu pour la commune est d'une part de maîtriser l'étalement urbain et d'autre part d'intégrer les nouveaux habitants.

L'aménagement futur des zones à urbaniser, destiné à l'habitat, devrait conforter cette tendance à la hausse en fonction des options de programme qui seront mises en œuvre (habitat de densité plus forte que celle imaginée actuellement). Le nouveau Plan Local d'Urbanisme prévoit une capacité théorique minimale d'environ 240 logements ce qui permettra d'absorber un seuil de population correspondant à la capacité des équipements de la commune.

Par ailleurs, les élus souhaitent diversifier le parc de logements afin de répondre aux besoins de la population actuelle. Ils souhaitent affirmer le rôle de centralité en proposant différents services et habitats, propices à répondre aux besoins de sa propre population, qui est diverse par l'âge, le niveau de revenus, la situation sociale et familiale.

Les typologies des futurs logements devront être réparties conformément au PLH.

L'évolution de l'emploi à horizon 2022 mise en évidence plus haut montre la dynamique tendancielle de développement prévisible de la commune, laquelle devrait se traduire par la poursuite d'une croissance du potentiel d'emplois dans les secteurs concernés

1.4. Les enjeux généraux de la commune dans son territoire de vie

Les réflexions conduites dans le cadre de la révision du POS devenant Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment le diagnostic du territoire exposé plus haut ont mis en évidence un certain nombre de traits d'évolution.

Ceux-ci ont conduit à pointer les enjeux au regard des perspectives d'évolution de la commune dans son territoire de vie mais aussi dans le contexte plus large du territoire.

Les perspectives d'évolution à l'échelle communale

Au regard des perspectives d'évolution du territoire, il s'agit pour les élus de la commune de maintenir un niveau raisonnable de croissance.

Les projets qui seront lancés devraient impacter positivement le développement de la commune :

- l'aménagement de la zone d'habitat de Moulin Picon,
- le lancement de plusieurs opérations immobilières (habitat social et privé) dans le centre-ville dans le cadre du renouvellement urbain.

Ainsi, les enjeux pour la commune dans la décennie à venir sont :

- Une nouvelle démographique : la diversification sociale et générationnelle de la population.

Il s'agit d'affirmer les principes de diversité et de mixité sociale et intergénérationnelle. Pour cela, il faut prévoir de nouveaux logements en vue non seulement d'accueillir de nouveaux habitants mais également de compenser la baisse de la taille des ménages. Ceci passe par une diversification du parc de logements, petits immeubles collectifs, développement d'habitat intermédiaire alternatif à la maison individuelle.

La commune doit produire 240 logements sur une période de 10 ans conformément aux orientations du PLH.

- La qualité urbaine

Il s'agit d'améliorer l'ensemble des « commodités » pour la population résidente : stationnement, parcs et squares, commerces de proximité, accès aux transports collectifs, offres culturelle, sportive et de loisirs, services dédiés aux différents âges de la vie...

La qualité de vie urbaine passe aussi par la préservation d'espaces de nature et de campagne accessibles pour la détente et valorisants pour le cadre de vie. Pour cela, il y a lieu de pérenniser les limites entre les espaces urbains et les espaces naturels pour les prochaines années. Les parcs des châteaux seront préservés afin de conserver ce patrimoine naturel qui fait partie de l'identité de la commune.

- La diversification de l'emploi

Il s'agit ici avec Saint-Etienne Métropole de maintenir et de conforter le pôle d'emplois de la zone de Moulin Picon et de la zone commerciale de Ratarieux. Ces enjeux concourent à un développement durable du territoire communal et s'inscrivent dans le projet d'agglomération détaillé ci-dessus.

C'est dans ce cadre qu'ont été définis les objectifs et orientations traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (cf. ci-après).

III. LES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT ET LES DISPOSITIONS DU PLU

1 > Les choix retenus pour l'établissement du P.A.D.D. au regard des législations et des politiques territoriales

1.1. Les orientations du PADD au regard de l'article L.121.1 (Loi SRU, UH et ENL)

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

Les [...] plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.»

L'élaboration des orientations générales qui constituent le Projet d'Aménagement et de Développement Durables résulte :

- des objectifs définis dans la délibération qui en ont constitué un premier cadrage ;

- de la mise en œuvre des grands principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- du respect des objectifs du développement durable et de protection de l'environnement en général.

Le projet et les choix opérés se sont nécessairement renforcés au regard des enjeux et besoins identifiés au cours du diagnostic de territoire. Ils ont été affinés pendant la procédure.

Les orientations générales du PADD regroupées dans un document support ont fait l'objet d'un débat au conseil municipal.

Le P.L.U. doit respecter les principes légaux fixés par le code de l'urbanisme.

1.2. Rappel des objectifs de développement du projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Les principaux objectifs de développement du projet d'aménagement pris en compte pour la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants :

- Rechercher un développement équilibré entre renouvellement urbain et développement nouveau raisonné
- Diversifier l'offre de logements
- Maintenir et développer les services et équipements
- Conforter et développer le pôle d'emplois
- Prendre en compte le paysage et l'environnement

L'élaboration du PADD a été conduite en articulant les objectifs de la commune et les dispositions du code de l'urbanisme, notamment issues de la loi SRU modifiée et de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 ».

De manière générale, l'objectif majeur pour la commune est de promouvoir un modèle de développement durable du territoire moins consommateur d'espace.

Conformément aux dispositions du grenelle, le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement

1.2.1. Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et un développement maîtrisé des espaces d'extension

Justification des choix retenus en matière de développement urbain

En effet, une des options majeures du PADD est de privilégier le développement urbain dans l'enveloppe du tissu aggloméré existant et ses abords, en mettant en valeur le caractère du tissu du centre et les espaces publics majeurs.

Avec une population de 2 642 habitants en 2009, l'Etrat fait partie des communes de la couronne qui ont pu préserver un juste équilibre entre développement urbain et qualité de vie. Cet équilibre est reconduit à travers le nouveau document d'urbanisme en favorisant le renouvellement urbain dans le tissu existant, en favorisant la densification, en construisant dans les « dents creuses » et en limitant le développement des zones d'extensions dédiées à l'habitat.

Les capacités d'accueil dans la zone d'urbanisation future ajoutées aux capacités résiduelles en zone agglomérée correspondent aux besoins établis au regard des prévisions démographiques. Le rythme de développement (25 logements par an, soit 250 en 10 ans) correspond à un accroissement démographique modéré, à savoir environ 750 habitants supplémentaires d'ici 10 ans, soit une progression annuelle moyenne de 75 habitants.

Par ailleurs, le PADD vise à préserver le maillage des espaces naturels et agricoles précédemment identifiés.

L'orientation de privilégier le développement dans le tissu aggloméré se décline à travers les axes suivants :

Concentrer le développement urbain dans le tissu aggloméré dans le but de :

- limiter la consommation d'espace.
- favoriser le renouvellement urbain du centre-ville et le densifier.
- contribuer à maîtriser l'évolution de la population afin de mieux cibler l'afflux nouveau de population : ne pas dépasser un chiffre de l'ordre des 3200 habitants dans les années à venir.
- maintenir le caractère résidentiel de la commune.
- continuer à investir le bâti du tissu urbain ancien.
- redéfinir la zone centrale pour étoffer le centre ville.
- renforcer la densité des opérations pour limiter la consommation foncière et pour permettre de favoriser la mixité urbaine et sociale.
- maintenir une trame verte dans les opérations.
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Permettre un développement limité et maîtrisé des espaces d'extension :

- en prévoyant des réserves foncières adaptées pour réaliser les objectifs du Programme Local d'Habitat.

Par ailleurs, la maîtrise des espaces d'extension sera assurée par leur classement en zone à urbaniser, comme notamment le développement des espaces destinés à l'habitat dans le secteur de « Chez Murat », cette zone est considérée plutôt comme une réserve foncière à été supprimée après la consultation des services.

Afin de calibrer le document d'urbanisme par rapport au nombre de logements prévu par le PLH, un déclassement des zones NA de la Valencière et de la Bruyère a été opéré afin de respecter ces dispositions.

1.2.2. Favoriser la diversité urbaine et la mixité de l'habitat

a) Permettre une évolution de l'offre en logement et diversifier cette offre pour répondre aux besoins de la population locale et assurer une mixité

Le coût du foncier est élevé sur la commune, certaines catégories d'habitants - les jeunes ménages issus de familles de résidents, les personnes âgées, les familles monoparentales, etc. - ne peuvent pas se loger dans la commune.

Le développement urbain prévu doit permettre :

- de diversifier les types de logements produits, notamment en locatif à loyer modéré et en accession pour tous les ménages et les niveaux de revenus (accession sociale) ;
- de favoriser l'accueil de jeunes ménages permettant à la commune de renouveler sa population et d'assurer la pérennité de ses équipements ;
- de créer des réserves foncières pour le logement afin de favoriser la mixité sociale ;
- de réaliser des programmes bien intégrés au tissu urbain existant et en imposant un pourcentage de logements sociaux et de logements accessibles socialement dans certains secteurs.

L'aménagement de la future zone AUc de Moulin Picon (maîtrise foncière communale) permettra d'atteindre cet objectif.

- La loi SRU et en particulier l'article 55 :

La commune dispose d'un parc de logements sociaux qu'elle souhaite voir se maintenir. Aussi, la volonté de produire de la mixité sociale la conduit à introduire la réalisation de quelques logements sociaux dans le cadre de ses opérations d'aménagement futur. Conformément aux outils prévus par le code de l'urbanisme, la commune a utilisé les outils prévus à l'article L123.1.5 16 alinéa du Code de l'Urbanisme pour imposer un % de logements locatifs sociaux et accessibles socialement dans ces opérations.

b) Maintenir et développer les services et équipements

La commune est caractérisée par un taux d'équipements de niveau communal important et par une bonne répartition de ces derniers. La plupart de ces équipements sont situés dans un rayon de 500 m par rapport à la mairie et sont facilement accessibles à pied. Le commerce de proximité et la présence de nombreux services dans le centre bourg permettent d'assurer une réponse sociétale au vieillissement et à l'isolement des personnes.

Le projet prévoit des dispositions afin de conserver ces différents services à la population et de permettre d'adapter certains équipements par rapport à l'évolution de sa population.

L'instauration du droit de préemption commerciale par la commune permettra de contrôler l'évolution du commerce de proximité.

c) Conforter et développer le pôle d'emplois

Comme il est souligné dans le diagnostic, le tissu commercial du centre-ville et la zone d'activité de Moulin Picon et la zone commerciale de Ratarieux présentent un pôle d'emplois important. La commune souhaite contribuer, avec l'aide de Saint-Etienne Métropole, à maintenir son dynamisme et son rayonnement économique. Le projet prévoit de :

- maintenir les espaces d'activités ;
- conforter les commerces de proximité ;
- préserver l'activité agricole.

1.2.3. L'utilisation économe et équilibré du territoire, la maîtrise des besoins de déplacement et la préservation de l'environnement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie, la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

a) Prendre en compte le paysage et l'environnement

Assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces :

Il s'agit là de maintenir une répartition entre espaces naturels et espaces urbains ou périurbains avec la préservation de grandes coupures vertes au nord/ouest notamment avec les communes environnantes de la Fouillouse, de Saint Héand et de la Tour-en-Jarez. C'est aussi de conserver les derniers espaces agricoles afin de pérenniser cette activité.

Préserver et composer les paysages :

- . Poursuivre la limitation de l'urbanisation périphérique diffuse afin de préserver des séquences libres de toute urbanisation nouvelle (coupures vertes) ;
- . Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine architectural, urbain et paysager : espaces particulièrement exposés au plan paysager, les différents châteaux et les parcs par un classement en zone N avec le déclassement des parcs de la Valencière et de la Bruyère de NA en zone N ;
- . Protéger le bâti rural traditionnel d'intérêt patrimonial (introduction du permis de démolir)

Réserver des espaces pour le développement des fonctions de loisirs :

- . La création de zones naturelles permettra de préserver les espaces de qualité : vallée du Furan, Le Reteux, le Pinchigneux les Combes, les coteaux et les zones d'intérêt écologique notamment celles situées au nord de la commune.
- . Protéger les espaces boisés (Bois Michard, Les Tuilières, l'Orangerie, les Brossettes, le Fialet) au titre de l'article L.130 du C.U afin de favoriser les continuités écologiques.

Préserver l'environnement, les continuités écologiques, la liaison verte de la DTA :

- Préserver les milieux sensibles : milieux écologiques notamment les bords du Furan ,du Reteux du Pinchigneux en classant les terrains en zone N.
Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation par la limitation de l'urbanisation à proximité d'espaces inondables (Furan)
- Prévenir les risques technologiques, les pollutions et les nuisances à travers la localisation des espaces d'activités industrielles à l'écart des secteurs d'habitation.
Le plan de zonage du PLU fait apparaître graphiquement la présence de risques naturels d'inondation et des renvois aux plans des risques annexés, et le règlement fait mention de l'application du PPRNPI.
- Favoriser la rétention des eaux pluviales sur les parcelles pour éviter d'aggraver les crues.

Les activités risquant d'être nuisantes pour l'habitat ne pourront s'implanter que dans les zones classées en UF excentrées par rapport au bourg.

Maîtriser et améliorer les déplacements :

- Prévoir dans les futurs aménagements des zones de cheminement favorisant les modes lents (piétons, cycles,...) pour relier le centre-ville.
- Ouvrir des zones à proximité des dessertes de transports en commun (la future zone de la Moulin Picon réservée à l'habitat sera desservie par les TC) permettra de réduire des émissions de gaz à effet de serre

Favoriser l'intégration paysagère et la qualité écologique des nouvelles constructions ou quartiers

- Favoriser le recours aux énergies renouvelables

L'article L111.1.4 du Code de l'Urbanisme (Loi Barnier) impose une bande d'inconstructibilité de 100 mètres le long des autoroutes et de 75 mètres le long de l'axe des routes express, déviations et routes classées à grande circulation en dehors des espaces non urbanisés des communes.

La loi autorise toutefois la construction sur ces espaces dans la mesure où des dispositions sont prises au niveau du Plan Local d'Urbanisme au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La commune est traversée en partie par la RD1498, peu d'habitations sont situées sur le tracé.

Un enjeu majeur : les impacts de l'A45.

L'intégration de cette infrastructure risque d'une part de déstructurer le territoire (notamment en termes agricole et paysager) pour les communes rurales et d'autre part d'altérer le cadre de vie pour les communes plus urbaines. Cette infrastructure traverse la commune au nord du centre-ville dans le sens est/ouest, des mesures compensatoires ont

été étudiées pour limiter les nuisances. Malgré que ce tracé soit éloigné des habitations, des incidences notables affecteront le territoire.

La proximité entre lieux d'habitat et d'activités sera profitable au recours aux modes dits de «circulation douce" (marche à pied et deux-roues) plutôt que de favoriser toujours plus l'automobile, et ce, dans un but de limiter les nuisances apportées à la qualité de l'air.

Au regard de ces éléments, **le PLU est conforme à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.**

b) La gestion de la qualité de l'eau

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée. Des travaux de modernisation ont été engagés suite à cette étude. L'extension du réseau d'assainissement collectif, tel que prévu par le zonage d'assainissement, permettra d'améliorer la qualité des sols et de l'eau. De même, les constructions en zones d'urbanisation future seront raccordées aux réseaux. Les activités nouvelles devront être également raccordées pour éviter les problèmes de pollution.

La station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des bâtiments desservis et de nouvelles zones à raccorder.

L'assainissement non collectif ne sera autorisé que dans les écarts qu'il n'est pas prévu de desservir. La CA de Saint-Etienne Métropole a pris la compétence assainissement depuis 2011, de nouvelles études seront lancées au niveau de l'agglomération.

1.3. Les orientations du P.A.D.D. au regard des politiques territoriales

La traduction des orientations du P.A.D.D. à l'échelle communale devra s'articuler aux politiques territoriales aux différentes échelles, à savoir :

- communauté d'agglomération ;
- bassin de vie immédiat ;
- territoire de vie plus large à l'échelle de la région stéphanoise, voire de la région urbaine.

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte de plusieurs documents élaborés sur le territoire.

La D.T.A. (Directive Territoriale d'Aménagement) approuvée en octobre 2006 sur l'aire métropolitaine lyonnaise, comprenant en particulier la commune, s'impose au P.L.U.

Le PLH approuvé en décembre 2011 s'impose au PLU.

1.4. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) a été approuvée en janvier 2007.

L'Etat, partie prenante de ce projet, considère comme essentiel de :

- 1 – reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement.
- 2 – garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plateforme multimodale de Saint-Exupéry.
- 3 – participer à la structuration multipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint-Etienne et l'agglomération nord-iséroise.
- 4 – reconquérir les territoires en perte d'attractivité.
- 5 – lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie.
- 6 – réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine.
- 7 – mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

La commune est située dans l'aire couverte par la Directive Territoriale d'Aménagement.

Le PLU prend en compte certaines de ces dispositions concernant notamment :

- la lutte contre l'étalement urbain et l'amélioration du cadre de vie, en prévoyant une urbanisation plus cohérente dans les zones d'urbanisation future (par le biais d'orientations d'aménagements), mais aussi en prévoyant la réalisation de programmes de logements diversifiés dans le centre et aux abords ;
- la mise en œuvre d'une politique permettant de conserver les espaces naturels : les nombreux espaces boisés classés figurant dans le POS ont été maintenus ;
- le maintien d'un espace à vocation agricole et naturelle notamment au nord et à l'ouest de la commune de la commune.

Aucune zone constructible n'a été créée dans le secteur.

La liaison verte qui jouxte la commune, le long de la vallée du Pinchigneux a été préservée la plupart des terrains sont classés en zone naturelle (A ou N) et en partie en espaces boisés classés, cette grande coupure verte assure une continuité avec les commune limitrophes (La Fouillouse, Saint Héand) Les possibilités de constructions sont très limitées.

1.5. Le Scot Sud Loire en cours d'élaboration

L'avenir que dessine ce projet politique, en s'inscrivant dans les principes du développement durable, vise trois grands axes stratégiques qui fondent l'ensemble du projet de territoire :

- donner une nouvelle attractivité au Sud Loire pour assurer sa vitalité
- assurer le développement durable du territoire en améliorant son fonctionnement et son organisation
- préserver un environnement garant de la qualité du cadre de vie.

Six objectifs ont été retenus :

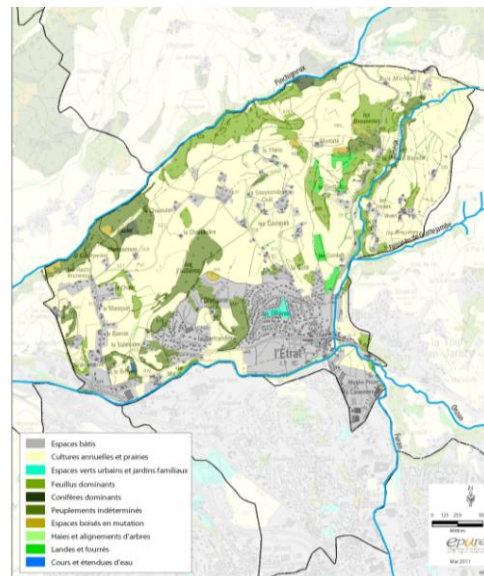
1. Construire le Sud Loire comme un pôle de développement majeur dans l'aire métropolitaine Lyon/Saint-Etienne en interface avec le Massif Central.
2. Offrir un cadre de vie de qualité : valoriser et préserver les richesses naturelles et patrimoniales du Sud Loire.
3. Répondre aux besoins du développement urbain en suivant un nouveau « modèle de développement ».
4. Structurer les espaces urbains à enjeux.
5. Développer l'accessibilité, diversifier l'offre de transport.
6. Préserver les ressources et prévenir les risques.

Ces grands principes seront déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT avec lequel le PLU de l'Etrat devra être compatible. La commune partage plusieurs de ces objectifs au niveau de son propre territoire. Ils figurent dans le PADD : maîtrise de l'étalement urbain, protection et valorisation des ressources, patrimoines et paysages, prévention des risques, etc. Les orientations inscrites dans le PADD et les dispositions de ce nouveau PLU ne remettent pas en cause les principes du Scot Sud Loire.

1.6. La compatibilité du PLU avec la loi ENL, loi montagne et la DTA

1.6.1. Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles.

L'Etrat, comme toute commune du territoire, participe, à son échelle, au développement démographique et économique. Ce développement doit s'effectuer en limitant le mitage du territoire et en inscrivant les développements urbains en continuité des centralités.



La commune de l'Etrat, identifiée comme centralité, doit polariser le développement urbain et participer activement à éviter une urbanisation continue et indifférenciée.

Une des orientations du PADD de l'ETRAT préconise la préservation des grands secteurs agricoles identifiés dans la DTA et du patrimoine naturel (ZNIEFF de type 1). Les sites de développement urbain sont prioritaires dans le centre bourg favorisant une construction de la ville sur elle-même au bénéfice de la préservation des espaces agricoles et naturels périphériques, cet objectif tend à limiter la consommation d'espace. La liaison verte inscrite dans la DTA qui jouxte la commune dans sa partie Ouest a été identifiée et les terrains seront classés en zone naturelles (A et N et en EBC)

Répartition de l'offre de logement (l'offre nouvelle dans le tissu aggloméré) :

Le PLU de la commune permet le renforcement de l'habitat collectif et intermédiaire dans les zones urbaines et la zone à urbaniser de Moulin Picon qui sont situées au contact du centre bourg. Les sites prévus dans le document sont compatibles spatialement avec la loi ENL et la DTA car ils sont entièrement situés dans le tissu aggloméré existant et desservis par les transports en commun. Le nouveau PLU respecte parfaitement cet objectif.

La loi ENL préconise de limiter les extensions de l'urbanisation des écarts et des hameaux. Dans le nouveau PLU, le secteur du Maniquet, dont une partie est située en dehors du tissu aggloméré existant, n'a pas été étendu, l'emprise de la nouvelle zone Ah (assainissement autonome) a été calée aux habitations existantes, seules les extensions limitées seront autorisées.

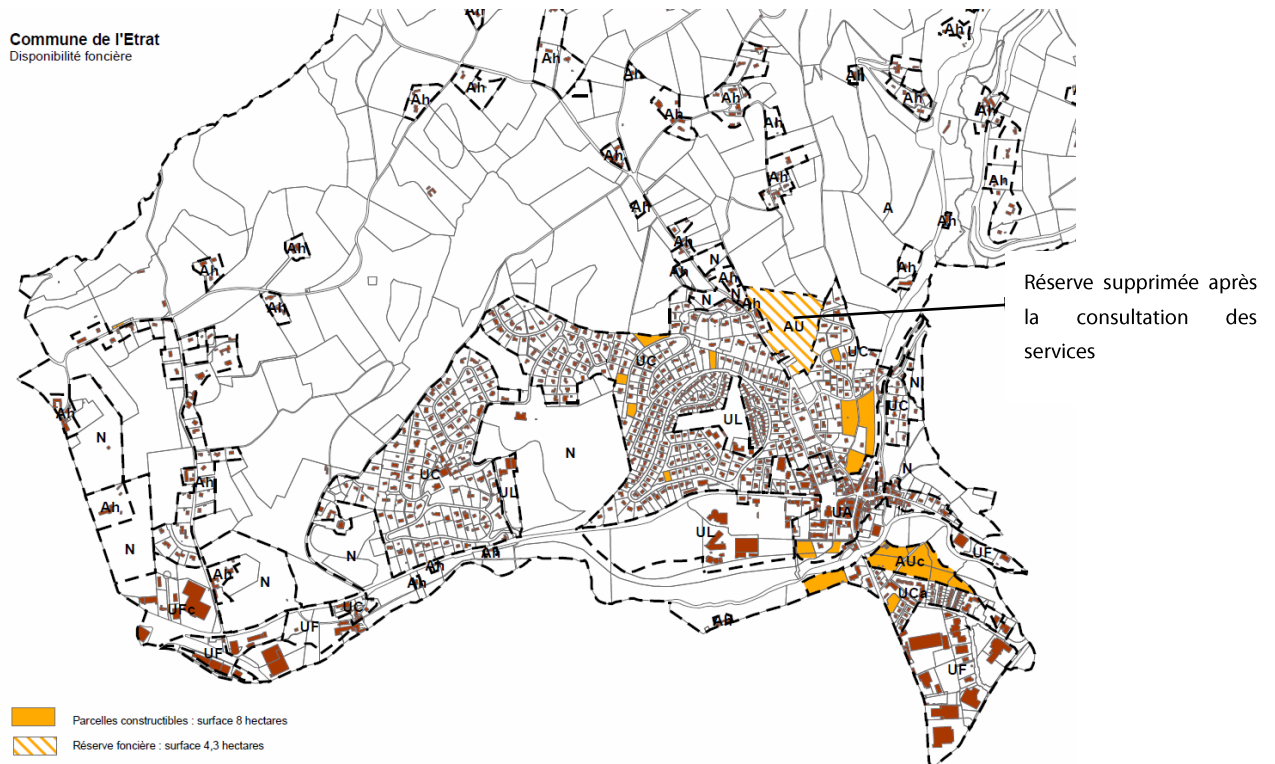
La réserve foncière zone AU (réserve foncière) de 4,3 ha a été supprimée suite à la consultation des services, à la demande de la Préfecture, de la Chambre d'agriculture, de la CEDEA, une zone AUC de 2,5 ha à vocation d'habitat à proximité du centre et desservie par les TC. Les objectifs du PLU visant à renforcer le centre bourg sont cohérents avec les orientations de la loi ENL qui préconise la densification. La répartition des logements se fera à 90% dans le tissu aggloméré et dans un rayon de 500m par rapport au centre ce qui limite la consommation d'espace, l'étalement urbain, les déplacements et contribuera à la limitation des gaz à effet de serre.

8 ha sont disponibles en zones U et AUC pour répondre à l'objectif du PLH.

Les espaces agricoles pérennes font l'objet d'un classement en zone A assurant une protection durable de ces espaces agricoles pour une superficie de 593 ha.

Le PLU est compatible avec les lois ENL, Montagne et en particulier sur les dispositions de l'article L121.1 du CU en matière d'économie d'espace et de protection agricole.

Dans le nouveau PLU, la consommation d'espace a été réduite de façon importante, 26,3 ha dont trois zones AU ont été reclassées et remis en zone naturelle.



1.6.2. Les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux

Le Programme Local d'Habitat approuvé en décembre 2011

La territorialisation des objectifs de production de logements à la commune prend en compte :

- la typologie de chaque commune au titre du PLH et les enjeux d'habitat définis dans le diagnostic (commune de la couronne) ;
- les caractéristiques propres des communes : données socio-économiques, état du parc de logements, projets de renouvellement urbain, déficit de logements sociaux, rythme de construction précédent, évolution démographique, vieillissement...

Dans le cadre du PLH, les objectifs retenus pour la commune sont la construction d'environ 24 logements par an en diversifiant les formes ; ce qui correspond au rythme de construction constaté lors des années antérieures. Pour les communes de la couronne dont fait partie l'Etrat, le maintien de l'attractivité résidentielle doit se concilier avec les nouvelles formes d'habitat intégrées au tissu existant et préservant les paysages de l'agglomération.

Sur les 240 logements à produire, la ventilation doit être la suivante :

- Logement social public 90 logements dont 1 logement conventionné privé
- Accession abordable 50
- Promotion privée 100

La production de logement social devrait correspondre au taux minimum de 35% du total de logements quelle que soit sa forme bâtie.

Les nouvelles opérations d'ensemble qui vont être engagées vont produire des logements locatifs sociaux par rapport à la demande du PLH (Moulin Picon (20% de logements sociaux). La commune n'est pas assujettie à l'article 55 de la loi SRU, mais elle a créé des servitudes de mixité d'habitat pour imposer un pourcentage de logements sociaux et des logements accessibles socialement dans les futures opérations.

La volonté des élus est de poursuivre l'effort pour développer le logement locatif social dans l'ensemble de la commune, pour les familles les plus modestes, à favoriser l'accession sociale pour les primo-accédants afin de respecter toute la chaîne du parcours résidentiel. Le PADD affirme les principes de diversité et de mixité sociale et générationnelle par la cohabitation entre logements en location et en accession. L'enjeu est de rééquilibrer la démographie de la commune et d'accueillir de jeunes ménages.

La densité préconisée (25 log./ha) dans certaines orientations d'aménagement et de programmation doit favoriser de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espaces. L'offre nouvelle de logement sera entièrement édifiée dans le tissu aggloméré.

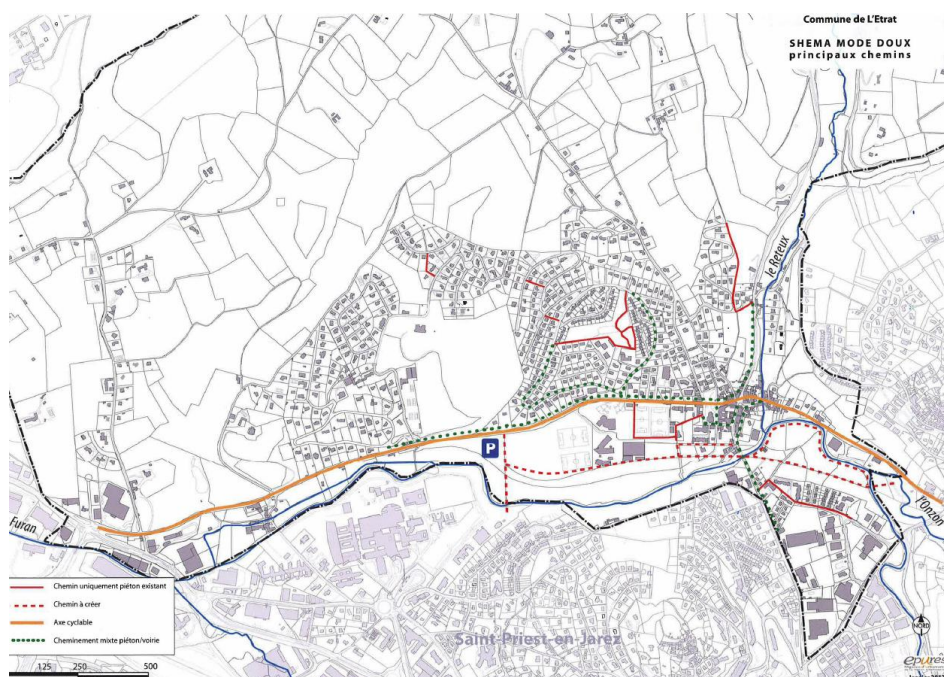
Les orientations inscrites dans le PADD et les dispositions de ce nouveau PLU sont compatibles avec les objectifs de la DTA, de loi ENL et du Programme Local d'Habitat en matière d'équilibre social d'habitat et de limitation de l'étalement urbain. Le calibrage des zones prévu dans le nouveau document permettra d'accueillir le nombre de logements prévus, en sachant qu'une zone AU (réserve foncière) est prévue pour le long terme et peut être ouverte en cas de difficulté à produire l'objectif de logements prévus dans le PLH si la rétention foncière est importante.

1.6.3. Les déplacements :

La loi ENL préconise de développer la « ville courte distance », de veiller à développer l'urbanisation proche des axes de transports collectifs et d'ouvrir en priorité ces secteurs.

La commune est bien desservie par les transports collectifs. Les futures constructions seront desservies par les transports collectifs et se trouveront à proximité du centre bourg. Le PLU de la commune respecte parfaitement ces orientations. Le PADD prévoit le renforcement de l'offre en transports en commun et la facilitation des déplacements modes doux. Afin de limiter les déplacements en voitures, des cheminements piétons devront être réalisés dans les opérations d'aménagement, un schéma mode doux est

prévu au niveau de la commune, des emplacements réservés ont été inscrits dans le plan de zonage.



1.6.4. Les activités économiques :

Le syndicat mixte du SCOT indique sa volonté de développer une stratégie de localisation des activités en fonction de leurs caractéristiques, de leurs besoins et de l'environnement. La bonne activité doit être localisée au bon endroit pour économiser l'espace, optimiser le réseau de transports et modérer les déplacements motorisés. L'objectif est de localiser 65% des emplois dans le tissu aggloméré existant et 35% en zone d'activités.

La zone de Moulin Picon est identifiée au SDEE pour accueillir des activités de production industrielle et de logistique. La zone de la Marandière est affectée pour le secteur industriel. Le PLU prévoit la requalification des zones d'activités. Ces zones sont desservies par les transports en commun. Le règlement du PLU interdira le commerce dans ces zones.

1.6.5. Prise en compte du commerce :

Favoriser le maintien et/ou le développement commercial uniquement dans les centres-villes des centralités locales.

La commune affirme dans le PADD son engagement à veiller au maintien de l'équilibre commercial dans son territoire. Les grandes zones commerciales sont classées en zone UFC et réservées pour les commerces supérieurs à 1000m² de surfaces de ventes. Afin de maintenir et de favoriser le commerce de proximité dans le centre-ville, conformément aux dispositions de l'article L123.1.7 bis du Code de l'Urbanisme, la commune a instauré le

droit de préemption commercial et le règlement de la zone centrale (UA) limite certaines implantations commerciales, interdit la transformation des commerces existants en rez-de-chaussée en garage et en habitation. De plus, le règlement interdit le commerce dans les certaines zones du PLU.

1.6.6. La trame verte et bleue, les continuités écologiques et les corridors

Ces objectifs ont été exprimés dans le PADD et repris de façon précise dans le règlement

le règlement impose à la fois un pourcentage d'espaces verts à la parcelle, en partie en pleine terre, et un pourcentage d'espaces verts collectifs pour les opérations d'aménagement, leur localisation devant être intégrée dans la composition d'ensemble et prenant en compte le paysage.

Le règlement du PLU intègre cette règle à l'article 13 des zones AUc (secteur de développement résidentiel) et UF (zone d'activité économique et de commerce pour son sous secteur UFC).

Cet élément de programmation est rappelé dans les orientations d'aménagement et de programmation des zones de Moulin Picon, du centre bourg et de la rue des Bierces.

La protection de certains parcs de châteaux classés en zone naturelle et EBC favorise le maintien d'une trame verte et préserve les continuités écologiques.

Le classement en zone N des terrains concernés par le risque d'inondation du Furan et du Reteux, ainsi que le long du Pinchigneux assure le maintien de la trame verte et bleue, la continuité écologique et le maintien de la biodiversité tout le long des cours d'eau. Le classement de certains boisements remarquables en EBC permettra de capitaliser cette végétation pour le long terme. La commune, dans son extrémité ouest, est concernée par une liaison verte de la DTA, une grande partie des terrains est classée en zone naturelle (A ou N), les possibilités de constructions neuves sont interdites, seulement les extensions et les aménagements seront autorisés afin de ne pas bouleverser l'environnement. La trame verte existante permet d'assurer une continuité avec les communes environnantes. Le long du Pinchigneux un classement N a été inscrit afin d'affirmer cette liaison verte avec les communes environnantes.

1.6.7. La densité

Une densité minimale de 25 logements/ha demandée dans les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires permettront de limiter la consommation d'espaces et de maîtriser l'étalement urbain. Ces orientations préconisent de réaliser des opérations d'habitat aux formes mixtes comprenant des maisons (groupées, jumelées ...), du logement intermédiaire et du petit collectif. Ces différentes formes urbaines de formes conduiront naturellement à une densification supérieure aux 25 logements/ha indiqués avec un minimum de 20% de trame verte.

Le nouveau règlement du PLU intègre des règles qui permettent d'atteindre cet objectif.

Zone UA :

Article 6 : à l'alignement ou en recul sous réserve que l'espace ainsi créé soit traité et entretenu.

Article 7 : Implantation d'une limite séparative à l'autre ou soit sur une des limites, la distance à l'autre étant égale à la demi-hauteur du bâtiment et jamais inférieure à 3 m.

Article 10 : 15m ou R+3

CES non réglementé pour l'ensemble des zones

COS non réglementé

Zone UC :

Article 6 : recul 5m ou dans le cas de composition d'ensemble ce minimum peut être ramené à 3 m

Article 7 : Retrait à 5m des limites séparatives

ou sur limite séparative si hauteur < à 3,5 m ou si opération de maisons groupées/accolées

Article 10 : 9m UC et 13m UCa

Suppression du COS

AUc idem UC

1.6.8. Gestions des déchets dans les nouveaux programmes résidentiels

Les opérations d'aménagement devront prévoir des points de collecte et de tri des déchets ménagers.

Le règlement intègre cette règle.

2 > Les dispositions du PLU

2.1. Les choix de délimitation des zones

2.1.1. La délimitation des zones par forme et type d'occupation (vocations particulières)

Dans le respect de la diversité des fonctions urbaines, la délimitation des zones vise à adapter les modalités d'occupation des espaces interstitiels et des secteurs d'extension aux spécificités des tissus existants.

Par ailleurs, certains usages ou fonctions urbaines appellent à réserver des espaces spécifiques et dédiés pour certains types d'occupation du sol comme les espaces d'activités économiques.

2.1.2. La délimitation des zones par forme urbaine et vocation des sols repose sur 3 principes :

- a) Permettre la diversité des fonctions urbaines dans le tissu constitué :

Il s'agit de permettre de reconduire la mixité des fonctions urbaines entre habitat, équipements, activités non nuisantes pour l'habitat, commerces et services tout en adaptant le zonage aux caractéristiques morphologiques du tissu dans les secteurs agglomérés de la commune :

- tissu situé aux abords immédiats du centre, notamment les quartiers, avec des gabarits comparables pour lesquels il est souhaité de reconduire la morphologie traditionnelle à l'occasion d'un renouvellement du bâti (implantation à l'alignement des voies ou en léger recul) ;
- tissu intermédiaire correspondant aux extensions du centre, avec des formes discontinues possibles tout en respectant les implantations voisines ;
- tissu de faible densité, correspondant à de l'habitat pavillonnaire qu'il est souhaité de reconduire.

Le principe de diversité des fonctions se décline dans les zones urbaines UA, UC et, UCa, dans les secteurs prévus pour le développement ou le renouvellement urbains (zone AUc). Ces zones se différencient par les règles de forme urbaine et de densité, et le mode d'urbanisation.

b) Spécialiser la vocation des sols dans certains secteurs :

- secteurs dédiés aux activités économiques et commerciales (zones UF et UFc - secteurs dédiés à des équipements d'intérêt collectif et de loisirs (zone UL),
- secteurs dédiés à la construction agricole (zone A) et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous conditions. Il s'agit des secteurs Ah comme le prévoit la loi ENL.

c) protéger de l'urbanisation certaines parties du territoire en raison de leur caractère naturel, de leur intérêt paysager, de leur utilisation en ressource en eau. Il s'agit des zones N et des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous conditions. Il s'agit des secteurs Nh.

2.1.3. La délimitation des zones par mode d'urbanisation repose sur 2 principes :

- Les secteurs déjà équipés en voies et réseaux divers peuvent accueillir immédiatement des constructions et sont classés en zone urbaine (U).
- Les secteurs non équipés, insuffisamment équipés, ou dont les équipements sont à remettre à niveau ou à adapter, sont classés en zone « à urbaniser » (AU).

Les zones « à urbaniser » :

Il s'agit de la zone AU stricte et de la zone AUc. Les voies et réseaux existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions. Cependant, la zone est urbanisable sous certaines conditions :

- réalisation des équipements internes nécessaires à la charge de l'opérateur ;

- réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction compatible avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone, et avec le parti d'aménagement fixé dans le PLU le cas échéant.

2.2. Les évolutions apportées à la délimitation des zones

De manière générale, la révision du POS en PLU a conduit à revoir l'enveloppe potentielle des zones constructibles pour être compatible avec le nombre de logement prévus dans le PLH et les nouvelles dispositions induites par le Grenelle avec la loi ENL. La capacité du nouveau document doit être en adéquation avec le nombre de logement prévu par le Programme Local d'Habitat et la surface nécessaire pour construire ces logements en prenant en compte la densité de 25 log./ha et la rétention foncière.

Ces modifications visent à préserver le paysage tout en permettant d'ajuster les possibilités d'urbanisation aux équipements existants (réseaux notamment).

L'adaptation des densités constructibles aux tissus existants

Procédant du même esprit de préservation du paysage et en l'occurrence de la silhouette urbaine, les secteurs d'urbanisation future ont fait l'objet d'une réglementation spécifique pour tenir compte de la densité et de la hauteur des lieux avoisinants.

Une préservation renforcée des équipements

Les élus ont souhaité reprendre les dispositions de l'ancien document pour identifier et protéger les secteurs réservés pour les équipements sportifs, socio-éducatifs ludiques, etc. plus ponctuels.

La maîtrise de l'urbanisation et du renouvellement urbain

La commune souhaite maîtriser le développement ou le renouvellement de certains sites proches ou situés dans le tissu aggloméré. Ainsi, si un secteur a été classé en zones à urbaniser, la collectivité doit acquérir ces terrains pour maîtriser l'aménagement de ce futur quartier.

Le déclassement

Certains secteurs inscrits en zones d'urbanisation future ont été déclassés.

Des ajustements de zonage

De manière générale, le classement a été revu afin d'adapter les règles d'implantation au caractère du bâti existant.

Par ailleurs, les zones d'habitat diffus, généralement peu équipées (NB), ont été affectées en zones Ah.

Enfin, il a été procédé à des ajustements de zonage en vue de permettre des extensions mesurées et de manière ponctuelle.

2.3. Les motifs des limitations administratives : les dispositions du règlement et les évolutions apportées

1. Présentation des nouvelles zones du PLU.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 , la loi Urbanisme Habitat du 2 juillet 2003 et la loi ENL ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU. Au-delà du changement de dénomination des zones, c'est l'ensemble du dispositif réglementaire du PLU qui évolue.

Cependant, le principe d'application du PLU reste identique : les territoires couverts par le PLU sont divisés en zones et en secteurs. Chaque zone réunit des ensembles relativement homogènes pour lesquels un projet commun d'évolution, ou de protection, a été adopté. A chaque zone correspond un règlement qui détermine la constructibilité des terrains. Les secteurs permettent de moduler ce règlement.

Le zonage se décompose en 4 types de zones : les zones urbaines (déjà équipées ou urbanisées), les zones naturelles vouées à une urbanisation future, les zones naturelles et agricoles destinées à demeurer naturelles.

Chaque zone correspond à une partie du territoire pour laquelle des dispositions réglementaires spécifiques (définies au règlement du PLU) sont applicables à tous projets de constructions ou de travaux.

Le règlement est conçu comme un dispositif de « pilotage » de l'évolution urbaine, de mise en œuvre du projet de développement exposé au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le zonage et le règlement traduisent la volonté d'optimiser les mutations urbaines, de maintenir une qualité de vie et un développement économique équilibré sur l'ensemble du territoire communal, tout en confortant l'identité communale et en valorisant l'environnement et le paysage.

Afin de favoriser la mixité de l'occupation du territoire, les articles 1 et 2 du règlement ont été modifiés par rapport au POS :

L'article 1 détermine « les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ».

L'article 2 précise « les types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à conditions particulières ».

Si la mixité de fonction est encouragée dans les zones urbaines (UA, Uca), les zones agricoles sont désormais strictement réservées à l'agriculture. Les zones UF et UFc possèdent des vocations d'activités et commerciales, sans permettre l'installation d'habitat, de même que les zones UL, réservées pour les loisirs. Les zones A et N possèdent un caractère strict de protection des espaces naturels, seules sont autorisées les extensions des habitations existantes dans les secteurs Ah et Nh.

Les critères nécessaires à la viabilisation (articles 3, 4 et 5)

Naturellement, seuls les secteurs viabilisés peuvent être ouverts à l'urbanisation, les réseaux d'adduction d'eau, de téléphone, et d'électricité étant nécessaires à l'obtention du permis de construire. Les secteurs où la construction est autorisée sont donc réputés

viabilisés. Pour les zones AU, leur ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'une fois réalisés les aménagements nécessaires à la viabilisation de la zone.

En matière d'assainissement, dans les secteurs urbains, un réseau collectif d'assainissement est prévu pour l'ensemble des constructions. Dans les zones non raccordées, le terrain devra justifier des caractéristiques suffisantes pour la réalisation d'un assainissement autonome respectueux des normes en vigueur.

La gestion des eaux pluviales

Une attention particulière a été apportée à la gestion des eaux pluviales (article 4) en imposant cette gestion à la parcelle par la recherche prioritaire d'infiltration et, à défaut, le stockage en limitant le débit de fuite, avec un traitement approprié au plan paysager.

La suppression des surfaces minimales

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains a modifié le Code de l'urbanisme concernant l'article 5 des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme. Une surface minimale ne peut être imposée que pour les secteurs à assainissement autonome ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager.

Ces changements du Code visent d'une part, à renforcer les densités urbaines afin de préserver les espaces naturels et agricoles, et d'autre part à restreindre certains phénomènes de ségrégation sociale.

Les critères liés à l'instauration d'une trame urbaine cohérente (articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14)

Ils sont fonction de la localisation des constructions sur la commune, dans le but d'assurer une trame urbaine cohérente.

L'intégration des constructions dans l'environnement naturel dans les secteurs périphériques et sur les points sensibles en matière de paysage, les règles régissant la construction sont diversifiées.

Il s'agit de mettre l'accent sur la vocation globale de la zone, en interdisant ce qui pourrait perturber son fonctionnement, et en précisant, le cas échéant, les conditions d'implantation des constructions qui ne sauraient être admises sans restriction sur la zone. Ainsi est assurée la compatibilité des constructions à venir avec l'existant, sans qu'il soit nécessaire de lister l'ensemble des possibilités.

La préservation des continuités écologiques et la trame verte urbaine

A l'échelle du territoire, la préservation des continuités écologiques est assurée à travers la délimitation des zones naturelles, notamment aux abords du Furan, du Pinchigneux, du Reteux et le classement en EBC des boisements les plus remarquables.

Pour les opérations d'aménagement, il est imposé un pourcentage d'espaces verts collectifs à raison de 20 % pour l'habitat et de 10 % pour l'activité économique, ceux-ci devant être intégrés dans la composition d'ensemble

Le recours aux dispositifs d'économie d'énergie

Le règlement permet et favorise les dispositifs d'économie d'énergie avec notamment l'implantation de panneaux solaires, dans le respect du caractère des lieux environnants, Les orientations d'aménagement recommande des implantations nord/sud, appartements traversant, etc... Le règlement n'interdit pas la géothermie, les éoliennes et autres dispositifs. Le règlement a été élaboré en tenant compte des nouvelles dispositions préconisées par les lois Grenelle.

L'expression écrite et graphique de la règle issue de la loi SRU

Le règlement comprend désormais quatorze articles et non plus quinze, puisque les possibilités de dépasser le COS ont été supprimées par la loi SRU. Le nouvel article R 123.9 du code de l'urbanisme, qui concerne le contenu du règlement du PLU, fixe les éléments que celui-ci peut contenir. Il reprend globalement les rubriques antérieures de l'ancien R123.21, à l'exception de celle relative à la superficie minimale des terrains qui ne peut plus être réglementée sauf dans des cas particuliers limitativement fixés par la loi.

- **Les zones urbaines dites « zones U »**

Article 123-5

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce sont des zones dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. Elles comprennent les zones UA, UC, UCa, UF, UFc, UL.

- **Les zones à urbaniser : Article 123-6**

La zone AUc (zone NAa dans le POS) :

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires, à permettre l'extension de l'urbanisation principalement pour des constructions d'habitation. Elle correspond à la zone de Moulin Picon.

- **La zone agricole : article R 123-7**

La zone A (zone NC dans le POS) :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole élaboré avec la profession a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées. Les grandes entités paysagères homogènes sont intégrées dans la zone A.

Suite aux dispositions de la loi SRU, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

Zone Ah :

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages

- **Les zones naturelles et forestières : article R123-8**

La zone N (zone ND dans le POS) :

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- b) soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

Zone Nh :

Article L123.1.5 du CU

« Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières », le règlement pourra « délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages », à la condition de préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ».

Une mixité urbaine du tissu aggloméré à l'exception des activités nuisantes dans le centre-ville et les secteurs d'extension.

L'objectif de mixité urbaine, déjà présent dans l'ancien POS, a été reconduit. Toutefois, la redéfinition des articles 1 et 2 a conduit à exclure les occupations et utilisations des sols de nature à induire des nuisances ou des dangers pour l'habitat dans les tissus urbains proches du centre-ville et les secteurs d'extension à dominante d'habitat.

Des dispositions visant à l'insertion dans le site et le paysage (article 11)

Les règles définissant l'aspect extérieur (article 11) ont été largement enrichies en spécifiant :

- ce qui relève des abords des constructions et de leur insertion dans le site et le paysage existant au sens large ;

- ce qui relève de l'aspect proprement dit des bâtiments.

Prendre en compte le paysage pour en assurer sa préservation dans les opérations d'urbanisme, d'aménagement et de travaux.

A été rappelée, à ce titre, l'importance de l'insertion paysagère des constructions et leurs abords, traduite en particulier dans le volet paysager des demandes de permis de construire.

Densifier et tenir compte du tissu existant

Les règles d'implantations ont été reconduites.

L'assouplissement des conditions de réalisation des zones à urbaniser

De manière générale, les zones à urbaniser, indicées, sont constructibles dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme dès lors que celles-ci s'inscrivent dans des opérations d'aménagement ou si les constructions sont compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires. Les constructions devront être compatibles avec les orientations d'aménagement préconisées par la collectivité.

Zone UA (zone UB au POS) :

La zone UA correspond aux parties agglomérées les plus denses de la commune, dans lesquelles les capacités des équipements permettent la réalisation de constructions nouvelles avec une densité proche des constructions traditionnelles.

Elle comprend l'ensemble du bâti traditionnel, caractérisé par un front bâti continu. Les bâtiments sont construits en majorité en ordre continu, à l'alignement des voies et les hauteurs sont relativement homogènes. Les constructions nouvelles devront s'intégrer dans le tissu existant.

C'est notamment dans cette zone que se situent les potentialités de renouvellement urbain. Ainsi, le règlement autorise toutes les occupations nécessaires et compatibles avec la vie urbaine et n'impose pas de coefficient d'occupation du sol ni de coefficient d'emprise au sol. Les projets devront respecter la forme urbaine d'origine.

Une partie de la zone est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/11/2005.

Les modifications de la zone

La volonté de densifier a conduit à étendre la zone UA au sud de l'église, les terrains étaient classés en zone NAc au POS. Afin d'avoir une maîtrise sur l'aménagement de ces terrains, des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées.

L'îlot situé entre la rue de la République, la rue des Alliés et la rue du Maréchal Leclerc a été englobé à la zone UA afin d'étoffer le centre-ville lors d'opérations de renouvellement urbain pour les prochaines années.

Par rapport au POS, le périmètre de la zone a été revu avec une diminution de la zone à l'ouest de l'église avec l'intégration de l'îlot (école, mairie, salle associative, etc..) en zone UL ce qui correspond à la vocation de la zone d'équipements.

Le règlement :

Le règlement de la zone UA vise à promouvoir une certaine densité de construction et autorise les activités nécessaires à la vie urbaine (mixité du bâti, commerce, services etc.).

Les articles UA1 et UA2 définissent respectivement les dispositions réglementaires d'occupation et d'utilisation des sols interdites ou soumises à des conditions particulières. Le choix a été de lister toutes les occupations et utilisations du sol interdites et de préciser celles qui sont soumises à conditions. Le règlement de la zone UA vise à promouvoir une certaine densité de construction et autorise les activités nécessaires à la vie urbaine (mixité du bâti, commerce, services etc.) dans le but de dynamiser le centre bourg.

Il n'a pas subi de changement radical de fond par rapport au règlement du POS/PLU. Le règlement interdit la transformation des rez-de-chaussée en garage ainsi que la transformation de local commercial à usage d'habitation et en garage ceci afin de préserver le potentiel commercial de la commune.

Les articles UA3 et UA4 abordent d'une part les dispositions réglementaires en matière de conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, et d'autre part, les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics ou privés d'assainissement d'électricité, de gaz et de téléphone.

Les dispositions pour la réalisation des accès et de la voie sont pratiquement similaires à celles du POS. Elles n'évoluent pas parce qu'il n'y a pas eu d'importants problèmes dans l'application de cet article. Globalement, les accès et les voies doivent avoir des dimensions permettant un accès facile, visible et adapté à la lutte contre l'incendie. Pour les voies à créer, une norme a été fixée pour la largeur de la plateforme.

L'article UA4 introduit des incitations pour la gestion des eaux de pluie et fixe des débits de fuite maximale.

Les dispositions de ces articles seront reprises dans toutes les zones urbaines.

L'article UA5 est sans objet afin de faciliter la densification.

Les articles UA6 à UA9 ont pour objectif de renforcer l'organisation spatiale des futures constructions, de favoriser l'implantation des constructions à l'alignement de la voie ou en recul.

Le domaine bâti de la zone UA s'est développé en ordre continu le long des voies publiques, RD11 et RD1498. Afin de conserver cette caractéristique, les constructions nouvelles devront s'implanter soit à l'alignement, soit en recul, dans la mesure où l'espace ainsi créé soit traité et entretenu.

L'article 8 précise que si plusieurs constructions se font sur une même parcelle, elles devront être disposées de telle sorte que chacune d'elle conserve un certain ensoleillement.

L'article UA10, portant sur les hauteurs, a pour objectif de conserver la silhouette des faîtes ainsi que la continuité du bâti existant, d'où les règles de hauteur maximale (15 m) ou R+3 mesurées verticalement entre le point le plus bas du terrain d'assiette de la construction avant terrassement et le point le plus élevé de cette construction.

La constructibilité n'est pas définie par un COS mais par les règles de hauteur, d'emprise au sol et de distance par rapport aux parcelles voisines afin de faciliter une utilisation optimale de l'espace du centre-ville.

L'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions est valable pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Il traite de l'utilisation des matériaux, des toitures, des façades. Les

couleurs de façades devront correspondre au nuancier déposé en mairie. Les énergies renouvelables ont aussi leur place au sein de cet article, puisque leur utilisation est tout à fait autorisée.

Les dispositions de cet article seront reprises dans toutes les zones urbaines et à urbaniser. Pour les articles UA9 et UA14, définissant le gabarit des constructions, aucune emprise au sol, ni coefficient d'occupation des sols n'ont été imposés afin de permettre une densification qui s'avère tout à fait adaptée à cette zone.

L'article UA13 impose que dans toutes les opérations d'aménagement telles que définies par l'article R122-5 du code de l'urbanisme (ZAC, lotissement de plus de 5 000m² de SHON), à vocation d'habitat, devront comprendre des espaces végétalisés collectifs publics ou privés représentant au moins 20% de leur surface (assiette de l'opération).

Les dispositions préconisées par le règlement de la zone UA doivent préserver la morphologie générale du centre bourg en permettant la réhabilitation du bâti existant et la réalisation de nouvelles constructions sans bouleverser les formes urbaines.

La surface totale de la zone s'élève à 9,3 ha contre 8,7 dans l'ancien POS.

La zone UC comprend deux secteurs :

Le secteur UC :

Il s'agit d'un secteur correspondant aux extensions contemporaines où les bâtiments sont généralement construits en ordre discontinu avec une faible densité et principalement sous forme pavillonnaire : lotissements de la Ferrandière, Les Ollières, L'Orangerie, Moulin Picon etc. Cette vocation d'habitat pavillonnaire y est maintenue, ainsi que les prescriptions qui induisent cette forme urbaine.

Les modifications apportées au zonage :

Le périmètre de cette zone a été modifié par rapport à l'ancien document.

La commune a déclassé des terrains classés en zone constructible afin de calibrer son document par rapport à l'objectif de production de logements énoncé par le PLH. Le choix a été fait selon des critères précis : surface en extension par rapport au tissu aggloméré, problème de raccord au réseau public, topographie, accès et problème de sécurité, éloignement par rapport au centre-ville, raison paysagère.

La zone UC au lieu-dit « chez Murat » a été supprimée ainsi qu'une partie de la zone UC située au nord/est du bourg. Une partie de la zone UC de la Ferrandière située en plein nord et insuffisamment équipée a été déclassée en zone naturelle.

Une partie de la zone d'activités de la Marandière était constituée d'un tissu d'habitat ce qui ne correspondait pas à la vocation de la zone. Cet habitat a été intégré à la zone UC.

La partie boisée du lotissement de la Bertrandière (le haut) a été classée en zone N au lieu de UC.

Une partie de la zone UC est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/11/2005.

La surface totale de la zone s'élève à 80,3 ha contre 90 ha dans le POS/PLU de 99.

Les modifications apportées au règlement

Le règlement de la zone UC vise à promouvoir une certaine densité de construction. Les règles volumétriques et d'implantation correspondent à une morphologie urbaine différente.

Le règlement cherche à favoriser l'économie de l'espace par une implantation sur la parcelle en libérant le maximum d'espaces libres (UC5, UC6, UC7). Les constructions sont implantées en retrait de l'alignement. Ce retrait est diminué dans le cas d'opérations d'ensembles en favorisant la présence d'espaces verts. Le retrait par rapport aux limites séparatives a été revu pour permettre la densification H/2 au lieu de H.

Conformément aux dispositions de la loi SRU, le minimum de surface indiqué dans l'article a été supprimé.

La règle relative au stationnement (UA12) a été reconduite par rapport au précédent Plan d'Occupation des Sols, elle précise la norme minimale exigée pour le stationnement résidentiel (2 places). Elle indique également que le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques et en cas de logement locatif aidé par l'État, cette norme sera diminuée afin de ne pas faire subir aux espaces publics le stationnement résidentiel. Les articles 11 et 13 reprennent les dispositions du règlement de la zone UA. le COS a été supprimé pour favoriser la densité.

Le secteur UCa

Il correspond à l'extension du centre-ville. Les bâtiments sont construits en ordre continu ou discontinu, à l'alignement des voies ou en recul. Les hauteurs sont homogènes. Les constructions nouvelles devront s'intégrer parfaitement au tissu existant. Cette zone regroupe essentiellement des tissus résidentiels plus ou moins denses sous la forme de petits collectifs, habitat groupé. La zone UCa a été agrandie vers le secteur des Bierces pour permettre la réalisation de petits collectifs dans la continuité du bâti existant. Des orientations d'aménagement et de programmation et des secteurs de mixité d'habitat ont été réalisées pour produire du logement accessible socialement conformément aux dispositions du PLH et de l'article L123.5 16° du CU pour diversifier l'habitat.

Une partie de la zone est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/11/2005.

le COS a été supprimé pour favoriser la densité.

La surface totale de la zone s'élève à 5,3 ha dans le nouveau document contre 4,5 ha au POS.

La zone UF :

Il s'agit d'une zone urbaine réservée pour les activités économiques, de services et commerciales construite en ordre discontinu. Elle englobe l'ancien périmètre de la zone UF auquel ont été rajoutées les zones NAC construites (centre technique). Une partie de la zone UF concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (zone rouge) a été intégrée en zone naturelle (secteur de GIFL,...). La partie est de la zone UF de la Marandière a été intégrée dans la zone N afin de préserver les cônes de vues et maintenir cet espace situé le long du Furan en zone naturelle.

Elle comprend un secteur UFc à vocation uniquement commerciale qui correspond à la zone de Ratarieux, elle a été réduite pour tenir compte du futur périmètre de la ZACom. Elle a été réduite afin d'être en conformité avec la ZACom(1ha) transféré en zone N.

Les modifications apportées au règlement :

Les dispositions du règlement de la zone UF du précédent POS ont été reconduites pour la zone UF.

Une disposition a été rajoutée pour réglementer l'implantation des commerces dans cette zone.

L'article 2 définit les occupations et utilisations autorisées afin de permettre un développement de l'activité et de l'emploi sur les espaces économiques. Les constructions à usage d'habitation sont strictement limitées à l'accueil de nuit des personnes, dont la présence est nécessaire à la surveillance des établissements implantés dans la zone, à condition qu'elles soient incorporées au bâtiment d'activité. Cette mesure vise à limiter le développement de l'habitat dans la zone.

Le règlement cherche à favoriser l'économie de l'espace et à encourager la densité (pas de minimum de terrain et de COS), retrait maxi de 3 m par rapport à la voie et possibilité de construire sur les limites séparatives lorsque la zone ne jouxte pas une zone d'habitation.

Concernant les espaces libres et plantations (article UF13) des caractéristiques spécifiques d'aménagement sont prescrites et le traitement paysager concerne l'ensemble des espaces libres. Une surface égale au minimum à 15 % de la surface du terrain doit être fleurie et/ou plantée d'arbres.

Une partie de la zone est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/11/2005.

La surface totale de la zone s'élève à 26 ha (dont 7,2ha en UFc) dans le nouveau document contre 30 ha dans l'ancien document.

La zone Nac du POS :

Cette zone non équipée, réservée pour les activités, n'est plus nécessaire pour la commune du fait de la compétence de Saint Etienne Métropole pour l'économie, le schéma d'accueil de la Communauté Agglomération ne prévoit pas de création de zone d'activités dans la commune. Cette dernière a été supprimée, les terrains ont été ventilés en zone constructible pour l'habitat ou en zone naturelle.

La surface de l'ancienne zone NAc s'élevait à 12 ha : 2,7 ha (chemin des Bierces) ont été classés en zone naturelle, le reste a été affecté à la zone d'habitat (zone UA, AUc) et en zone UF (centre technique).

La zone UL :

Cette zone n'existait pas dans l'ancien document, certains équipements étaient classés en zone NDa.

Il s'agit d'une zone réservée pour des constructions liées à des équipements publics ou privés d'intérêt général, sportifs, de loisirs, scolaires, socio-éducatifs, santé, etc. ainsi que les bâtiments nécessaires à leur fonctionnement. Elle comprend la Mairie, les écoles, les équipements culturels, le complexe sportif, la salle sportive, etc.

Une partie de la zone est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé le 30/11/2005.

Le périmètre des équipements a été revu par rapport à l'ancien document. L'îlot urbain qui comprend la Mairie, l'école privée, la halte-garderie etc. a été intégré dans la zone UL ainsi que l'école des Ollières anciennement classée en zone UC.

Les modifications apportées au règlement :

Le règlement reprend la plupart des dispositions des zones urbaines concernant les articles UL3 à UL 7. Les articles UL8, UL9 et UL14 ne sont pas réglementés en raison du caractère public et d'intérêt général des bâtiments pouvant être implantés sur la zone.

La surface totale de la nouvelle zone s'élève à 16,6 ha contre 16ha (zone NDa du POS).

Les zones à urbaniser :

La zone AU

Aucune zone AU ne figure au plan de zonage.

Les anciennes zones NA de la Valencière et des Bruyères éloignées du centre-ville ont été supprimées et classées en zone N afin de protéger les parcs des châteaux, la zone NA au lieu dit « Murat » a aussi été supprimée du fait de l'importance de réserves foncières que la commune disposait et qui était incompatible avec les nouvelles dispositions législatives.

Les zones à urbaniser avec indice

La zone AUc :

Il s'agit d'une zone à urbaniser destinée, sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires, à permettre l'extension de l'urbanisation pour des constructions d'habitation en ordre discontinu, habitat intermédiaire ou sous forme pavillonnaire jumelée ou groupée et d'équipements.

Cette zone a été créée dans le cadre du nouveau PLU (ancien classement NAc au POS), la collectivité maîtrise le foncier, les limites de la zone ont été définies en tenant compte des contraintes de la zone inondable. Cette zone à proximité du centre permettra de renforcer le quartier de Moulin Picon et d'accueillir des jeunes ménages. L'habitat sera diversifié avec de l'accession sociale, du locatif aidé et de l'accession privée. La commune souhaite réaliser un éco-quartier.

Celle-ci peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement compatibles avec un aménagement de la totalité de la zone.

La plupart des terrains étaient classés en zone d'activité dans l'ancien document avec un emplacement réservé affecté pour le passage de l'A45. Du fait du report du tracé au nord de la commune, le zonage a été redéfini en groupe de travail avec la suppression de l'emplacement réservé et une nouvelle affectation des terrains.

Le futur règlement reprend les dispositions du règlement de la zone UC et Uca.

Cette zone comprend des orientations d'aménagement et de programmation (voir document 3a) ainsi qu'une servitude pour mixité d'habitat (obligation de réaliser 20% de logements locatifs sociaux).

La surface totale de la zone s'élève à 2,6 ha.

La zone agricole :

La zone A :

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le zonage agricole élaboré avec la profession a permis d'identifier de façon précise les parcelles exploitées. Les grandes entités paysagères sont intégrées dans la zone A conformément aux orientations du PADD.

L'objectif de la zone A est d'assurer les conditions de pérennité des activités agricoles. Le nouveau zonage A est ainsi exclusivement orienté vers l'activité agricole (construction de bâtiments d'activités agricoles).

Les contours de cette zone ont dû être revus pour plusieurs raisons. Les habitations des tiers, c'est-à-dire des non-agriculteurs, sont désormais exclues de cette zone A et classées en zone Ah pour leur permettre de procéder à des transformations et à des extensions.

Les bâtiments agricoles sont soumis au respect de plusieurs législations et réglementations au-delà du code de l'urbanisme : le code rural, le règlement sanitaire départemental, le code de l'environnement avec les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ces textes exigent un recul entre les habitations, les bâtiments d'élevage et certaines installations. Ces reculs sont dits « réciproques », c'est-à-dire qu'ils s'appliquent dans un sens comme dans l'autre. Ainsi, les habitations nouvelles par construction neuve ou changement de destination doivent respecter les distances réglementaires. Certains terrains qui n'avaient pas de vocation agricole (boisement) ont été intégrés dans la zone N.

Au niveau réglementaire, dans les espaces agricoles, l'objectif de préservation se traduit par des règles de constructibilité plus adaptées à l'agriculture. Le règlement de la zone A prévoit que seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

La surface totale de la zone s'élève à 645,5 ha, soit 68 % de la surface de la commune contre 642 ha dans l'ancien document.

Zone Ah

Il s'agit d'une zone desservie partiellement par des équipements dans laquelle des constructions (environ 40 logements) ont déjà été édifiées dans les années 70. Elle englobe les hameaux du Maniquet, des Bruyères et des Bruneaux. La zone relève de l'assainissement non collectif en cohérence avec le zonage d'assainissement de la commune. Elle présente un tissu relativement lâche et a pour vocation de recevoir principalement des constructions de faible densité. Ces hameaux étaient intégrés dans la zone NC de l'ancien P.O.S. Avec, les nouvelles dispositions réglementaires, une zone Ah a été créée. **Dans le nouveau document d'urbanisme, le règlement a prévu uniquement l'extension et la transformation des bâtiments existants.**

CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION EN ZONE A :

Le lien entre la construction d'habitation et l'activité agricole est apprécié selon les critères suivants :

« Les locaux à usage d'habitation doivent être justifiés par la présence permanente d'un exploitant sur les lieux de son activité. Ils seront localisés à proximité du siège d'exploitation. Le nombre de logements devra être en rapport avec l'importance de l'activité agricole. »

- Définition de l'exploitant agricole :

L'exploitant doit mettre en valeur une exploitation agricole, telle qu'elle est définie ci-dessus. Il doit, en outre, bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA). Si le constructeur ne bénéficie pas de prestations de l'AMEXA et qu'il exerce une activité autre qu'agricole, il doit déjà utiliser des bâtiments agricoles à proximité du logement prévu, et doit avoir mis en valeur pendant une durée minimale de 5 ans une exploitation agricole telle qu'elle est définie au paragraphe précédent.

La surface totale de la zone s'élève à 600 ha contre 641 dans l'ancien document, ceci provient de la redistribution des maisons d'habitation de la zone A vers la zone Ah et de la création de la zone UD.

Règlement	Spécificité du règlement	Objectifs du PLU
Articles 1 et 2	Seuls sont admis : -Les constructions et installations strictement liées aux exploitations agricoles, et à condition que ces exploitations agricoles comptent au moins la moitié de la surface minimale d'installation définie dans le département de La Loire, ainsi que les constructions à usage d'habitation strictement indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles. -Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs.	- Préserver la vocation agricole de la zone - Eviter l'éparpillement de constructions pour répondre aux conditions d'exploitation de l'agriculture moderne. - Permettre l'entretien des constructions existantes de la zone. - Conserver le paysage périurbain de champs ouverts. - Permettre la réalisation d'ouvrages techniques liés à l'intérêt collectif (gestion des eaux par exemple).
Articles 6, 7 et 8	Toute construction nouvelle doit être implantée à 5 m au moins de l'alignement et 5 m minimum des limites de propriété.	- Assurer une insertion visuelle des constructions. - Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.
Article 9	L'emprise au sol n'est pas réglementée.	La taille des parcelles en zone agricole rend inadéquate la réglementation de l'emprise au sol.
Article 10	Les hauteurs sont modulées selon le type de construction : - 9 m pour les habitations - 12 m pour les bâtiments agricoles	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments agricoles.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des façades.	Favoriser une architecture agricole adaptée au site et une végétalisation des abords des constructions.
Article 14	Il n'est pas fixé de COS.	La taille des parcelles en zone agricole rend inadéquate la réglementation du COS.

Les zones naturelles et forestières :

La zone N :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zones naturelles et forestières, les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Un travail important de redéfinition de la zone N a été réalisé. A l'origine de nombreuses fermes couvraient le territoire rural, regroupées en petits hameaux de 2 à 3 maisons éparpillés sur la commune. Ces anciennes fermes se sont transformées dans le temps en résidences principales et sont situées dans un environnement naturel. De plus beaucoup de maisons d'habitations sont situées dans le tissu agricole. Pour éviter d'avoir une pression foncière importante et pour préserver l'activité agricole, conformément aux dispositions de la loi et en particulier selon l'article L123.1.5 du Code l'urbanisme, ces secteurs ont été classés soit en Ah ou en Nh lorsque les maisons étaient situées dans une grande zone naturelle N. Ce travail était motivé par la volonté de protéger les espaces agricoles et ceux présentant un intérêt paysager important.

L'objectif de la révision est de préserver les derniers espaces naturels. La réflexion portant sur la délimitation des zonages a été menée dans le souci constant d'assurer une protection aux espaces agricoles, naturels et de permettre à l'habitat rural existant dans le tissu de se maintenir. Cette réflexion traduit la réelle volonté communale de protéger son environnement.

Ce travail a été élaboré avec la profession agricole. L'emprise de la zone N a été revue aussi pour tenir compte de la zone inondable, les terrains concernés par l'aléa le plus important (zone rouge) ont été affectés à la zone N.

Les terrains situés le long de la route des Bierces, classés en zone Nac dans l'ancien document, ont été affectés à la zone N suivant les justifications suivantes : impossibilité de créer de nouvelles zones d'activités, les terrains sont éloignés du centre-ville, préserver les terrains naturels pour avoir une coupure verte avec la commune de Saint Priest-en-Jarez. Une parcelle classée aussi en zone UF le long de la RD1498 a été déclassée pour avoir une continuité de la zone naturelle en entrée de ville et de préserver les vues sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez. Une grande partie des terrains étaient inconstructibles du fait de l'application de par la marge de recul de la loi Barnier. Afin de limiter l'étalement urbain et de concentrer l'urbanisation dans le tissu aggloméré, les zones NA de l'ancien POS ont été revues à la baisse.

La conservation du patrimoine est l'un des objectifs qui doit permettre de conserver les bâtiments les plus remarquables et de préserver les volumes des autres bâtiments tout en permettant leur réhabilitation et leur changement de destination.

Les parcs des châteaux de La Bruyère et de la Valencièrre ont été classés en zone N au lieu de NA afin de préserver le site et de conserver ce patrimoine ce qui constitue une orientation du PADD. Le parc public des Ollières a été classé en zone N (UC au POS).

La zone N, au sens strict, ne comporte aucune construction et ne dispose pas de possibilité de construire, exception faite des équipements publics d'infrastructures, d'ouvrages, d'installations d'intérêt général.

La surface totale de la zone N s'élève à 82 ha contre 72 ha dans l'ancien document. La zone représente 9,1 % de la surface de la commune.

Règlement	Spécificité du règlement	Objectifs du PLU
Articles 1 et 2	Seuls sont admis : - Les affouillements, exhaussements, décaissement et remblaiement des sols qui ont un rapport direct avec les travaux de construction et d'infrastructures routières, de transports collectifs et de circulation douce et qui seraient de nature à modifier durablement le niveau du sol naturel. En zone Nh sont également admises : les extensions et les transformations des constructions ayant une existence légale pour l'amélioration du confort et de la sécurité d'une superficie minimum de 200 m ² de SHON.	- Préserver les paysages naturels de la zone. - Permettre la valorisation de ces espaces par fréquentation liée aux loisirs, sans dénaturer les sites. - Permettre la réalisation d'ouvrages techniques liés à l'intérêt collectif (gestion des eaux par exemple).
Articles 6, 7 et 8	Toute construction nouvelle doit être implantée à 5 m au moins de l'alignement.	- Assurer une insertion visuelle des constructions. - Favoriser une meilleure gestion des risques de nuisances par des distances d'éloignement minimales.
Article 9	Non réglementé.	
Article 10	Les hauteurs sont modulées selon les secteurs : - 9 m au faîtage	S'inscrire dans la volumétrie traditionnelle des bâtiments existants en zone naturelle.
Article 11	L'aspect extérieur des constructions est réglementé dans le souci d'imposer une unité de traitement des façades (palette de couleurs en mairie).	Favoriser une architecture adaptée au site et une végétalisation des abords des constructions.
Article 14	Il n'est pas fixé de COS.	

2.4. Justification des choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation

Des orientations d'aménagement et de programmation plus ponctuelles ont été réalisées pour les secteurs suivants :

- La zone AUc de Moulin Picon
- La zone UB du Bourg
- La zone UC route des Bierces
- La zone UC des Flaches

Suivant les secteurs, elles permettront :

- d'imposer une part minimale de production de logements sociaux sur certains secteurs (20%) et des logements accessibles socialement (50%)
- d'imposer la constitution d'une trame verte dans les opérations d'aménagement telles que définies par le code de l'urbanisme
- de prévoir les accès.

Conformément à l'article L123.5 du code de l'urbanisme, les travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1 et avec leurs documents graphiques.

2.5. Justification des choix retenus pour établir les servitudes au titre des articles L123.1.5 16ème alinéa, et les emplacements réservés

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains donne également la possibilité de mettre en place de nouveaux outils dans les zones urbaines ou à urbaniser au titre des articles L 123.1.5 alinéa 16 du code de l'urbanisme pour la réalisation de logements locatifs aidés.

Article L 123.1.5 16ème alinéa : secteur de mixité sociale

Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements locatifs qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

En cohérence avec les orientations du PADD relatives à la mixité sociale et dans le cadre de la production de logements prévue dans le PLH, des sites sont réservés en vue de la réalisation de logements sociaux (locatifs publics et accession sociale).

En application des articles L123.1.16ème alinéa du code de l'urbanisme et en vue d'atteindre les objectifs de mixité sociale dans les programmes concernés, quatre emplacements sont réservés afin de réaliser ces logements. Ils sont repérés avec les indices A, B, C, D, au document graphique et sont répertoriés dans le document 7a. Un minimum

de 20 % de logements locatifs sociaux par rapport au total de logements prévus dans chaque opération sera demandé pour les secteurs A et C et 50% de logements accessibles socialement pour les secteurs B et D (voir document 7a mixité d'habitat).

Cette mesure est la traduction d'une des orientations du PADD : « proposer une offre de logements qui réponde à l'évolution démographique souhaitée, produire une offre en logement adaptée à l'évolution du parcours résidentiel de chaque habitant et rééquilibrer les formes d'habitat, assurer la diversité des statuts et des modes de financement de l'immobilier ».

Les emplacements réservés :

Des emplacements réservés pour voirie ou ouvrages publics sont inscrits dans le plan de zonage. Leur liste figure dans un document annexe.

Ceux-ci traduisent la volonté de la commune ou d'une autre collectivité ou organisme public de réaliser un jour ces équipements. A cet effet, les terrains sont protégés de toute autre utilisation du sol.

- 2 emplacements réservés sont inscrits au PLU. Ils concernent la création d'un cheminement piéton et un aménagement de voirie et d'espace public.
- Les propriétaires concernés par ces emplacements réservés peuvent, dès l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir le terrain. Si celle-ci ne le fait pas dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en demeure, l'emplacement réservé est supprimé et le terrain redevient constructible aux conditions fixées par le règlement de la zone dans laquelle il est situé (cf. document sur les emplacements réservés, joint au dossier de PLU).

2.6. Justification des choix retenus pour établir les espaces boisés classés et les bâtiments remarquables

Classement de plusieurs « espaces boisés » à conserver ou à créer

Il s'agit des espaces boisés, des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, et même d'arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement, soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement. Il autorise par contre l'exploitation normale de ces bois. Seule une procédure de révision et non de modification peut supprimer ou réduire un tel classement.

Le choix et l'organisation des espaces boisés à protéger retenus remplissent trois fonctions principales :

- une fonction écologique indispensable au maintien des écosystèmes ;
- une fonction sociale en offrant aux habitants des lieux de détente et d'observation de la nature ;

- une fonction paysagère de certains boisements qui ponctuent le paysage, animent le tissu bâti ou en maîtrisent l'impact visuel.

Ils participent à la régulation des écoulements et à la filtration des sols. En zone urbaine, les EBC assurent le maintien d'une présence végétale avec la préservation des ensembles ou arbres remarquables.

Les principaux bois concernés sont situés aux lieux-dits La Thérie, Les Brossettes, La Tuilerie, et dans les parcs des châteaux (Bruneau, La Valencière, La Bertrandièrre, Bruyère etc..) qui présentent des boisements diversifiés de très bonne qualité.

Patrimoine : les bâtiments remarquables

En référence à l'article L123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme, le PLU peut "identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique, ou écologique à définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection."

Il sera fait application des articles R421-17 (d) et R421-23 (h) du Code de l'Urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié. La commune a instauré le permis de démolir.

13 sites remarquables ont été identifiés dans le diagnostic.

Prise en compte des servitudes d'utilité publique

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme sont compatibles avec les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation. Les servitudes sont reportées sur le plan des servitudes et la liste.

Mise en cohérence du PLU et du document de zonage d'assainissement de la commune (en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Le document de zonage d'assainissement élaboré lors de la dernière révision du PLU définit les secteurs à assainissement collectif et les secteurs à assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal. L'Etrat possède un assainissement collectif performant, la plupart des maisons sont raccordées au réseau collectif, à part les maisons qui sont situées dans les zones naturelles et le secteur du Maniquet.

Ces secteurs et le zonage du PLU ont été déterminés de façon cohérente.

Les marges de recul du CG 42 :

La création et la modification des accès, le long des routes départementales n° 11 et n°1498, seront soumises à une permission de voirie du Président du Conseil Général.

Au-delà des portes d'agglomération, en bordure de routes départementales, les nouvelles constructions doivent prendre en compte les marges de recul inscrites sur les plans de zonage et rappelées dans le tableau présent au règlement article 10 des dispositions générales.

IV. Les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

Comme il a été précisé plus haut, les orientations du PADD et ses déclinaisons dans les dispositions du PLU intègrent plus particulièrement les incidences sur l'environnement et prennent en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Au-delà de l'environnement, ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs du développement durable, conformément aux principes des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme, notamment à l'article L121.1.

Le diagnostic territorial exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les besoins et enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), qui fait suite au diagnostic, est un document stratégique définissant un ensemble d'orientations. Ces dernières sont le reflet du projet communal en matière de développement et d'aménagement du territoire. Le plan de zonage et le règlement écrit sont la traduction réglementaire de ce projet communal.

D'une manière générale, le P.L.U. s'inscrit dans une logique de développement durable par la préservation des ressources locales et de l'espace agricole tout en maîtrisant les principales sources de pression sur l'environnement (développements urbain, économique, touristique...). Il vise aussi à améliorer les conditions d'accueil et de vie des habitants et des entreprises.

- La mixité sociale et urbaine se traduit par le souci de diversifier l'habitat, de maintenir des pôles d'emplois de proximité et de favoriser les équipements et services par une organisation multipolaire de l'espace.
- La prise en compte de l'environnement et du concept de développement durable est inscrite au PLU par des mesures de gestion des eaux pluviales, par la limitation de l'urbanisation dans les secteurs de grande biodiversité, par le développement des structures de déplacements collectifs et les principes de localisation des zones de développement dans l'aire de desserte des transports collectifs, par la reconnaissance de la valeur patrimoniale de certains éléments bâtis ou naturels.
- La gestion économe des sols et la maîtrise de la consommation foncière ont conduit à concevoir les extensions urbaines du PLU dans le prolongement des zones déjà urbanisées et dans le respect de la vocation agricole des sols.

1 > Une utilisation économe et équilibrée des espaces urbains et naturels

Le tissu urbain de la commune de l'Etrat offre une grande variété de types d'habitat, mais avec une offre en logements équilibrée, laissant des besoins qualitatifs et quantitatifs insatisfaits, dans le contexte d'un marché tendu, où la hausse des prix immobiliers et fonciers accentue les difficultés de logement pour les jeunes ménages. Par ailleurs, offrir un logement adapté aux besoins et au niveau de ressources de la population fut et est toujours un souci pour la commune. Ainsi, en cohérence avec les objectifs de mixité sociale de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains, il s'agira de limiter et d'encadrer l'évolution de l'urbanisation et des formes d'occupation du sol tout en prévoyant des capacités d'urbanisation future suffisantes pour satisfaire les besoins qui ont été identifiés et de respecter les objectifs du Programme Local de l'Habitat.

Les orientations inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durables visent à rééquilibrer la structure socio-économique de la commune : habitat, emplois, équipements, ancrer les populations modestes ou intermédiaires, loger les actifs, adapter le parc de logements aux besoins et moyens des habitants présents et futurs et surtout favoriser une mixité sociale.

Ces options d'aménagement retenues, en termes de développement urbain et économique, entraînent de faible perturbation pour le paysage ou les espaces urbains, naturels et agricoles.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables fait la promotion d'un développement de formes et de types d'habitat plus structurés et plus diversifiés, tout en limitant la consommation de nouveaux espaces agricoles.

- Les constructions et aménagements nouveaux seront réalisés en privilégiant une approche qualitative dans la forme urbaine, la qualité architecturale, l'insertion dans l'environnement et le traitement paysager afin de produire un habitat durable. La densité de 25 logements/ha demandée dans les nouvelles opérations d'aménagement et de programmation permettra de respecter les objectifs des lois SRU et ENL, en particulier sur la densification, la maîtrise de l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels.

- Une urbanisation cohérente et structurée autour des équipements existants, rentabilisant ainsi les investissements consentis par la collectivité, permettra une maîtrise des dépenses publiques d'aménagement et d'équipements.

L'utilisation économe des espaces urbains se traduit par une réflexion sur les zones d'urbanisation future pour répondre à des besoins spécifiques que ce soit en matière résidentielle ou d'activités économiques. Le choix est de limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels et de favoriser le renouvellement urbain et la confortation du tissu urbain existant. A cela s'ajoute la nécessaire mise en adéquation du zonage avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Afin de calibrer le zonage du PLU par rapport au nombre de logements à réaliser dans le cadre du PLH, la commune a revu les zones d'urbanisation future.

Les zones NA des Bruyères, de la Valencièrre et de chez« Chez Murat » ont été supprimées car les disponibilités foncières étaient importantes. Certaines zones urbaines ont été déclassées pour tenir compte des orientations du PADD et du potentiel disponible existant dans les zones U.

Afin de répondre à des besoins spécifiques de logements identifiés lors du diagnostic et traduits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune a changé l'orientation de la zone de NAc en une zone AUc(réservé pour l'habitat) au lieu-dit Moulin Picon. La collectivité maîtrise la totalité du foncier et souhaite réaliser un éco-quartier. Cette zone est insérée dans le tissu aggloméré existant et se trouve à proximité du centre.

L'urbanisation de la zone (AUc) de Moulin Picon aura des impacts positifs :

- sur l'amélioration de la diversité démographique et sociale de la commune ;
- sur la diversification de la population par la nature des logements proposés ;
- sur le renforcement de l'attractivité résidentielle ;
- sur les déplacements car elle est située à proximité du centre bourg et des équipements ;
- sur la diminution des gaz à effet de serre.

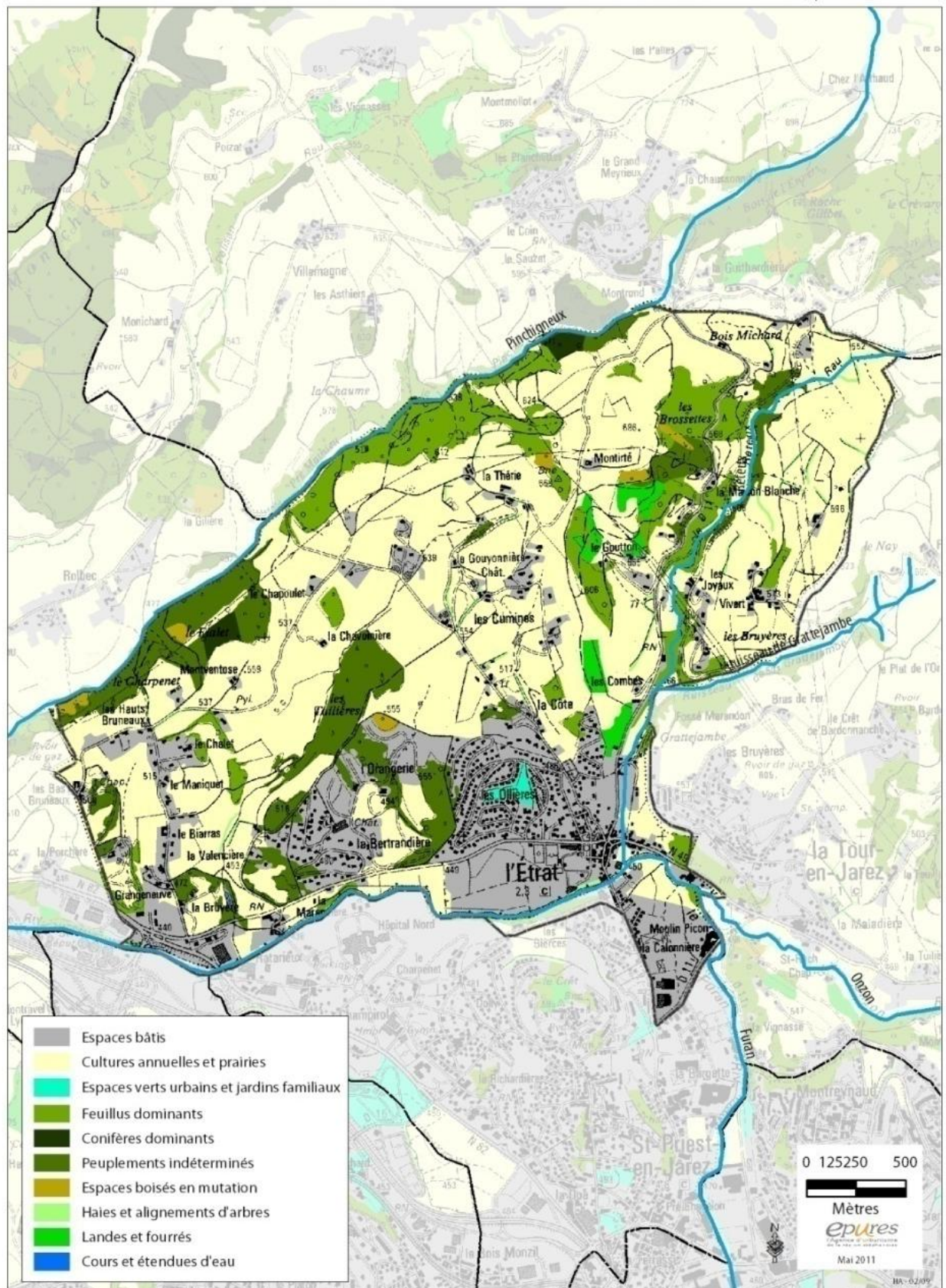
Le total des zones U + les zones à urbaniser s'élève à 141,5 ha contre 166,2 ha dans l'ancien document, soit une diminution de 24,7 ha.

Les surfaces réservées à l'urbanisation s'élèvent à 16 % de la surface communale.

Les espaces non urbanisés : **84 % de la commune**

- espaces agricoles : 57 %
- espaces boisés et naturels : 27 %

Commune de l'Etrat
Carte d'occupation des sols
 (SpotThéma - 2011)



2 > La préservation de la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Le territoire n'est ni couvert par un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), ni par un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) approuvé à ce jour. L'élaboration de ces documents est en cours.

Le territoire n'est pas couvert par des mesures spécifiques prises au titre de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (loi du 30 décembre 1996). En particulier, il n'existe pas de plan régional pour la qualité de l'air, ni de plan de protection de l'atmosphère. Par ailleurs, il existe un Plan de Déplacements Urbains (PDU) couvrant ce secteur.

L'augmentation de la population aura un impact sur la mobilité des habitants, et, en conséquence, sur la circulation automobile. Et l'accroissement de la circulation automobile aura un effet inéluctable sur la pollution de l'air.

Certaines mesures visent directement ou indirectement à réduire les incidences sur la qualité de l'air :

- la maîtrise des déplacements en voiture particulière et l'incitation à l'utilisation de modes de transports alternatifs (ouverture de zones d'habitat à proximité du centre-ville, cheminements piétons, etc..).
- la concentration de l'urbanisation dans le centre-bourg
- les règles d'emprises aux sols qui limitent la surface des constructions.
- l'incitation à la construction HQE.
- l'incitation au développement d'activités économiques sur le territoire communal, que ce soit dans les zones urbaines avec des activités de services ou de commerce non nuisantes, ou sur la zone d'activités, peut permettre aux habitants de trouver une activité sur place et de limiter ainsi leurs déplacements, source de pollution.
- l'autorisation explicite des panneaux à énergie solaire permettra également de concourir à cet objectif.

Il est à noter toutefois qu'un premier plan de protection de l'atmosphère (PPA) sur l'agglomération stéphanoise a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008. Celui-ci a été mis en révision. Les travaux de révision du PPA ont été lancés en janvier 2011. Le PPA n'ayant pas de portée juridique coercitive, les mesures proposées devront faire l'objet d'une déclinaison en arrêtés pris par les autorités compétentes avant de pouvoir être mises en œuvre.

Les sources d'énergie renouvelables (orientations du PADD)

- Intégrer systématiquement la démarche de Haute Qualité Environnementale, Très Haute Performance Énergétique et les normes Bâtiments Basse Consommation pour les constructions à caractère public

Permettre des modes d'isolation innovants (toitures végétalisés par exemple

Au regard des exigences réglementaires, le territoire de la commune n'offre pas de possibilités pour la mise en œuvre de puissantes éoliennes, un schéma est en cours au niveau de SEM.

Notons également que le projet de PLU permet aux particuliers, exploitants agricoles, artisans et industriels de couvrir leur toiture de panneaux photovoltaïques, et que d'une façon plus générale, le règlement du PLU ne contient pas de dispositions susceptibles de freiner le développement des énergies nouvelles et des dispositifs d'économie d'énergie.

Enfin, il convient de préciser le Plan Climat Energie Territorial adopté par SEM en mars 2012 fixe l'objectif de 20% de production d'énergie renouvelable sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, comme il a été précisé plus haut, le PADD privilégie le développement urbain sur le bourg en contribuant ainsi à « faire la ville sur la ville. Le développement de ces secteurs où sont présents les équipements et services à la population, vise ainsi à réduire les besoins de déplacements infra-communaux et/ou à favoriser les déplacements courts avec des modes alternatifs à la voiture particulière et à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

De plus, les orientations d'aménagement et de programmation imposent la création de cheminements piétons au sein des secteurs du centre bourg afin de constituer un maillage modes doux d'échelle communale. Ainsi ces orientations concourront à favoriser le recours aux déplacements doux pour les déplacements à l'intérieur de la commune de l'Etrat.

L'incidence est positive en terme de réduction des pollutions (réduction des gaz à effet de serre, et autres polluants) puisque le PLU n'empêche pas le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque), non polluantes, en comparaison des énergies fossiles.

La densification autour du bourg, le développement de circulations douces et la présence des transports en commun permettront également de limiter l'utilisation d'énergie dans le secteur des transports.

- Le PADD incite à l'économie d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables :
« Obliger à réaliser de nouvelles constructions dans le respect des normes énergétiques et thermiques en vigueur avec l'introduction de l'article 15 »

3 > Incidence sur l'eau

L'eau potable

La loi de 1992 sur l'eau indique la nécessité de protéger cette ressource en eau contre toute pollution (avec restauration nécessaire de la qualité des eaux superficielles et souterraines), de développer sa protection et de la valoriser.

La commune n'a pas connu d'épisode de diminution alarmante de ses ressources en eau, même lors des périodes récentes de sécheresse. Les études démontrent que la commune peut être raisonnablement développée et densifiée, sans incidence sur la qualité et les volumes produits et à partir du réseau existant. La prise en compte de la pérennité des

ressources en eau, des milieux aquatiques et la garantie de la priorité de l'alimentation en eau potable (quantité et qualité) sont effectives au niveau du PLU.
Le règlement impose le raccordement au réseau d'eau potable.

Les eaux usées

L'une des préoccupations du PLU a été d'assurer la protection de l'eau par :

- le développement de l'urbanisation en fonction des capacités de la commune à réaliser les réseaux d'assainissement collectifs ;
- la réalisation de l'étude d'assainissement et la prise en compte de ses conclusions dans le zonage et le règlement.

En application de la loi du 3 Janvier 1992 concernant la protection de l'eau, un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur l'ensemble du territoire. La révision du PLU a été conduite en prenant en compte les éléments de diagnostic et recommandations formulées. La communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole a pris la compétence assainissement et assurera le contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

Le futur développement urbain de la commune se réalisera dans les zones AUc et U situées à proximité du centre-ville avec l'obligation de se raccorder aux réseaux d'assainissement. Saint Etienne Métropole doit engager une étude de diagnostic de réseau prochainement.

4 > La préservation de la qualité du sol et du sous-sol

Celle-ci relève des législations spécifiques relatives à la pollution industrielle des sols qui doivent généralement être prises en compte dans les implantations nouvelles d'activités.
Les inventaires BASOL et BASIAS n'ont identifié aucun site sur la commune.

5 > La préservation et la mise en valeur des écosystèmes, des espaces verts, des milieux naturels et des paysages naturels ou urbains

Globalement, les espaces à urbaniser ont été réduits de façon importante par rapport au POS précédent. Les secteurs d'urbanisation restent principalement limités dans le tissu aggloméré existant afin de préserver les zones agricoles et naturelles.

La commune bénéficie d'une couverture naturelle importante. Le nord de la commune est identifié comme espace périurbain à dominante rurale et coupures vertes à préserver de l'urbanisation.

On recense sur le territoire de la commune de milieux naturels « remarquables » (c'est-à-dire à intérêt écologique identifié ZNIEFF) ZNIEFF de type 2 « des contreforts méridionaux des monts du Lyonnais » avec des espèces emblématiques sur la commune (le Grand Duc, le Triton Palmé, la bergeronnette, etc.).

Comme il a été précisé dans le PADD, une des orientations est de préserver le maillage des espaces naturels et agricoles précédemment identifiés afin d'assurer la protection des milieux naturels et notamment les milieux écologiques sensibles.

La commune à travers son PLU, affirme la volonté de préserver et valoriser les espaces naturels et agricoles du territoire, ainsi que les grandes masses boisées. Ainsi, le PADD, le zonage et le règlement proposent, d'une part, de conserver les massifs boisés et l'ensemble des éléments végétalisés qui agrémentent le tissu urbain, et d'autre part, de maintenir une activité agricole à vocation sur le territoire communal.

Les grands espaces naturels situés au nord-est font l'objet d'un classement en zone naturelle et agricole, ils sont en continuité des espaces naturels des communes environnantes (la Tour-en-Jarez, La Fouillouse et Saint-Héand). L'ensemble de cette trame verte est un facteur de biodiversité en favorisant les échanges écologiques entre les milieux naturels.

La préservation de ces espaces agricoles et de la diversité des productions favorise le maintien d'une biodiversité à la fois domestique (les variétés cultivées, les espèces élevées) et naturelle. Chaque production entretient un écosystème associé, et contribue à maintenir, en complément des espaces naturels qui ont leurs propres écosystèmes, des «corridors écologiques» indispensables à la survie de bien des espèces.

Par ailleurs, le PADD fixe comme orientation la préservation de la trame verte et bleue (ripisylve) le long des cours d'eau du Furan et du Pinchigneux. Les ripisylves présentent un fort intérêt paysager, hydrologique et biologique. Elles constituent des véritables continuités écologiques (boisements le long des cours d'eau) et sont garantes d'une grande biodiversité (faune et flore). Une grande partie de ces terrains traversés par les rivières est classée en zone naturelle. Elles sont identifiées comme coulée verte à protéger. Les massifs boisés présentant un intérêt paysager font l'objet d'un classement en espaces boisés classés.

La protection des entrées de ville au sens de la loi Barnier, c'est-à-dire en dehors des espaces urbanisés (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme), est assurée dans le PLU : les abords de la RD1498, classée route à grande circulation, sont maintenus en zone agricole, un recul de 75 m s'impose sur les espaces non urbanisés.

6 > La mise en valeur des éléments du patrimoine bâti et naturel

La préservation des formes urbaines.

Le centre-ville trouve son identité dans la composition d'ensemble du bâti. Le principe général retenu par le PLU consiste à maintenir le caractère de la composition urbaine en favorisant l'ordonnancement des constructions nouvelles en fonction de l'existant. Il s'agit de respecter les implantations des volumétries, la hauteur et de prévoir une implantation à l'alignement sur rue et de limite à limite dans la zone centrale et, au contraire une implantation en retrait dans la zone pavillonnaire.

Les dispositions du PLU visent à assurer cette sauvegarde, à savoir :

- préservation des vues sur le centre bourg à travers le maintien de secteurs de faible densité et hauteurs le long des axes visuels,

- maintien du caractère du tissu ancien du centre : ordonnancement des constructions le long des voies,
- permis de démolir obligatoire dans certaines zones afin de préserver le bâti remarquable
- article 11 des zones du PLU (incorporation d'une palette de couleur déposée en mairie),
- classement en zone naturelle des Châteaux et des Parcs.
- application de l'article L123.15 alinéa 7 pour la protection des bâtiments remarquables

Les surfaces réservées à l'urbanisation (U, AU et Auc) s'élèvent à 16% de la surface communale.

Incidence du PLU sur les espaces agricoles

Par ailleurs, concernant les espaces agricoles, les dispositions du règlement précisent, au regard de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, que les constructions à usage d'habitation ou à usage professionnel devront observer les mêmes règles de distance d'implantation que les bâtiments agricoles dans les conditions prévues par la loi. En outre, la législation impose une distance de 50 ou 100 mètres du siège d'exploitation pour l'implantation de toute construction ou extension autorisée pour des tiers à l'exploitation. Les grandes entités paysagères ont été classées soit en zone N soit en zone A.

Sur les zones A, la construction est limitée aux bâtiments liés à l'activité agricole ou d'intérêt collectif ainsi qu'aux extensions mesurées de bâtiments existants. Un secteur Ah a été créé pour permettre l'aménagement, la transformation et l'extension limités des constructions existantes dans la zone agricole.

Les boisements les plus remarquables sont protégés.

Par ailleurs, sur les zones N, sont interdites toutes occupations ou utilisations des sols de nature à porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages. Un secteur Nh a été créé pour permettre l'aménagement et l'extension limités des constructions existantes dans la zone naturelle.

Les nouvelles zones constructibles sont en continuité avec le bâti existant afin d'éviter le mitage. Les futures constructions doivent s'harmoniser avec le bâti environnant. C'est également cette spécificité d'espace et de nature qui a créé une commune à l'environnement et aux paysages préservés, garants d'un cadre de vie de qualité, critère de choix important pour les populations exogènes qui veulent quitter la ville centre et privilégier une qualité de vie qu'elles ne trouvent pas actuellement.

En favorisant un mode d'urbanisation plus compact et moins consommateur de foncier, la préservation des espaces agricoles va de pair avec une gestion économe de l'espace. le futur PLU n'ouvre aucune zone à l'urbanisation sur les anciens terrains agricoles(POS) aucune, ceci a un effet positif sur l'agriculture.

L'absence d'urbanisation éparse en campagne et le recentrage de l'urbanisation sur le centre-ville permettent de limiter fortement les pressions de toutes sortes que l'urbanisation fait peser sur les milieux naturels.

La surface des zones naturelles (A+N) s'élève à 728,1 ha soit 84 % de la surface communale.

7 > La prise en compte des nuisances sonores

Le décret du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme, rend obligatoire la prise en compte du bruit des infrastructures de transports terrestres dans les PLU. L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit les modalités de classement des infrastructures des transports et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

De manière générale, les dispositions du PLU ont pris en compte les nuisances sonores en limitant notamment l'habitat aux abords des grands axes

Du fait du trafic qu'ils supportent, certains axes sont générateurs de bruit et apportent ainsi des nuisances aux zones constructibles qu'ils traversent. Le dossier du PLU, dans ses annexes relatives aux zones traversées par ces axes, impose le respect des normes d'isolation acoustique pour les habitations réalisées à l'intérieur de bandes identifiées à partir de la plateforme de ces axes.

Ces normes, relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, tiennent compte notamment de la hauteur du bâtiment et de sa distance par rapport à la voie. La commune est concernée par 5 infrastructures routières identifiées comme source de bruit :

- la RD 1082:
 - 3^{ème} catégorie (100 m de part et d'autre de la voie) en venant de la Fouillouse
 - 4^{ème} catégorie (30 m) en partant sur St-Priest-en-Jarez
- la RD 11 classée
 - 4^{ème} catégorie (30 m) en venant de St-Héand
 - 3^{ème} catégorie (100m) en partant sur St-Priest-en-Jarez
- la RD 1498 classée en 4^{ème} catégorie
 - 3^{ème} catégorie (100m)
 - 4^{ème} catégorie (30m) en partant sur La Tour-en-Jarez
- La RD 201 est classée en 2^{ème} catégorie (250 m)
- L'A45 est également projetée en 3^{ème} catégorie (100m)

Un PPBE (plan d'action pour réduire les nuisances et préserver des zones de calme) en cours de réalisation par SEM.

8 > La prévention des risques naturels prévisibles

La commune est concernée par les risques d'inondation et de mouvement de terrain.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation du Furan a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2005 prescrit. Le territoire est concerné par la rivière le Furan. Les zones inondables identifiées ont été prises en compte dans le PLU : tout secteur susceptible d'être inondé en cas de crue centennale ou par ruissellement aux abords du Furan est repéré par une trame sur le plan de zonage. Dans ces secteurs, toute demande d'utilisation du sol est soumise à l'avis de la Cellule Hydraulique de la Direction Départementale des Territoires. Par ailleurs, afin de limiter ce risque d'inondation, un barrage sec est en cours de construction en amont sur la commune de Sorbiers. Enfin, la

plupart des parcelles situées aux abords immédiats des cours d'eau de la commune sont protégées de l'urbanisation et classées en zone naturelle (N).

9 > La prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

Les dispositions se sont attachées à assurer la prévention des risques technologiques, des pollutions et des nuisances à travers la localisation des espaces d'activités industrielles nouvelles à l'écart des secteurs d'habitat. Par ailleurs, comme il a été précisé plus haut, le règlement conditionne les installations classées, autorisées uniquement en zone d'activité, à la mise en œuvre de dispositions permettant d'éviter les dangers et nuisances. Une seule ICPE soumise à autorisation (Minoterie Dupuy-Couturier) a été recensée sur la commune.

10 > Les incidences du Plan Local d'Urbanisme sur la démographie

Après avoir connu une hausse continue de la population depuis 1975, cette tendance s'est stabilisée avec une légère baisse lors du recensement de 2009. L'objectif de la municipalité est d'accroître sa population pour retrouver un seuil acceptable avec son niveau d'équipements. La capacité théorique du nouveau document permet la réalisation d'environ 240 logements ce qui correspondrait à 550 habitants (2,3 personnes/log.) supplémentaires. Cette croissance démographique permettra de redynamiser la commune.

11 > L'estimation des capacités foncières en logements

Les éléments présentés ci-après indiquent les superficies et les capacités de construction potentielles du PLU révisé.

Le mode d'estimation du PLU révisé

Comme le PADD l'a précisé, une des orientations majeures est de privilégier le développement dans le tissu aggloméré existant, dont le renouvellement urbain. La plupart des disponibilités foncières construites immédiatement sont situées dans le tissu urbanisé existant.

Les capacités constructibles des zones du PLU à dominante d'habitat dans le tissu existant et en extension ont été évaluées à partir d'un état des parcelles non bâties selon le cadastre et sur les zones à dominante d'habitat (UA, UC et UCa; AUC).

Ce travail réalisé avec la commission d'urbanisme a été ajustée pour ne retenir que les parcelles réellement libres au vu d'une analyse du parcellaire, approche avec la photo aérienne, visite sur le terrain etc. Ainsi ont été déduits :

- . les parcelles correspondant à des espaces verts collectifs internes à des lotissements (La Bertrandière, La Ferrandière, Les Ollières).
- . les parties correspondant aux jardins des tènements construits affectés en parcelles non bâties au cadastre par analyse photo aérienne (repérage des cheminements, présence de piscine, tennis, etc).
- . Les parcelles grevées par la servitude des EBC
- . les parcelles enclavées
- . les parcelles faisant l'objet de permis accordés.

A partir de ces espaces mobilisables a été effectuée une estimation des capacités sur la base d'hypothèses de densités minimales, à savoir :

- 25 logements/ha pour le reste des espaces urbanisables.

Voir ci-dessous la carte de la page sur les potentialités disponibles.

A ces capacités a été appliqué un coefficient correctif pour prendre en compte le contexte foncier, à savoir :

- . la capacité réelle de mobilisation des terrains non bâtis (configuration parcellaire avec notamment des parcelles étroites et/ou enclavées, pente et talus, espaces boisés...)
- . la rétention foncière.

Un correctif global de 25 % a été appliqué pour déterminer les capacités constructibles en logements.

Par ailleurs, dans la zone à urbaniser uniquement (AUC,), un abattement a été pris en compte pour la création de voirie primaire publique (équivalent du réseau d'espaces publics primaires dans les tissus existants), à raison de 15 %.

En revanche, les densités retenues s'appliquent aux surfaces brutes des espaces identifiés (incluant voirie et espaces collectifs internes).

L'ensemble des espaces urbanisables est donc exprimé en logements avec une densité de 25 logements/ha

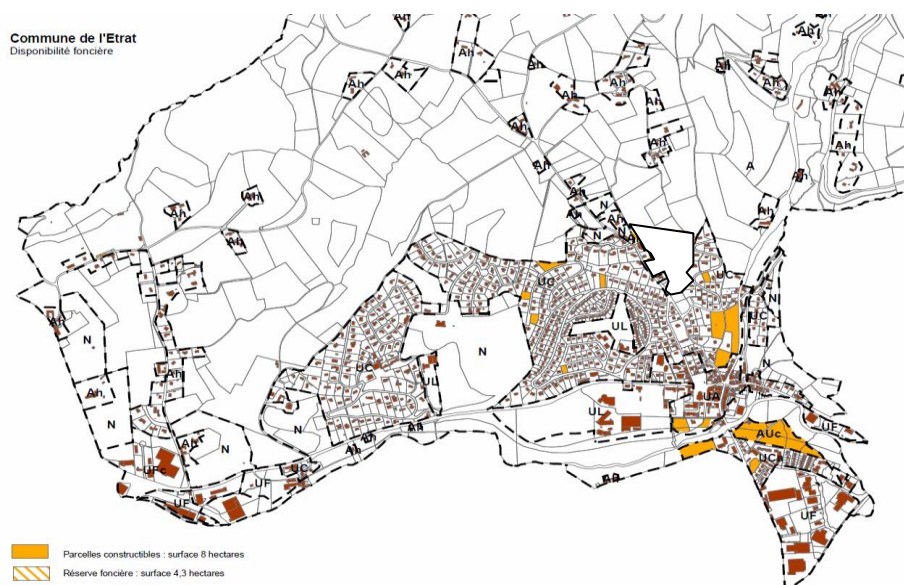
Les divisions parcellaires potentielles n'ont pas été prises en compte. En effet, ces potentialités seraient marginales à la lecture de la configuration parcellaire du territoire communal, rendant souvent les accès difficiles, et d'un état effectué des parcelles bâties en zone UC dont la surface moyenne est de l'ordre de 1200 m² dont beaucoup comprennent des piscines.

A titre d'information 155 parcelles bâties supérieures à 1500m² ont été recensées, après un premier recensement, environ 10% de ses parcelles pourraient être théoriquement divisées. Par ailleurs, les demandes de division constatées sur les dernières années sont aussi marginales (de l'ordre de 1 à 2 par an). En outre, cette probabilité est jugée aléatoire, tout au moins dans les dix ans à venir, car dépendante de la seule initiative des propriétaires fonciers.

Par ailleurs, il est noter que le réinvestissement de logements vacants n'a pas lieu d'être pris en compte dans le PLU, s'agissant de logements déjà existants sans impact sur la consommation d'espace. A titre indicatif, on note une vacance de l'ordre de 6% correspondant à une valeur usuelle proche de la vacance technique, ce taux faible s'explique par les différentes opérations programmées d'habitat qui ont lieu ces dernières années.

Seuls les changements d'usage (transformations de bâtiments d'autres destinations en logements) à travers les projets identifiés ont une incidence et ceux-ci ont été comptabilisés en renouvellement urbain (cf ci-dessous).

. L'estimation des capacités en **renouvellement urbain** a été faite à partir de l'identification de secteurs projets identifiés, ceux-ci faisant actuellement l'objet d'études en cours ou en voie d'être engagées.



La majorité d'espaces constructibles à dominante d'habitat situé dans le l'espace urbanisé existant :

Conformément aux orientations du PADD et du PLH, les capacités constructibles à horizon 2022 sont en grande partie localisées dans le tissu aggloméré existant.

Ces dispositions s'inscrivent dans les objectifs du code de l'urbanisme et notamment ceux introduits par les lois Grenelle avec une modération de la consommation d'espace et l'application de densités

En effet, le tissu aggloméré existant représente un total de 138,9 hectares, pour 867 hectares sur l'ensemble du territoire, soit 16 %.

A l'intérieur de celui-ci, les espaces constructibles estimés représentent une capacité potentielle de 200 logements, soit une capacité inférieure à la production de logements prévus (240) à horizon 2022, avec la répartition suivante :

- Espaces en renouvellement urbain : 50 logements, soit 20 % des logements prévus à horizon 2022.
- Espaces libres dans le tissu aggloméré existant : 150 logements, soit 62,5 % des logements prévus à horizon 2022.

Des espaces d'extension (hors tissu aggloméré existant) à dominante d'habitat en très faible proportion

Dans le nouveau Plan local d'urbanisme, il n'y a pas de terrains réservés à une urbanisation future.

Capacité du PLU

La capacité totale à horizon 2022 s'établit donc à 240 logements au vu de ces éléments. Cette capacité reste soumise aux aléas des processus de rétention foncière mais aussi des opérations ponctuelles de renouvellement urbain d'initiative privée.

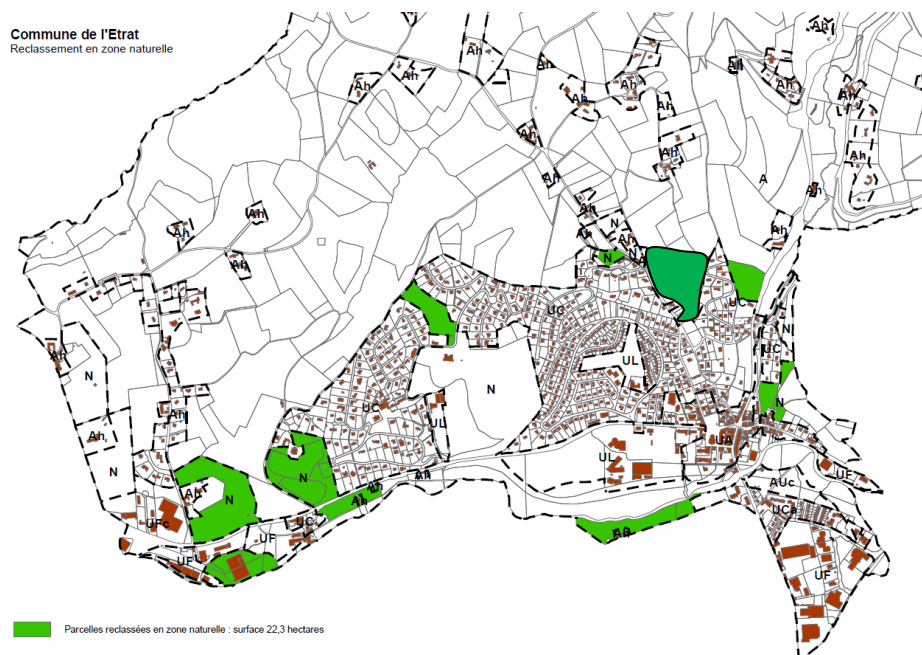
En termes de consommation d'espace, ces capacités en habitat correspondent à la mobilisation de 8 hectares d'espaces libres, notamment en tissu aggloméré existant, sur les dix années à venir. A titre indicatif, il est rappelé que la consommation totale d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur la période 1999-2010 est de 5 ha. Sachant qu'il n'est pas prévu d'extension des zones d'activités, d'une part, ni de réduction de zones agricoles ou naturelles (voir plus loin : évolution des surfaces des zones), d'autre part, ceci témoigne de l'option volontariste de modération de la consommation d'espace traduite dans le PLU 26 ha ont été reclassés en zone naturelle.

L'évolution des superficies urbanisables par rapport au POS précédent

Comme cela est précisé par ailleurs, la déclinaison des orientations du PADD dans les différents éléments du PLU (document graphique et règlement), s'inscrivant dans les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment la loi ENE (Grenelle), ont conduit à un transfert important de zones urbanisables ou à urbaniser en zones naturelles ou réservées à une urbanisation future, selon les critères énoncés dans le PADD.

Le PLU ne crée aucune extension des zones urbanisables ou à urbaniser. Bien au contraire, il réduit fortement le développement des zones urbanisables, en application des orientations du PADD. Ainsi, près de 28 hectares environ de zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ont été reclassées en zone naturelle. A ce chiffre s'ajoute le classement en zones Nh ou Ah de zones d'habitat diffus existant, ainsi que des espaces de parcs et jardins auparavant inclus dans les zones urbaines du POS afin d'en assurer la protection.

La part totale de ces transferts en zones N toutes catégories s'établit à 28 ha.



Evaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L123.12.1 du code de l'urbanisme

A la suite de l'élaboration du PLU, en application de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, la commune est tenue de procéder à une évaluation du plan local d'urbanisme approuvé 3 ans auparavant, en ce qui concerne les résultats de son application au regard :

- de la satisfaction des besoins en logements.
- de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser,
- de la réalisation des équipements correspondants,
- de l'impact du plan sur l'environnement.

Cette évaluation est réalisée sous forme d'un débat en Conseil Municipal, qui délibère sur l'opportunité d'une modification ou d'une révision de ce plan.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Une fois le PLU approuvé, la commune devra engager une démarche d'évaluation.

La commune devra procéder aux choix d'indicateurs permettant d'évaluer le PLU et de pouvoir suivre son application dans le temps.

Exemple :

- Respecter les objectifs quantitatifs en termes de logements par rapport au PLH. (source sitadel)

Les périmètres particuliers

Le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, peut être institué sur les zones U et AU dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal en date du 1 octobre 2013 a délibéré pour modifier et rendre cohérent le droit de préemption urbain avec le nouveau zonage des zones urbaines et à urbaniser du PLU.

Tableau des surfaces (non obligatoire)

POS EN VIGUEUR			NOUVEAU PLU (après révision)			EVOLUTION DES SUPERFICIES	
Nature des zones	Superficie en ha	% par rapport au total de la commune	Nature des zones	Superficie en ha	% par rapport au total de la commune	En ha	En %
Zones urbaines			Zones urbaines				
UB	8,7		UA	9,3			
UCa	4,5		UCa	5,3			
UCb	90		UC	80,3			
UF	30						
			UF	17,6			
			UFc	7,2			
			UL	16,6			
Total zones U	133,2			136,3		+ 3,1	
Zones réservées à l'urbanisation			Zones réservées à l'urbanisation				
NA	19						
			AUc Moulin Picon	2,6			
NAc	14						
Sous-Total	33		Sous-Total	2,6		28,4	
Total U +NA + NAa + NAc	166,2		Total U + AUc + AU	138,9	16%	-24,7	
Zone Naturelle							
ND	43		N	82,6			
NDa(nouvelle UL)	16						
Zone Agricole	641,8		A	600,2			
			Ah	45,3			
Total zone naturelle et agricole	700,8		Total zone agricole et naturelle	728,1			
Total commune	867		Total commune	867	84%		

Calcul théorique des capacités

NOUVEAU PLU (après révision)				Nombre de Logements 25log/ha
Nature des zones	Superficie en ha	Surface libre En ha	Surface Après abattement 25%	Nombre de Logements théorique avec un minimum de 25 log/ha
Zones urbaines				
UA renouvellement urbain				50 logements
UA	9,3	1	0,75	18
UCa	5,3	1,5	1,13	28
UC	80,3	2,9	2,17	55
Total		5,4 ha	4,05	101 logements
Zones réservées à l'urbanisation		Surface libre En ha	Surface Après abattement de 25%+15%	
AUc Moulin Picon	2,6	2,6	1,60	50 logements
			1,60ha	
total		8 ha	5,65 ha	

En conclusion : le nouveau document prévoit une surface de 5,65 ha disponible immédiatement dont 4,05 ha en zone urbaine, ce qui permettra d'édifier 150 logements, en outre dans le cadre du renouvellement urbain 50 logements sont théoriquement prévus ce qui portera le total à 200 logements, le découpage parcellaire et la densification plus importante de certaines opérations permettront de respecter l'objectif du PLH, à savoir 240 logements pour les dix prochaines années. Si on ne tient pas compte des abattements, la capacité du PLU s'élève à 200 logements + 0 logements en renouvellement urbain.

Le Patrimoine Archéologique :

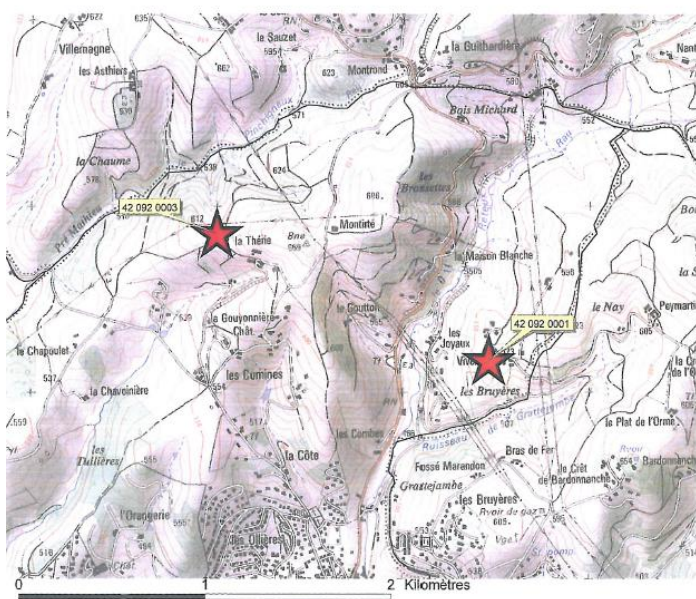
Sites ont été répertoriés sur la commune

420920001 Vivert /maison forte/bas Moyen Age

420920003 Boisdela Thérie/Gallo-Romain/céramiques, tuiles.

Les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique et à sa prise en compte dans les opérations d'urbanisme peuvent être mise en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (article R111.4 du code de l'urbanisme, article 7 du décret n°2004-490 du 03/06 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'Etrat (42)
révision du P.L.U.
sites archéologiques recensés
état juillet 2010



V. LES INDICATEURS D'ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLAN

Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

L'article L123-12-1 du code de l'urbanisme prévoit que trois ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du PLU. Le suivi de ces indicateurs permettra de proposer des adaptations au plan afin de remédier à des difficultés rencontrées ou encore de modifier le PLU en vue de faciliter la mise en œuvre des projets souhaités.

La mise en œuvre d'un dispositif de suivi est une étape clé dans la démarche évaluative du PLU. En effet, c'est ce suivi qui permettra de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée tel que le prévoit le Code de l'urbanisme

l'Urbanisme.

Les indicateurs présentés constituent une trame pour la mise en œuvre d'un tableau de bord. Ils pourront être développés et affinés en fonction des besoins.

Thèmes	Indicateurs de suivi	Unité de définition	ressources
POPULATION	Evolution de la démographie depuis l'approbation du PLU	Nombre d'habitants	Commune, INSEE
Habitat	- Nombre de logements produits depuis l'approbation du projet - Typologie des logements réalisés en terme de financement et de forme (individuel, intermédiaire collectif, en accession, location... - % de logements sociaux sur la commune	Nombre de logements réalisés % de logements par typologies sur les logements neufs	Commune INSEE Fichier des permis de construire – SITADEL
Consommation d'Espace	Analyse cartographique des évolutions de l'urbanisation et de la consommation des espaces échéance 3 et 6 ans	Hectares ou m ²	Commune
Espace Agricole	Evolution de la surface agricole communale et du nombre d'exploitants sur le territoire	SAU	Chambre d'agriculture
Assainissement et Qualité des eaux	Suivi de la consommation en eau et de la qualité de l'eau	m ³ /an/habitant	Agence de l'Eau Commune